SOIXANTE SEPTIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N°12 DECEMBRE 2025

5ème RÉPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/ SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an
1. Guinée - Sans Livraison 1.000.000 GNF
2. Autres Pays - Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2025/188/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/023/CNT DU 13 AOUT 2025.....711-712

DECRET D/2025/189/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS ARABES, RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR D'ENCO 5, SIGNE LE 25 AVRIL 2025, POUR UN MONTANT DE QUATRE MILLIONS DE DINARS KOWEÏTIENS (4.000.000 DK).....712

DECRET D/2025/190/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/024/CNT DU 13 AOUT 2025.....712

DECRET D/2025/191/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, SIGNE LE 15 SEPTEMBRE 2024 A RIYADH.....712

DECRET D/2025/192/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.....712-713

DECRET D/2025/193/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CABINETS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS...713-714

DECRET D/2025/194/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPREME.....714-715

DECRET D/2025/195/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....715

DECRET D/2025/196/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....715-716

DECRET D/2025/197/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....716-717

DECRET D/2025/198/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....717

DECRET D/2025/199/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL.....717

DECRET D72025/200/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS GENERAUX.....717

DECRET D/2025/201/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT NOMMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.....717-721

DECRET D/2025/202/PRGSGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT NOMMINATION DE MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.....721-737

DECRET D/2025/203/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT MAINTIEN D'UN OFFICIER APPELE A FAIRE VALOIR SES DROITS A LA RETRAITE.....737

DECRET D/2025/204/PRG/CNRD/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES.....737-743

DECRET D/2025/205/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES.....743-744

DECRET D/2025/206/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'HONNEUR.....744

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A 2025/1200/MT/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉGLEMENTATION DES IMMATRICULATIONS PROVISOIRE ET D'ASSURANCE TEMPORAIRE DES ENGINS MOTORISÉS....744-745

ARRETE A/2025/1201/MT/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ MINISTÉRIEL D'AUTO-EVALUATION DE LA PERFORMANCE (CMAEP).....745-746

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/1205/MTFP/SG/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RADIATION DE TREIZE (13) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....746-747

ARRETE A/2025/1208/MTFP/SG/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RADIATION SUITE DECES DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....747

ARRETE A/2025/1408/MTFP/SG/SGG DU 31 DECEMBRE 2025, FIXANT LES MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET SANTE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL....747-759

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2025/1210/MEDD/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/3673/MEDD/CAB/SGG/2023 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET PLAN DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DU PIC DE FON.....759-760

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/1223/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'UNIVERSITE DE N'ZEREKORE (UZ).....760

ARRETE A/2025/1224/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DOCTORALES ET RÈGLEMENTATION DES ÉTUDES DOCTORALES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....760-773

ARRÊTÉ A/2025/1391/MESRSI/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2025, PORTANT RESTRUCTURATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CINQ (5) ÉCOLES DOCTORALES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....774-776

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2025/1242/METFPE/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2025, PORTANT REGIME D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVÉES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....776-781

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/1244/MITP/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A L'OUVERTURE DE VINGT-SIX (26) ROUTES D'ACCES PERMANENTES POUR LA MOBILITE DE LA SOCIETE SIMFER SA-RIO TINTO DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.....781

ARRETE A/2025/1245/MITP/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/2024/1445/MITP/CAB/SGG DU 22/10/2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A L'OUVERTURE DE SEIZE (16) ROUTES D'ACCES MINIERES DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE.....781-782

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ A/2025/1258/MUHAT/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉSILIATION D'UN BAIL À CONSTRUCTION.....782

ARRÊTÉ A/2025/1259/MUHAT/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉSILIATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE.....782

ARRETE A/2025/1288/MUHAT/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....782-783

MINISTERE DU COMMERCE;

MINISTERE DU BUDGET;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT/AC/2025/1266/MC/MEF/MB/SGG DU 11 DECEMBRE 2025, PORTANT DEFINITION DES PROCEDURES D'OUVERTURE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION (DDI) ET DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'EXPORTATION (DDE).....783-784

ARRETE CONJOINT AC/2025/1274/MC/MB/MEF/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES D'INSPECTION ET DE MISES EN QUARANTAINE.....784-787

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/1296/MB/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES TECHNIQUES DU COMITE NATIONAL DU BUDGET PROGRAMME (CNBP).....787-789

ARRETE A/2025/1399/MB/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DES DOUANES.....789-790

MINISTERE DE L'ENERGIE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/1297/ME/MEF/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES DE FONCTION AU PERSONNEL DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI.....790-791

ARRETE CONJOINT AC/2025/1298/ME/MEF/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES AU PERSONNEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU HYDROELECTRIQUE DE FOMI.....791-792

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/1397/MATD/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2025, PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES FRONTIERES ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES ENGINS LE JOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE LE 28 DECEMBRE 2025.....792

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/1400/MEF/CAB DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'APPUI À LA MOBILISATION DES RECETTES NON FISCALES.....792-793

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

ARRÊTE CONJOINT AC/2025/1402/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DES DOCUMENTS, TITRES ET VALEURS SÉCURISÉS.....793

ARRÊTE CONJOINT AC/2025/1403/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DES RECETTES DES TITRES FONCIERS SÉCURISÉS.....794

ARRETE A/2025/1404/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DES DOCUMENTS TITRES ET VALEURS SÉCURISÉS.....794

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2025/1409/MPEM/SGG DU 31 DECEMBRE 2025, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES PÊCHERIES MARITIMES POUR L'ANNÉE 2026.....795

REQUETE

REQUÊTE AUX FINS DE RECTIFICATION D'UN ACTE DE L'ETAT CIVIL.....796-797

ERRATUM

ERRATUM.....798

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERMENT.....799

DECRETS

DECRET D/2025/188/PRG/CNRD/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/023/CNT DU 13 AOUT 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la loi ordinaire L/2025/023/CNT du 13 Août 2025, portant autorisation de ratification du contrat de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement économique des pays arabes, relatif à la construction de l'échangeur d'Enco 5, signé le 25 Avril 2025, pour un montant de quatre millions de dinars Koweïtiens (4.000.000 DK).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/189/PRG/CNRD/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS ARABES, RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR D'ENCO 5, SIGNE LE 25 AVRIL 2025, POUR UN MONTANT DE QUATRE MILLIONS DE DINARS KOWEÏTIENS (4.000.000 DK)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2025/188/PRG/SGG du 09 Octobre 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/023/CNT du 13 Août 2025 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le contrat de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement économique des pays arabes, relatif à la construction de l'échangeur d'Enco5, signé le 25 Avril 2025, pour un montant de quatre millions de dinars Koweïtiens (4.000.000 DK).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/190/PRG/CNRD/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/024/CNT DU 13 AOUT 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée La loi Ordinaire L/2025/024/CNT du 13 Août 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé le 15 Septembre 2024 à Riyadh.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/191/PRG/CNRD/SGG DU 09 OCTOBRE 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, SIGNE LE 15 SEPTEMBRE 2024 A RIYADH

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2025/190/PRG/SGG du 09 Octobre 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/024/CNT du 13 Août 2025 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé le 15 Septembre 2024 à Riyadh.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/192/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Secrétaire Générale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme: Madame **Irène Marie HADJIMALIS**;
2. Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur **Mohamed Sikhé CAMARA** ;
3. Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur **Moustapha Kobélé KÉITA** ;
4. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : Monsieur **Abdoulaye YOULA**;
5. Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances: Docteur **Mamoudou TOURÉ** ;
6. Secrétaire Général du Ministère du Budget : Monsieur **Thierno Amadou BAH** ;
7. Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale : Monsieur **Kabèlè SOUMAH** ;
8. Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique: Monsieur **Aboubacar KOUROUMA** ;
9. Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie: Monsieur **Aboubacar KOUROUMA** ;
10.Secrétaire Générale du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises : Madame **Bintou DOUNO**, précédemment Conseillère chargée des questions industrielles et des Petites et Moyennes Entreprises au Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
11. Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture : Monsieur **Oumar BARRY**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
12. Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat : Madame **Ramatoulaye CAMARA**, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

13. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation : **Docteur Facinet CONTÉ** ;
14. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : Monsieur **Youssouf Boundou SYLLA** ;
15. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Monsieur **Julien BONGONO** ;
16. Secrétaire Général du Ministère du Commerce : Monsieur **Bamba OLIANO**, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime;
17. Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique: **Docteur Mandjou DIAKITÉ**, précédemment Directeur National des Laboratoires de Guinée;
18. Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Monsieur **Karim SAMOURA** ;
19. Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime : Monsieur **Morlaye SOUMAH**, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Économie et des Finances ;
20.Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics : Monsieur **Ibrahima CAMARA** ;
21. Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie : Monsieur **Moussa KOULIBALY**, Ingénieur Électricien, Consultant ;
22. Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Monsieur **Bachir CAMARA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
23. Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'État : Monsieur **Mamadou Saliou SYLLA** ;
24. Secrétaire Général du Ministère des Transports : Monsieur **Mohamed BAKAYOKO**;
25. Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique : Monsieur **Nouha TRAORÉ** ;
26. Secrétaire Général du Ministère de l'information et de la Communication : Monsieur **Souleymane BAH** ;
27. Secrétaire Générale du Ministère de la Jeunesse : Madame **Khaïté SALL**, précédemment Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
28. Secrétaire Général du Ministère des Sports: Monsieur Mohamed **Billy KABA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
29. Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables: Monsieur **Roger Yassy KLONON** ;
30. Secrétaire Générale du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie : Monsieur **Souleymane KÉITA**, précédemment Député à l'Assemblée Nationale de Guinée ;
31. Secrétaire Générale du Ministère de l'Élevage : Madame **Halimatou Sirandou DIALLO**, précédemment Directrice Nationale de l'Alimentation et des Productions Animales ;
32. Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement : Monsieur **Fayimba MARA** ;
33. Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses: **El Hadj Ibrahima Ousmane BAH**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/193/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CABINETS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Chefs de Cabinets dans les départements ministériels ci-après :
1. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : **Maître Billy 1 KÉITA**, Avocat ;
2. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur **François Gono CONDÉ** ;
3. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur **Kemo OULARÉ**;
4. Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : Madame **Mariama Baïlo BARRY** ;
5. Ministère de l'Économie et des Finances : Madame **Fatoumata Binta BARRY**;
6. Ministère du Budget : Madame **Nana Youssef Téninké DIARÉ** ;
7. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale : Madame **Fatoumata TOURÉ**;
8. Ministère du Travail et de la Fonction Publique : Madame Hassanatou BAH ;
9. Ministère des Mines et de la Géologie : Madame **Aminata BANGOURA** ;
10. Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, Economiste, Spécialiste en Gouvernance des organisations pour le Développement international ;
11. Ministère de l'Agriculture : Madame **Nima BAH**, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures
12. Ministère de la Culture et de l'Artisanat : Monsieur **Thierno Hamidou BAH** ;
13. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la RechercheScientifique et de l'innovation: **Professeure Fanta TOURÉ** ;
14. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation: Monsieur **Abass CAMARA** ;
15. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Monsieur **Alpha Saliou KOUROUMA** ;
16.Ministère du Commerce: Monsieur **Francis MASSOMA**, Conseiller en stratégie d'investissement et gestion du développement à la Direction Générale des Investissements ;
17. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Docteur Pépé BILIVOGUI** ;
18. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : **Docteur Diao BALDÉ**;
19. Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime : Monsieur **Ahmed KÉITA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
20. Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics: Monsieur **Saa Kossa TOURÉ**;
21. Ministère de l'Énergie : Madame **Fatoumata Binta BALDÉ**, précédemment Conseillère chargée des Infrastructures minières au Ministère des Mines et de la Géologie ;
22. Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : Madame **Fatoumata DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe de la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée (SOGEAG S.A) ;

23. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'État : Monsieur **Mohamed Lamine BANGOURA** ;
24. Ministère des Transports: Madame **Fatoumata BANGOURA** ;
25. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique : Monsieur **N'Faly SYLLA** ;
26. Ministère de l'information et de la Communication : Madame **Adèle CAMARA** ;
27. Ministère de la Jeunesse : Monsieur **Robert Sarah KOULÉMOU**, Journaliste ;
28. Ministère des Sports : Madame **Mahawa TOURÉ**, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
29. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables : Madame **Fatoumata Binta DIALLO** ;
30. Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie : Monsieur **Elhadj Baba THIAM,** précédemment en service au Crédit Mutuel de Bordeaux (France) ;
31. Ministère de l'Élevage : Monsieur **Sanfang Mohamar CISSÉ**, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
32. Secrétariat Général du Gouvernement : Monsieur **Aly TRAORE** ;
33. Secrétariat Général des Affaires Religieuses : **Docteur Jean Édouard SAGNO**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/194/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Après Avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE:

Article 1er: Les magistrats, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés à la Cour suprême dans les fonctions ci-après :

Siège :
1. Premier Président: Monsieur **Fodé BANGOURA** ;
2. Président de la première chambre civile : Monsieur **Yaya BOIRO**, précédemment Directeur du Service Documentation et Recherche de la Cour suprême ;
3. Présidente de la deuxième chambre civile : Madame **Mariama DOUMBOUYA**, précédemment Présidente de la Chambre administrative et constitutionnelle de la Cour suprême ;
4. Président de la Troisième chambre civile : Monsieur **Abdoulaye CONTE**, précédemment Premier Président de la Cour d'appel de Conakry ;
5. Président de la quatrième chambre civile, commerciale et sociale : Monsieur **Ibrahima Sory 1 TOUNKARA**, précédemment Premier Président de la Cour d'appel de Kankan ;
6. Président de la Chambre administrative et constitutionnelle : Madame **Makoya CAMARA**, précédemment Conseillère à la Cour suprême ;
7. Président de la première chambre pénale : Monsieur **Saidou DIALLO** ;
8. Présidente de la deuxième chambre pénale : Madame **Fatou BANGOURA**, précédemment Présidente de chambre à la Cour d'appel de Conakry ;

Conseillères et Conseillers :
- Monsieur **Nfa Ousmane TOURE** ;
- Monsieur **Mamadouba KEITA** ;
- Madame **Mariame BALDE** ;
- Monsieur **Ibrahima CAMARA** ;
- Monsieur **Mamadou Alpha THIAM** ;
- Monsieur **Ibrahima DAMAN** ;
- Madame **Dialikatou FOFANA** ;
- Monsieur **Djeila BARRY** ;
- Madame **Hawa Dareau KOUROUMA** ;
- Madame **Madeleine GROVOGUI** ;
- Monsieur **Mohamed CISSE** ;
- Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA** ;
- Monsieur **Abdourahamane SYLLA** ;
- Madame **Nene Ousmane DIALLO** ;
- Monsieur **Amadou Kindy BALDE**, précédemment président de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Kankan ;
- Madame **Djenabou Donghol DIALLO**, précédemment Inspectrice des services judiciaires ;
- Madame **HAWA SOUMAH**, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Conakry ;
- Madame **Mariama Bamba KALLO**, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Conakry ;
- Madame **Fatoumata DRAME**, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Conakry ;
- Madame **Fatoumata CAMARA**, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Conakry ;
- Monsieur **Mohamed SYLLA**, précédemment Directeur National des Affaires criminelles et des grâces ;
- Madame **Fatou TOURE**, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry;
- Madame **Adama SYLLA**, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry ;

- Conseillers- Maitres
- Monsieur **Mohamed Cheick KEITA** ;
- Monsieur **Amadou Yero BAH**, précédemment président de la chambre des comptes de l'Etat à la Cour des comptes ;
- Monsieur **Sekou Amadou FOFANA**, précédemment président de chambre à la Cour des comptes ;
- Monsieur **Mouctar BAH,** précédemment Président de la chambre de discipline budgétaire et financière ;
- Monsieur **Mamadou Falilou DIALLO** ;

- Conseiller référendaire :
- Monsieur **Dianka KEITA**, précédemment auditeur à la Cour suprême ;

PARQUET GENERAL :
Procureur Général: Monsieur **Sidy Souleymane N'DIAYE**, précédemment avocat général près la Cour suprême ;
Premier Avocat général : Monsieur **Sidiki KANTE**, précédemment Avocat général près la Cour suprême ;
Deuxième Avocat général: Monsieur **Mamadou Dian Bora DIALLO**, précédemment Procureur général près la Cour d'appel de Kankan ;

AVOCATS GENERAUX :
- Monsieur **Ibrahima Sory YANSANE**, précédemment Président de la deuxième chambre pénale de la Cour suprême ;

- Monsieur **Soriba MANET** ;
- Madame **Hawa DIALLO** ;
- Madame **Hadja Aissatou Chérif DIALLO** ;
- Monsieur **Mohamed Lamine DIALLO**, précédemment Avocat général près la Cour d'appel de Conakry ;
- Madame **Aissatou Siradio BAH**, précédemment avocate générale près la Cour d'appel de Conakry ;
- Monsieur **Ousmane SANE**, précédemment Avocat général près la Cour d'appel de Conakry ;

Secrétaire Général : Monsieur **Hassan 2 DIALLO** ;
Directeur du Service de documentation, d'études et de recherches : Monsieur **André Safela LENO**, précédemment Président de chambre à la Cour suprême ;
Directeur adjoint du Service de documentation, d'études et de recherches : Monsieur **Bademba BARRY**, précédemment Directeur du fonds d'aide juridictionnelle ;

Membres :
Madame **Rouguiatou BARRY**, précédemment conseillère à la Cour suprême ; Madame **Joséphine SYLLA**, précédemment conseillère à la Cour suprême ;
Chef du Greffe: Monsieur **Akoï GOEPOGUI,** précédemment Greffier à la Cour suprême.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/195/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/107/PRG/CNRD/SGG du 12 Juillet 2025, portant Modification du Décret D/2022/0082/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement dans les fonctions ci-après :
1. Directeur National de l'Activité Normative et de la Conformité : Monsieur **Oury Baïlo DIALLO**, précédemment chargé du cours de droit à l'institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD) ;
2. Directeur National Adjoint de l'Activité Normative et de la Conformité: Monsieur **Ben Adam CAMARA** ;
3. Directeur National du Travail Gouvernemental, du Courrier et de l'intendance du Gouvernement : Monsieur **Moustapha Le Grand SYLLA,** précédemment Assistant technique à la Primature ;
4. Directeur National Adjoint du Travail Gouvernemental, du Courrier et de l'intendance du Gouvernement : Monsieur **Kémo Oulen KABA**, précédemment Conseiller juridique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
5. Directrice Nationale de la Gestion des Hauts Cadres de l'État : Madame **Lucie Finda Aissatou LENO**, précédemment Conseillère chargée de Mission à la Primature;
6. Directrice Nationale Adjointe de la Gestion des Hauts Cadres de l'Etat : Madame **Hadiatou BARRY**, précédemment Coordinatrice de formation militaire, ministère de la Défense - Canada ;
7. Directeur National de la Modernisation du Travail Gouvernemental : Monsieur **Mohamed KABA**, précédemment responsable gestion des données chez Eiffage- France ;
8. Directeur National Adjoint de la Modernisation du Travail Gouvernemental : Monsieur **Mamoudou KEITA**, précédemment Directeur National de la Modernisation du Travail gouvernemental ;
9. Directeur National du Journal Officiel de la République : Monsieur **Mohamed KOUROUMA** ;
10.Directeur National Adjoint du Journal Officiel de la République: Monsieur **Amadou KOUROUMA**, précédemment chef de Division au Journal Officiel de la République ;
11.Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Abdoulaye Tiranké CAMARA**, précédemment Directeur d'agence à la Société générale de banque en Guinée ;
12.Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Eric Silaouo BOTHIE**, précédemment Directeur Adjoint de la Modernisation du Travail Gouvernemental ;
13. Directeur Général du Centre de Documentation Administrative : Monsieur **Tamba Fidèle LENO**, précédemment Conseiller Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;
14. Directrice Générale Adjointe du Centre de Documentation Administrative : Madame **Aïssatou Sarah SOW**, précédemment Directrice en charge des projets à la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/196/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans les fonctions ci-après :
1. Conseiller Principal : Monsieur **Abdoulaye BALDE** ;
2. Conseiller Juridique : Monsieur **Mamady DIAWARA** ;
3. Conseiller chargé des questions Institutionnelles : Monsieur **N'famara CAMARA** ;

4. Conseiller chargé des questions d'éducation surveillée et de la Protection judiciaire de la Jeunesse : Monsieur **Ali Bader KABA**, précédemment Conseiller chargé du suivi et de la capitalisation des reformes ;
5. Conseiller chargé du suivi et de la capitalisation de réformes : Monsieur **Aimé Raphaël HABA**, précédemment Conseiller chargé des questions d'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la Jeunesse ;
6. Conseillère chargée de Mission: Madame **Maïmouna DIOUBATE**, précédemment assistante particulière du Garde des Sceaux ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/197/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE:

Article 1er: Les magistrats et les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :
1. Inspecteur Général des Services Judiciaires et pénitentiaires : Monsieur **Sékou Ibrahima SOUMAH**, précédemment Président de section au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;
2. Inspectrice générale adjointe des Services Judiciaires et pénitentiaires: Madame **Thérèse Yawa TOLNO**, précédemment inspectrice des services judiciaires ;
3. Inspecteurs :
- Monsieur **Makan OULARE** ;
- Monsieur **Ballakè FOFANA** ;
- Madame **Fanta Toya CONDE** ;
- Monsieur **Boubacar BAH** ;
- Monsieur **Gnakoro CAMARA** ;
- Monsieur **Samba SIDIBE**, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
- Monsieur **Seinkoun KANTE**, précédemment conseiller à la Cour d'appel de Kankan ;
- Monsieur **Mory DIALLO**, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;

4. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Mohamed Lamine SAMAKE** ;
5. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Sékou Diaka KABA**, Ingénieur génie civil ;
6. Directeur National de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit : Monsieur **Ousmane FOFANA**, précédemment Directeur national adjoint de la réconciliation et de la solidarité ;
7. Directeur National Adjoint de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit : Monsieur **Robert 2 KAMANO**, précédemment Directeur National Adjoint des Droits de l'Homme ;
8. Directeur National des Affaires Criminelles et des Grâces : Monsieur **Amadou Oury DIALLO**, précédemment Procureur de la République près le TPI de Boké ;
9. Directeur National Adjoint des Affaires criminelles et des Grâces : Monsieur **Abdoulaye Bintia BANGOURA**, précédemment juge de paix à Guékédou ;
10. Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau : Monsieur **Alsény BAH** ;
11. Directeur National Adjoint des Affaires Civiles et du Sceau : Monsieur **Souleymane SOUARE** ;
12. Directeur National de la Législation Monsieur **Jean Tamba KAGBADOUNO;**
13. Directeur National Adjoint de la Législation : Monsieur **Mamady NABE**, Juriste ;
14. Directeur National de ('Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion : Monsieur **Mamadou Gando BAH** ;
15. Directeur National Adjoint de ('Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion : **Lieutenant-colonel Mamadi CONDE** ;
16. Directeur National de l'Education Surveillée et de la Protection judiciaire de la Jeunesse : Monsieur **Sanoussy BERETE** ;
17. Directeur National Adjoint de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : Monsieur **Ansoumane Aminata FOFANA** ;
18. Directeur National des Droits de l'Homme : Monsieur **Abdoulaye YATTARA**, Juriste ;
19. Directrice Nationale Adjointe des Droits de l'Homme : Madame **Nounkoumba SY**, précédemment Enseignante- chercheuse à l'institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée (ISSEG) ;
20. Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité : Monsieur **Souleymane SISSOKO** ;
21 .Directeur National des Infrastructures judiciaires et pénitentiaires : Monsieur **Alpha Kabinet KABA**, précédemment chef du département construction et rénovation au service national des infrastructures et équipements scolaires SNIES (MEPUA) ;
22. Directeur National Adjoint des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires : Monsieur **Ibrahima Sory Aly CAMARA**, Ingénieur statisticien ;
23. Secrétaire Exécutif de la Chambre d'Arbitrage : Monsieur **Aly Badra AW**, Juriste, précédemment Conseiller chargé de Mission au Ministère de la Justice ;
24. Directeur Général du Centre de Formation Judiciaire : Monsieur **Alhassane Naby CAMARA** ;
25. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation Judiciaire : Monsieur **Boubacar Hafia BAH**, précédemment président de chambre à la Cour d'appel de Kankan;
26. Directeur Général du Service du Casier Judiciaire Central: Monsieur **Boubacar BALDE** ;
27. Directrice Générale Adjointe du Service du Casier Judiciaire Central : Madame **Sarata Djogo BALDE**, précédemment Chef de la division administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
28. Directeur Général du Fonds d'Aide Juridictionnelle: Monsieur **Yamoussa CONTE**, précédemment Secrétaire exécutif de la chambre d'arbitrage de Guinée ;
29. Directeur Général Adjoint du Fonds d'Aide Juridictionnelle : Monsieur **Lamine KABA**, précédemment Directeur Général Adjoint du CFJ ;
30. Directeur Général de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués : Monsieur **Mohamed DIAWARA**, précédemment Président du Tribunal du travail de Conakry ;
31. Directeur Général Adjoint de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués : Monsieur **Cherif DIALLO** ;
32. Président de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires: Monsieur **Sékou KANDE**, Président du Tribunal de commerce ;
33. Secrétaire exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature : Monsieur **Alpha Saliou BARRY**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/198/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:
1. Office Central Anti-Drogue :
- Directeur Central : Commissaire Divisionnaire de Police Abdoulaye SANGARE, Matricule 262314 R, précédemment Directeur Central de la Police Routière ;
- Directeur Central Adjoint : Commissaire Principal Balla IFONO ; Matricule 261359E, précédemment Chef de Division d'Appuis Opérationnel ;

2. Office de Répression des Délits Economiques et Financiers :
- Directeur Central: Commissaire Divisionnaire de Police Laye KEITA, Matricule 201947 M, précédemment Directeur adjoint dudit service ;
- Directeur Central Adjoint: Commissaire Principal Ibrahima Cissé DIALLO, Matricule 261602 Z, précédemment Chef de Section Juridique et Administrative au Bureau Central National Interpol ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/199/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A LA DIGNITE DE GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L 2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Colonel Gassimou TRAORE**, matricule **18273/G**, est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Brigade.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D72025/200/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS GENERAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L 2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1er août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers Généraux dont les prénoms et noms suivent sont élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Division. Ce sont :
1 **Général de Brigade Boubacar DIALLO**, matricule **18303/G;**
2 **Général de Brigade Malick DIAKITE**, matricule **16560/G;**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/201/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT NOMMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L 2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1er août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février

2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Elèves Officiers d'Active (EOA) de l'armée guinéenne dont les prénoms et nom suivent, sont nommés au grade Sous-lieutenant. Ce sont:

N°G	N°	MLE	PRENOMS	NOMS	UNITE	OBS
ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE (EMAT)						
1	1	40866/G	Djelimassadi	DIABY	BSC	
2	2	46529/G	Yaya	DIALLO	GFS	
3	3	47099/G	Ousmane	KABA	BSC	
4	4	47429/G	Nansady	KEITA	GFS	
5	5	47496/G	Eugene	KPOGHOMOU	GFS	
6	6	47624/G	Mohamed Fanta	KONATE	GFS	
7	7	47630/G	Morlaye	TRAORE	GFS	
8	8	47674/G	Lamine	SIDIBE	GFS	
9	9	48946/G	Amadou Toumany	BAMBA	BGM	
10	10	50188/G	Ibrahima Kalil	MA RA	G ART	
11	11	51806/G	Samba	BERETE	BSB	
12	12	52007/G	Ibrahima Kalil	KOUROUMA	DGT	
13	13	53880/G	Mariama Benthé	DIALLO	PMG	
14	14	53983/G	Mory	DIOUMESSY	CI Koubia	
15	15	54057/G	Ousmane	BAH	DGSIC	
16	16	54076/G	Oumou	DIALLO	BQG	
17	17	54148/G	Sékou	SOLANO	PMG	
18	18	54170/G	Boubacar Diariou	DIALLO	EM Manéah	
19	19	54210/G	Kadiatou Sanoussy	CAMARA	BSC	
20	20	54363/G	Mohamed Saliou	DOUMBOUYA	BI Siguiri	
21	21	54380/G	Abdoulaye	BALDE	CI Dabola	
22	22	54591/G	Mamadou Hayana	SOW	BSC	
23	23	56300/G	Mamadou Saïdou	DIALLO	EMIA	
24	24	56301/G	Mamadou Dian	CAMARA	EMIA	
25	25	56302/G	Thierno Sadou	BAH	EMIA	
26	26	56303/G	Fanta	KALOKA	BSC	
27	27	56304/G	Aboubacar	KEITA	EMIA	
28	28	56305/G	Mamadou Siré	BAH	EMIA	
29	29	63599/G	Kerfalla	TOURE	BQG	
ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR (EMAA)						
30	1	39462/G	Emile	YARADOUNO	EEMG	
31	2	52910/G	Fatoumata Bamba	KEITA	B A PC	
32	3	52917/G	Mariama Bobo	BALDE	BAPC	
33	4	54068/G	Mamadou Lamarana	DIALLO	EMAA	
34	5	54102/G	Fodé Momo	FOFANA	EMAA	
35	6	54331/G	Ibrahima Sory	DIALLO	BAPC	
36	7	54394/G	Ibrahima	CONDE	BAPC	
ETAT-MAJOR ARMEE DE MER (EMAA)						
37	1	47238/G	Mohamed	CONDE	EMAM	
38	2	54045/G	Andréa Yaramo	THEA	EMAM	
GENDARMERIE NATIONALE						
39	1	41337/G	Mamou Hildevert	BONAMOU	ESOGN	

40	2	41744/G	Boubacar	sow	GIPGN	
41	3	44025/G	Sayon	CONDE	ESOGN	
42	4	47910/G	Mohamed Mouctar	TOURE	EPHPSS	
43	5	48284/G	Albert Pévé	MILLIMONO	EGM Cosa	
44	6	51440/G	Mohamed	CISSE	EGM Hamdalaye	
45	7	52399/G	Layba	TRAORE	HCGN/DJM	
ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE RENTRANTS DES PAYS ETRANGERS						
RUSSIE						
46	1	27668/G	Alhassane	DIABY	BQG	
47	2	32435/G	Abdourahmane	CAMARA	Bl Forécariah	
48	3	32716/G	Ibrahima Kalil	SYLLA	3RM PC KANKAN	
49	4	35394/G	Marcel	MASSANDOUNO	BQG	
50	5	39125/G	Demba	DOUMBOUYA	EMAM	
51	6	39298/G	Pévé Grégoire	ONIVOGUI	BAPC	
52	7	39312/G	Pièrre	LOUA	Cl GAOUAL	
53	8	39622/G	Henry	LOUA	BATA	
54	9	39744/G	Daouda Yemoiba	CAMARA	Cl Pamelap	
55	10	40028/G	Morsiré	FOFANA	DGSSA	
56	11	40801/G	Mory	CAMARA	Cl NONGOA	
57	12	40818/G	Abdoulaye	KEITA	Cl O KENEMA	
58	13	42051/G	Souleymane	BANGOURA	HCGN/DJM	
59	14	42797/G	Aly	CONDE	HCGN/DJM	
60	15	43898/G	Koikoi 2	BILIVOGUI	EMAT	
61	16	43959/G	Thierno Mamadou Lambo	SOW	EMAT	
62	17	43988/G	Bangaly	BANGOURA	Bl Koundara	
63	18	44289/G	Lounceni	KOUROUMA	DGSSA	
64	19	44408/G	Sekouba	CISSE	3RM PC KANKAN	
65	20	45164/G	Karifa	DABO	DGSSA	
66	21	45302/G	Mohamed Elias	KABA	HCGN/DJM	
67	22	45767/G	Mohamed Lamine	KABA	HCGN/DJM	
68	23	46232/G	Ousmane	DIALLO	EMIA	
69	24	46244/G	Lancine Mohamed Kemoko	KOUROUMA	BQG	
70	25	47003/G	Abdoulaye Djibril	BAH	BA Faranah	
71	26	47004/G	Amadou	KABA	BSB	
72	27	47096/G	Cheick Sidia	DIALLO	EMIA	
73	28	47157/G	Koikoi	ONIVOGUI	EMAM	
74	29	47158/G	Mamy	CONDE	EMAM	
75	30	47256/G	Alphred Claude	SY	BQG	
76	31	47276/G	Bangaly	SANOH	BATA	
77	32	47316/G	Sory	FOFANA	BQG	
78	33	47350/G	Kalou	FOFANA	Cil KM36	
79	34	47359/G	Mamady Minata	TRAORE	Cil KM36	
80	35	47364/G	Sekou	OULARE	BQG	
81	36	47395/G	Fadjimba	CAMARA	BQG	
82	37	47879/G	Bangaly	KABA	Bl Siguiri	
83	38	47127/G	Aboubacar Sidiki	BAYO	BQG	
84	39	48163/G	Alhassane	DIALLO	Bl Beyla	
85	40	48303/G	Pierre	GOMOU	DGSSA	
86	41	48849/G	Mohamed	KALLO	BQG	
87	42	48862/G	Aboubacar	DIALLO	Bl Macenta	

88	43	49846/G	Siné	KEITA	IRM PC KINDIA	
89	44	50069/G	Bangaly	SANOH	CEOMP	
90	45	50159/G	Yakhouba	FOFANA	DG TRANS	
91	46	50160/G	Cheick Oumar	DIARRA	DG TRANS	
92	47	50162/G	Seydouba	SYLLA	BSC	
93	48	50169/G	Sékou	CONDE	Cil Kindia	
94	49	50182/G	Daouda	KEITA	DGTG	
95	50	50183/G	Ibrahima	FOFAFA	BSC	
96	51	50185/G	Jean	SAGNO	BQG	
97	52	50186/G	Pépé Roger	SAGNO	Cil Kindia	
98	53	50307/G	Alama	KEITA	BSC	
99	54	50521/G	Ibrahima	KEITA	BGM	
100	55	50581/G	Mohamed	DIANE	BSC	
101	56	50672/G	Amadou Ciré	Niang	DGTG	
102	57	51060/G	Moussa	YANSANE	Cil Labé	
103	58	51064/G	Amir	SANOUSSY	BA Boké	
104	59	51095/G	Bandjou	KOMAH	Cil KM36	
105	60	51283/G	Sékouba	MA RA	G ART	
106	61	51321/G	Sory	DIAKITE	EMAA	
107	62	51323/G	Aboubacar Habibatou	CAMARA	EMAA	
108	63	51325/G	Naby	CAMARA	EMAA	
109	64	51333/G	Aboubacar Sidiki	FA RO	BQG	
110	65	51347/G	Moustapha	KEITA	G ART	
111	66	51358/G	Mohamed	FOFANA	BSB	
112	67	51463/G	Sékou	SAGNO	BQG	
113	68	51935/G	Namory	CONDE	Cil KM36	
114	69	51939/G	Ibrahima	BAH	Cl Kandiafara	
115	70	51941/G	Kaliva	KOIVOGUI	BSC	
116	71	51979/G	Idrissa	KOIVOGUI	Cl DALABA	
117	72	52925/G	Lonseny	DIAKITE	B A PC	
118	73	52942/G	Alseny	BARRY	EMIA	
119	74	52926/G	Elhadj Oumar	DIALLO	B A PC	
120	75	52943/G	Hassane Cheick	KONATE	EMIA	
121	76	52952/G	Mohamed Baba	DIABY	EM Manéah	
122	77	52956/G	Alama	CONDE	Cil KM36	
123	78	52965/G	Namori Bada	CAMARA	EMIA	
124	79	54006/G	Mohamed	KEITA	Cil KM36	
125	80	54560/G	Fatoumata	KONATE	DGSSA	
126	81	54561/G	Mohamed	KEITA	Cil KM36	
127	82	39080/G	Mohamed Kadialy	CONTE	EMAA	
128	83	39403/G	Aboubacar Sidiki Fayimba	CONDE	B A PC	
129	84	39392/G	Mamadou Siradio	BALDE	BAPC	
130	85	49077/G	Hamidou	DIALLO	EMAA	
FRANCE						
131	1	54172/G	Mamadou Kaba	BARRY	EMIA	
132	2	48059/G	Mamadou Oury	BALDE	EM Manéah	
133	3	54289/G	Naby	CONDE	Cl Kissidougou	
134	4	55483/G	Dominique	GUILAVOGUI	EMAA	
135	5	37638/G	Mamadou Alpha	BALDE	EMAM	
136	6	42293/G	Ousmane	BALDE	CEFOG	

137	7	52756/G	Lamine	KAKORO	EGMI SA NOYA	
TOGO						
138	1	35896/G	Jean Pierre	LOUA	DGTG	
139	2	51986/G	Jean Paul	TOLNO	BGM	
SENEGAL						
140	1	54137/G	Mohamed	FINANDO	BQG	
MAROC						
142	2	52913/G	Sékou	CONDE	BAPC	
143	3	54641/G	Aboubacar Sidiki	MANSARE	EMIA	
144	4	37471/G	Mamadou Moustapha	CAMARA	EMAM	
145	5	37490/G	Lanciné	TOURE	EMAM	
146	6	39585/G	Amadou	KOUROUMA	Cil KM36	
147	7	32970/G	Saran	CAMARA	DGTG	
148	8	43628/G	N'Faly	KABA	BGM	
TURQUIE						
149	1	54109/G	Franck Thierry	NOBA	BQG	
150	2	54576/G	Kandet Oumar	TOURE	PMG	
151	3	47164/G	Lansana	SYLLA	EMIA	
152	4	52953/G	Ousmane	TRAORE	EMIA	
153	5	54640/G	Ousmane	SOUMAH	DGSSA	
154	6	54637/G	Namandjan	DOUMBOUYA	DGSSA	
GABON						
155	1	41304/G	Nyankoye Augustin	KOULEMOU	GIGN SONFONIA	
156	2	54334/G	Mariama	KANDE	GARNISON	
BURKINA FASO						
157	1	38114/G	Mamadou Oury	DIALLO	BGM	
158	2	47531/G	Ibrahima Sory	FAYE	GFS	
NIGER						
159	1	47347/G	Lansana	BANGOURA	PMG	
COTE D'IVOIRE						
160	1	54584/G	Ibrahima Mady	CAMARA	PMG	
161	2	54585/G	Aly	OULARE	PMG	
MALI						
162	1	37350/G	Ibrahima	SYLLA	EMAM	
163	2	44810/G	Bangaly	CONDE	IRM PC KINDIA	
BENIN						
164	1	39937/G	Lancinet	SYLLA	GFS	
165	2	54163/G	Moustapha	CONTE	B A PC	
RWANDA						
166	1	47539/G	Souleymane	DIAWARA	GFS	
167	2	47544/G	Amadou	SANOH	GFS	

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 2026, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/202/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT NOMMINATION DE MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L 2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de l'Armée Guinéenne, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés aux grades supérieurs. Ce sont:

NG°	N°O	N°O	MLE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITÉS	OBS
POUR LE GRADE COLONEL								
ARMEE DE TERRE								
1	1	1	16749/G	LCL	Elhadj Almamy	BALDE	BQG	
2	2	2	17890/G	LCL	Oumar	YOMBOUNO	BATA	
3	3	3	19047/G	LCL	Appolinaire	SAGNO	4RM PC N'Zérékoré	
4	4	4	19150/G	LCL	Bakari	SAMOURA	CI DALABA	
5	5	5	19919/G	LCL	Sekou Lamine	SIDIBE	BQG	
6	6	6	20924/G	LCL	Aboubacar 4	CAMARA	BGM	
7	7	7	21283/G	LCL	Bangaly	CAMARA	BQG	
8	8	8	24337/G	LCL	Cebe	CONDE	BATA	
9	9	9	24981/G	LCL	Hebe Koli	BALAMOU	DGTG	
10	10	10	28184/G	LCL	Mohamed Lamine	KONATE	BQG	
ARMEE DE L'AIR								
11	11	1	17665/G	LCL	Paul	POE	BALAB	
12	12	2	20495/G	LCL	N'Fassory	SYLLA	BAPC	
ARMEE DE MER								
13	13	1	18838/G	LCL	Cécé	LAMAH	EMAM	
14	14	2	20148/G	LCL	Sayon	DOUKOURE	EMAM	
GENDARMERIE NATIONALE								
15	15	1	21348/G	LCL	Mene	CONDE	DCIJ	
POUR LE GRADE LIEUTENANT-COLONEL								
ARMEE DE TERRE								
16	1	1	19479/G	CDT	Aboubacar	DIAKITE	BGM	
17	2	2	20418/G	CDT	Mamadi	FOFANA	BATA	
18	3	3	21647/G	CDT	Aboubacar Alain	TOURE	BQG	
19	4	4	22269/G	CDT	Aboubacar Sidiki Maria	CAMARA	BATA	
20	5	5	22723/G	CDT	Sayon 2	CAMARA	BSB	
21	6	6	24702/G	CDT	Alain Saa	DEMBADOUNO	G ART	
22	7	7	25159/G	CDT	Allassane	BAH	BQG	
23	8	8	25442/G	CDT	Mohamed	KABA	BQG	
24	9	9	25578/G	CDT	Idrissa	CAMARA	EEMG	
25	10	10	26023/G	CDT	Mohamed	BARRY	BSB	
26	11	11	26380/G	CDT	Jean	KOUROUMA	EM MANEAH	
27	12	12	27089/G	CDT	Younoussa	SYLLA	CI DABOLA	
28	13	13	27321/G	CDT	Sékou Ahmed	SAMPIL	Cil Km36	
29	14	14	27340/G	CDT	Souleymane	SOUMAH	BQG	
30	15	15	27343/G	CDT	Bebe Ousmane	CAMARA	CEOMP	
31	16	16	39593/G	CDT	Mohamed Samba	KEBE	BGM	
ARMEE DE L'AIR								
32	17	1	26537/G	CDT	Lansana	COUMBASSA	BAKAM	
ARMEE DE MER								
33	18	1	22724/G	CDT	Sayon 3	CAMARA	EMAM	

GENDARMERIE NATIONALE								
34	19	1	27339/G	CDT	Ibrahima Sory	TOURE	COGN	
POUR LE GRADE COMMANDANT								
ARMEE DE TERRE								
35	1	1	19148/G	CNE	Joseph	TOUNKARA	BICC	
36	2	2	19316/G	CNE	Ibrahima Kalil	OULARE	BATA	
37	3	3	20808/G	CNE	Sékouba	SYLLA	DG Trans	
38	4	4	24359/G	CNE	Amara	KOUROUMA	G ART	
39	5	5	24443/G	CNE	Mamady	GUILAVOGUI	G ART	
40	6	6	25375/G	CNE	Youssouf	SOW	EM MANEAH	
41	7	7	25411/G	CNE	Fode Mody	SAMOURA	CEOMP	
42	8	8	26896/G	CNE	Alpha Oumar Diogo	DOUKARA	BATA	
43	9	9	27038/G	CNE	Mohamed	DOUKOURE	BQG	
44	10	10	27540/G	CNE	Ibrahima Kalil	KEITA	EEMG	
45	11	11	27842/G	CNE	Franyira	CONDE	G ART	
46	12	12	28061/G	CNE	Adama	CONDE	EM MANEAH	
47	13	13	29195/G	CNE	Idrissa	KOUROUMA	BQG	
48	14	14	32794/G	CNE	Amadou	TOURE	DGSSA	
49	15	15	33281/G	CNE	brahima Kalil	KEITA	BQG	
50	16	16	33406/G	CNE	Aboubacar	DIALLO	DGSSA	
51	17	17	35277/G	CNE	Moussa	KOUROUMA	DGSSA	
52	18	18	35558/G	CNE	Mamadou Aliou	SOW	EMIA	
53	19	19	36257/G	CNE	Noumouké Hamana	KEITA	CEOMP	
54	20	20	36534/G	CNE	Sékouba	FARO	DG TRANS	
55	21	21	37814/G	CNE	Sinépolo	BONAMOU	BICC	
56	22	22	37836/G	CNE	Alhassane	DIALLO	EMIA	
57	23	23	38254/G	CNE	Abdoul Gadiri	BAKAYOKO	EEMG	
58	24	24	38315/G	CNE	Mamadouba Bou-bacar	CAMARA	BICC	
59	25	25	38421/G	CNE	Gobou Cé	KOLIE	DGSSA	
60	26	26	39725/G	CNE	Mamadou Amadou	TRAORE	BQG	
61	27	27	40728/G	CNE	Mohamed	SYLLA	PC N'ZEREKOPRE	
62	28	28	40731/G	CNE	Ismaël Mohamed	DOUMBOUYA	CI YOMOU	
63	29	29	40755/G	CNE	Talata	KANTE	CI NONGOA	
64	30	30	40760/G	CNE	Moussa Hawa 1	CONDE	CI KAMSAR	
65	31	31	40850/G	CNE	Mohamed Seyba	KOUROUMA	BQG	
66	32	32	40876/G	CNE	Abdoulaye Saidou	SACKO	4RM PC N'Zérékoré	
67	33	33	40879/G	CNE	Mamady	DOUNOH	CI KOYAMAH	
68	34	34	40888/G	CNE	Abou	FEINDOUNO	PC N'ZEREKOPRE	
69	35	35	40897/G	CNE	Harouna	FOFANA	BA BOKE	
70	36	36	40904/G	CNE	Ibrahim	MILLIMONO	CI SINKO	
71	37	37	40917/G	CNE	Mamadou 1	TOURE	BQG	
72	38	38	40923/G	CNE	Hady	DIABATE	BA BOKE	
73	39	39	40935/G	CNE	Selly	CAMARA	PC KINDIA	
74	40	40	40943/G	CNE	Seydou	CONDE	BA BOKE	
75	41	41	40948/G	CNE	Mamadi Hawa	CISSE	BQG	
76	42	42	40958/G	CNE	Ansoumane	SANGARE	CI KANDIAFARA	
77	43	43	40961/G	CNE	Madany	THIAM	BI FORECARIAH	
78	44	44	40978/G	CNE	Mamady Nassou	KANTE	EMAT	
79	45	45	40984/G	CNE	Mohamed	KEITA	CI PAMELAP	

80	46	46	40986/G	CNE	Mamby	BERETE	BSC	
81	47	47	41046/G	CNE	Adama	KEITA	Cil KM36	
82	48	48	44007/G	CNE	Laye Mamoudou	KONATE	BQG	
83	49	49	44013/G	CNE	Mohamed Boundou-ka	CAMARA	EMIA	
84	50	50	46251/G	CNE	Mamady Doussou	KEITA	EMIA	
ARMEE DE L'AIR								
85	51	1	27716/G	CNE	Alhassane	DIALLO	EMAA	
86	52	2	37849/G	CNE	Mohamed Chérif	COUMBASSA	EMAA	
87	53	3	38336/G	CNE	Abdoulaye	CONTE	EMAA	
88	54	4	39013/G	CNE	Fakoly	DOUMBOUYA	EMAA	
ARMEE DE MER								
89	55	1	18394/G	CNE	Makan	OULARE	EMAM	
90	56	2	22875/G	CNE	Almamy Daouda	TOURE	DGSSA	
91	57	3	37423/G	CNE	Falaye	TRAORE	ROM BOFFA	
92	58	4	37424/G	CNE	Sékou	BANGOURA	ROM CONAKRY	
GENDARMERIE NATIONALE								
93	59	1	28250/G	CNE	Alpha Ammar	DIALLO	EGMI BOFFA	
94	60	2	28312/G	CNE	Fara Maxime	MALANO	CEFOG	
95	61	3	28489/G	CNE	Fode Baba	TOURE	CISGN MADINA	
96	62	4	28680/G	CNE	Sidiki	SANOH	BR Sonfonia	
97	63	5	28744/G	CNE	Tomba Nicolas	SANDOUNO	DGIM	
98	64	6	28978/G	CNE	Naby Moussa	DIALLO	CEFOG	
99	65	7	29787/G	CNE	Ibrahima Sekou	CAMARA	EGM HAMDALLAYE	
100	66	8	30022/G	CNE	Abdoulaye	KANTE	DGIM	
101	67	9	30275/G	CNE	Mamady	KANTE	GBGM	
102	68	10	30321/G	CNE	Ibrahima Sory Kalil	CAMARA	GIPGN	
103	69	11	31624/G	CNE	Ibrahima	MAOMY	EGM Dubreka	
104	70	12	31897/G	CNE	Aly Jumolo	TRAORE	EGM COYAH	
105	71	13	32048/G	CNE	Modibo	DIOUBATE	EGM Dapomba	
106	72	14	38509/G	CNE	Mory	DIALLO	COGN	
POUR LE GRADE CAPITAINE								
ARMEE DE TERRE								
107	1	1	22349/G	LTN	Labile	DELAMOU	CIIR KISSIDOUGOU	
108	2	2	22923/G	LTN	Fode Saidou	CONDE	BI MACENTA	
109	3	3	24275/G	LTN	Aguibou	DIALLO	BQG	
110	4	4	24301/G	LTN	Jean Kolipé	CONDE	BQG	
111	5	5	24542/G	LTN	Mamadou	KALE	GR ART	
112	6	6	24587/G	LTN	Mamadou Kindy	DIALLO	GR ART	
113	7	7	24632/G	LTN	Sekou	BARRY	DGSSA	
114	8	8	25216/G	LTN	Albert Noah	YANSARE	BQG	
115	9	9	25237/G	LTN	Salifou	YANSANE	BGM	
116	10	10	25373/G	LTN	Mory	KABA	BI Siguiri	
117	11	11	25853/G	LTN	Mamadouba	CAMARA	GFIR	
118	12	12	25991/G	LTN	Pecos	HABA	BSC	
119	13	13	26073/G	LTN	Gilles Laurent	DOUNAMOU	BA MAMOU	
120	14	14	26237/G	LTN	Roger Gopouna	CONDE	BS B	
121	15	15	26495/G	LTN	Mohamed Lamine Cherif	DIALLO	CEOMP	
122	16	16	26871/G	LTN	Cece Louis	LAMAH	BI KOUNDARA	
123	17	17	27581/G	LTN	Fangana	TRAORE	BA MAMOU	

124	18	18	29268/G	LTN	Mohamed Kolly	CAMARA	BI KOUNDARA	
125	19	19	44604/G	LTN	Aboubacar	KABA	BQG	
126	20	20	46217IG	LTN	Mohamed Lamine	SYLLA	DGSSA	
127	21	21	47135/G	LTN	Diaka	CONDE	DGSSA	
128	22	22	47141/G	LTN	Aboubacar Sidiki	KABA	GFIR	
129	23	23	47152/G	LTN	Mamadi Mamby	TRAORE	Cil KM36	
130	24	24	47177/G	LTN	Mohamed Ismael	DOUMBOUYA	BQG	
131	25	25	47182/G	LTN	Mohamed	KEITA	BQG	
132	26	26	47196/G	LTN	Bakary	CAMARA	BQG	
133	27	27	47202/G	LTN	Ali	TRAORE	Cil KM36	
134	28	28	47208/G	LTN	Aboubacar	TOURE	BSC	
135	29	29	47224/G	LTN	Mory	DIABY	BQG	
136	30	30	47229/G	LTN	Mohamed Ben Koniba	DIARRA	EMIA	
137	31	31	35676/G	LTN	Amira	ABOUD	DGSSA	
ARMEE DE L'AIR								
138	32	1	26978/G	LTN	Moussa	KEITA	EMAA	
139	33	2	37833/G	LTN	Kèba Kabinet	CAMARA	EMAA	
140	34	3	37887/G	LTN	Moise Moussa	DIAWARA	BAPC	
141	35	4	37931/G	LTN	Mamadou Tanou	DIALLO	EMAA	
142	36	5	38258/G	LTN	Mamadou Cellou	DIALLO	EMAA	
143	37	6	38353/G	LTN	Mouloukou Souley-mane	BANGOURA	BAPC	
144	38	7	39021/G	LTN	Hatim	SOUMAH	EMAA	
ARMEE DE MER								
145	39	1	37394/G	LTN	Abdoul Gadirou	BAH	EMAM	
146	40	2	37654/G	LTN	Abdourahamane	KOULIBALY	EMAM	
GENDARMERIE NATIONALE								
147	41	1	28220/G	LTN	Faya Julien	IFONO	GIGN SONFONIA	
148	42	2	28223/G	LTN	Ouo Ouo	LAMAH	CGT YIMBAYA	
149	43	3	28258/G	LTN	Yves	DORE	CGT BOKE	
150	44	4	28290/G	LTN	Souleymane	SOW	CSR N'ZEREKORE	
151	45	5	28295/G	LTN	Michel	GUILAVOGUI	CGT PITA	
152	46	6	28329/G	LTN	Faya M'Bemba	KONDIANO	BR DUBREKA	
153	47	7	28332/G	LTN	Flomonan	SAGNO	DJM	
154	48	8	28361/G	LTN	Alpha Oumar	DIALLO	RG N'ZEREKORE	
155	49	9	28375/G	LTN	Ernest	LAMAH	BR LERO	
156	50	10	28381/G	LTN	Mamadou Lamarana	SOW	CGT KANKAN	
157	51	11	28403/G	LTN	Boubacar	BALDE	EGMI SIGUIRI OK	
158	52	12	28414/G	LTN	Abdoulaye	DAMBA	INTENDANCE	
159	53	13	28460/G	LTN	Marcel	LAMAH	CGT Dinguiraye	
160	54	14	28488/G	LTN	Cécé Martial	LAMAH	EOGN	
161	55	15	28519/G	LTN	Mamadou Lamarana Bella	BAH	CSR FARANAH	
162	56	16	28548/G	LTN	Tibina	CAMARA	CGT SIGUIRI	
163	57	17	28557/G	LTN	Fode Aboubacar	KEITA	CGT DIXINN	
164	58	18	28559/G	LTN	Chérit	SYLLA	HCGN-DJM	
165	59	19	28579/G	LTN	Mohamed	CAMARA	CSR FORECARIAH	
166	60	20	28588/G	LTN	Aboubacar Morike	KABA	BR Coyah	
167	61	21	28595/G	LTN	Aboubacar	CAMARA	BR SIGUIRI	
168	62	22	28603/G	LTN	Sabin	LAMAH	CSR LABE	

169	63	23	28647/G	LTN	Mamadou Samba	BARRY	EPHP	
170	64	24	28651/G	LTN	André Kekoura	TENGUIANO	BR KINDIA	
171	65	25	28696/G	LTN	Celestin	TOGBODOUNO	BR LERO	
172	66	26	28697/G	LTN	Marna	KABA	GUH COYAH	
173	67	27	28710/G	LTN	Aboubacar	KEITA	DCIJ	
174	68	28	28714/G	LTN	Eric Gobou Nianga	LOUA	BR KISSIDOUGOU	
175	69	29	28723/G	LTN	Fara Robert	KAMANO	ESOGN	
176	70	30	28729/G	LTN	Mamadou Saidou	DIALLO	DETTACHEMENT SAG	
177	71	31	28731/G	LTN	Aboubacar	BANGOURA	CGT KOUROUSSA	
178	72	32	28749/G	LTN	Moussa	SYLLA	DGIM	
179	73	33	28756/G	LTN	Abdourahime	DIAO	BR FARANAH	
180	74	34	28781/G	LTN	Jean Bernard	CAMARA	EGMI SIGUIRI	
181	75	35	28786/G	LTN	Siaka	SANGARE	EGM KOBAYA	
182	76	36	28811/G	LTN	Mamadou Saidou	DAMBA	BR COYAH	
183	77	37	28821/G	LTN	Saikou Amadou Tidiane	BALDE	EGM DUBREKA	
184	78	38	28836/G	LTN	Mamadou Safaiou	BAH	CGMF CONAKRY	
185	79	39	28839/G	LTN	Mamady	KONATE	EGMI MAMOU	
186	80	40	28849/G	LTN	Issiaga	BANGOURA	GIGN SONFONIA	
187	81	41	28850/G	LTN	Ibrahima Kalil	KANTE	SERVICES SPECIAUX	
188	82	42	28857/G	LTN	Daouda	SOUMAH	CE	
189	83	43	28882/G	LTN	Biilo	DABO	EGM BEYLA	
190	84	44	29015/G	LTN	Orne	KOIVOGUI	BR LABE	
191	85	45	29074/G	LTN	Cece	HONOMOU	CSR BOKE	
192	86	46	29168/G	LTN	Mamadou Saliou	BARRY	DORH HCGN-DJM	
193	87	47	29266/G	LTN	Morykany	BANGOURA	EGM SAMATARA	
194	88	48	29406/G	LTN	Foromo	BALAMOU	SG	
195	89	49	29576/G	LTN	Amara 1	CAMARA	CSR GUECKEDOU	
196	90	50	29670/G	LTN	Lansana	SYLLA	CGT KALOUM	
197	91	51	29831/G	LTN	Maurice	KOLIE	BR GUECKEDOU	
198	92	52	29850/G	LTN	Falikou	DELAMOU	CSR MAMOU	
199	93	53	29886/G	LTN	Ibrahima	DIAKITE	DGIM	
200	94	54	30331/G	LTN	Yaya	BANGOURA	DIRECTION LOGISTIQUE	
201	95	55	30364/G	LTN	Saidou	SIDIBE	BR N'ZEREKORE	
202	96	56	30505/G	LTN	Mariama	BOIRO	EOGN	
203	97	57	30536/G	LTN	Joséphine Nadia	OUENDENO	CGT KALOUM	
204	98	58	30673/G	LTN	Saran	FARO	BR SONFONIA	
205	99	59	31093/G	LTN	Alain François	BANGOURA	CGT DUBREKA	
206	100	60	31328/G	LTN	Boukhary	BANGOURA	EGM KISSIDOUGOU	
207	101	61	31354/G	LTN	Amadou Oury	BAH	DES	
208	102	62	31386/G	LTN	Khaly	CAMARA	EGMI SANOYA	
209	103	63	31462/G	LTN	Manga Fode	TELIANO	BR KANKAN	
210	104	64	31472/G	LTN	Alpha Tourdhou	BOIRO	BR KANKAN	
211	105	65	31702/G	LTN	Amadou Oury	DIALLO	BR SIGUIRI	
212	106	66	31847/G	LTN	Abdoulaye Bountou	KABA	CGT MAMOU	
213	107	67	31849/G	LTN	Lancei	DIAWARA	BR MAMOU	
214	108	68	31948/G	LTN	Sidy	KEITA	EGM COYAH	
215	109	69	31971/G	LTN	Mamadou Baillo	KEITA	EGM Kaloum	
216	110	70	32049/G	LTN	Zakaria Askin	CAMARA	S MIN MORIBAYA	
217	111	71	32142/G	LTN	Salimou	SOUARE	CGT DUBREKA	

218	112	72	38563/G	LTN	Abou	CAMARA	EGMI KANKAN	
219	113	73	41475/G	LTN	Paul Balla	MANSARE	RG KINDIA	
220	114	74	41639/G	LTN	Kemo	CAMARA	EGM TANENE	
221	115	75	42920/G	LTN	Mohamed Lamine	TOURE	DJM	
222	116	76	45694/G	LTN	Boubacar Biro	KONATE	SG	
223	117	77	30310/G	LTN	Pierre	TOU POU	HCGN/DJM	
224	118	78	41492/G	LTN	Alhassane D Saffa	BALDE	RSGVC	
225	119	79	45775/G	LTN	Fodé Ibrahima Kourala	KEITA	ESOG	
226	120	80	30190/G	LTN	Abass	KABA	HCGN/DJM	
POUR LE GRADE LIEUTENANT								
ARMEE DE TERRE								
227	1	1	23288/G	SLT	Djibril	SOUMAH	BGM	
228	2	2	24512/G	SLT	Labile	PIVI	BATA	
229	3	3	25111/G	SLT	Ousmane	CAMARA	BQG	
230	4	4	25302/G	SLT	Lansana	FOFANA	CEOMP	
231	5	5	25738/G	SLT	Malick	TOURE	GFS	
232	6	6	26345/G	SLT	Thierno Amadou	DIALLO	BSC	
233	7	7	27430/G	SLT	Amara	CAMARA	BQG	
234	8	8	27460/G	SLT	Balla Moussa	DOUMBOUYA	EMIA	
235	9	9	27607/G	SLT	Aboubacar	SYLLA	BQG	
236	10	10	27653/G	SLT	Lounceny	CAMARA	BQG	
237	11	11	27664/G	SLT	Lamina Sana	CAMARA	BQG	
238	12	12	27670/G	SLT	Almamy Moussa	CAMARA	CI DINGUIRAYE	
239	13	13	27674/G	SLT	Ibrahima Leysare	BAH	BQG	
240	14	14	27827/G	SLT	Laye	TRAORE	BICC	
241	15	15	27924/G	SLT	Abdoul Karim 2	SYLLA	BQG	
242	16	16	27963/G	SLT	Mamady	KEITA	BA MAMOU	
243	17	17	27991/G	SLT	Gbato	CONDE	BI BEYLA	
244	18	18	28159/G	SLT	Thierno Ousmane	DIALLO	BQG	
245	19	19	28919/G	SLT	Mohamed	KEITA	GFS	
246	20	20	29373/G	SLT	Mohamed Saliou	DIALLO	GFS	
247	21	21	29556/G	SLT	Moustapha	CAMARA	GFS	
248	22	22	29958/G	SLT	Salifou	TOURE	GFS	
249	23	23	32562/G	SLT	Sékouba	KEITA	CiI KINDIA	
250	24	24	32755/G	SLT	Elhadj Mamadou Diouldé	BARRY	EM MANEAH	
251	25	25	32795/G	SLT	Mamadou Siré	BALDE	BSC	
252	26	26	33054/G	SLT	Kaba	SIDIBE	DGSSA	
253	TJ	27	33267/G	SLT	Ibrahima Kalil	SAMAKE	BQG	
254	28	28	33928/G	SLT	Mansa Moussa	SIDIBE	DGSSA	
255	29	29	34069/G	SLT	Michel	BILIVOGUI	GFS	
256	30	30	34662/G	SLT	Ibrahima Kalil	KABA	EM MANEAH	
257	31	31	35147/G	SLT	Mohamed	TAMBASSA	DGSSA	
258	32	32	35279/G	SLT	Abdoulaye Makalé	CAMARA	EM MANEAH	
259	33	33	35489/G	SLT	Abdourahmane	BALDE	GFS	
260	34	34	35564/G	SLT	Oumar Sylla	SOW	DGSIC	
261	35	35	35669/G	SLT	Aly Fanta	SYLLA	PC KANKAN	
262	36	36	35691/G	SLT	Amadou 3	DIALLO	DGSSA	
263	37	37	36281/G	SLT	Bakary	KABA	BQG	
264	38	38	36312/G	SLT	Kabinet	DIANE	BQG	

265	39	39	36621/G	SLT	Djibril Karba	BANGOURA	G ART	
266	40	40	36743/G	SLT	Kabiné	SIDIBE	PC KINDIA	
267	41	41	38311/G	SLT	Bandjou	CAMARA	DGSSA	
268	42	42	38359/G	SLT	Akoi	KOIVOGUI	EM MANEAH	
269	43	43	38734/G	SLT	Oumar	CONDE	GFS	
270	44	44	39583/G	SLT	Ibrahima Bomboh	BANGOURA	Cil KM36	
271	45	45	39598/G	SLT	Mandian	KEITA	BATA	
272	46	46	39631/G	SLT	Albert	MANIMOU	EM MANEAH	
273	47	47	39684/G	SLT	Lamine	DIALLO	BATA	
274	48	48	39711/G	SLT	Mamoudou	KEITA	BATA	
275	49	49	39726/G	SLT	Namory	CAMARA	BI FORECARIAH	
276	50	50	39921/G	SLT	Amadou	KABA	BA BOKE	
277	51	51	39991/G	SLT	Sékou Fanta	CAMARA	BI MANDIANA	
278	52	52	40015/G	SLT	Fassou 1	GNABALAMOU	BSB	
279	53	53	40096/G	SLT	Mohamed Moussa Welende	DIAKITE	CI DINGUIRAYE	
280	54	54	40123/G	SLT	Jean Matho	BAMBA	GFS	
281	55	55	40310/G	SLT	Rodrigue	BEAVOGUI	GFS	
282	56	56	40510/G	SLT	Hamidou	KOULIBALY	BGM	
283	57	57	40709/G	SLT	Mamadi	MARA	CI LOLA	
284	58	58	40796/G	SLT	Sambou	CONDE	CI NONGOA	
285	59	59	40798/G	SLT	Karamo	SACKO	PC N'ZEREKOPRE	
286	60	60	40853/G	SLT	Fodé	CONDE	CI MARELA	
287	61	61	40894/G	SLT	Samouka	KOUROUMA	CI KOYAMAH	
288	62	62	40922/G	SLT	Ibrahim	DOUMBOUYA	EM MANEAH	
289	63	63	40932/G	SLT	Salian	DIAKITE	CI DINGUIRAYE	
290	64	64	40940/G	SLT	Aly	CONDE	DGSSA	
291	65	65	40942/G	SLT	Ousmane	KABA	BI BEYLA	
292	66	66	40975/G	SLT	Zézé	KOIVOGUI	CI SINKO	
293	67	67	40999/G	SLT	Ibrahima	DIAKITE	CITHUO	
294	68	68	41000/G	SLT	Cheick Mohamed Aly	CONDE	BQG	
295	69	69	41103/G	SLT	Sayon	CAMARA	BGM	
296	70	70	42374/G	SLT	Sory Kandia	KEITA	BATA	
297	71	71	43799/G	SLT	David	SAGNO	BGM	
298	72	72	43805/G	SLT	Mamy	CONDE	DGUMPA	
299	73	73	43806/G	SLT	Oumar	DIALLO	DGUMPA	
300	74	74	43809/G	SLT	Kokoly	LOUA	CA MONCHON	
301	75	75	43998/G	SLT	Yakouba	KONATE	DGUMPA	
302	76	76	44040/G	SLT	Aboubacar	TOURE	EM MANEAH	
303	77	77	44274/G	SLT	Pépé Morice	HABA	PC LABE	
304	78	78	44822/G	SLT	Alizou	GUEMOU	BI MACENTA	
305	79	79	45103/G	SLT	Namby	KEITA	BSC	
306	80	80	45119/G	SLT	Mamadou Saidou	DIALLO	DGSIC	
307	81	81	46655/G	SLT	Mory	KEITA	BSC	
308	82	82	47143/G	SLT	Ibrahima Sory Absy	SYLLA	Cil KISSIDOUGOU	
309	83	83	47166/G	SLT	Adama Kelefa	DIALLO	PMG	
310	84	84	47206/G	SLT	Mohamed	DIANE	BQG	
311	85	85	47240/G	SLT	Djiba	SACKO	DGSSA	
312	86	86	47246/G	SLT	Tatafilani	TRAORE	BQG	
313	87	87	47279/G	SLT	Mamady	SACKO	BGM	

314	88	88	47281/G	SLT	Alhousseny	KOUROUMA	GR ART	
315	89	89	47288/G	SLT	Aboubacar	CAMARA	Cil KM36	
316	90	90	47294/G	SLT	Elias	BAH	EMIA	
317	91	91	47295/G	SLT	Alpha Yaya	CAMARA	EMIA	
318	92	92	47298/G	SLT	Daman Oulen	KEITA	EM MANEAH	
319	93	93	47301/G	SLT	Mamadou	CAMARA	GR ART	
320	94	94	47310/G	SLT	Oumar	TRAORE	DGSSA	
321	95	95	47317IG	SLT	Abou	KEITA	EMIA	
322	96	96	47323/G	SLT	Ousmane Sangareah	CAMARA	BQG	
323	97	97	47324/G	SLT	Sekou	CISSE	BQG	
324	98	98	47325/G	SLT	Aboubacar Sidiki	CAMARA	BSC	
325	99	99	47326/G	SLT	Kalan Serge Patrick	KAMANO	BSC	
326	100	100	47327/G	SLT	Boubacar Biro	DIALLO	BSC	
327	101	101	47329/G	SLT	Mohamed Lamine	FOFANA	DGT	
328	102	102	47330/G	SLT	Alpha Ibrahima Cisse	DIALLO	BQG	
329	103	103	47331/G	SLT	Aguibou	FOFANA	BQG	
330	104	104	47332/G	SLT	Lancine	DIAKITE	EMIA	
331	105	105	47342/G	SLT	Balla Poret	CAMARA	EMIA	
332	106	106	47360/G	SLT	Kaman	KEITA	EMIA	
333	107	107	47372/G	SLT	Mballou	KALLO	DGSSA	
334	108	108	47382/G	SLT	Lancine	KEITA	Cil KM36	
335	109	109	47397/G	SLT	Moussa	DIALLO	BQG	
336	110	110	47442/G	SLT	Jérome Pamphile	LOUA	GFS	
337	111	111	47712/G	SLT	Oumar	CAMARA	GFS	
338	112	112	47992/G	SLT	Fama Douayah	SANO	BSC	
339	113	113	48176/G	SLT	Mohamed	DIABY	BA BOKE	
340	114	114	48313/G	SLT	Alphonse	DOUALAMOU	PC N'ZEREKORE	
341	115	115	48749/G	SLT	Fatoumata Binta	BAH	BICC	
342	116	116	49229/G	SLT	M"Mah	TOURE	DGSSA	
343	117	117	49551/G	SLT	Amara Koulaba	CONDE	DGSSA	
344	118	118	49793/G	SLT	Moussa	SIDIBE	EM MANEAH	
345	119	119	49984/G	SLT	Ismael	DIAKITE	CEOMP	
346	120	120	50135/G	SLT	Ibrahima Kalil	CAMARA	BQG	
347	121	121	50292/G	SLT	Ibrahima	TRAORE	BSC	
348	122	122	50928/G	SLT	Mamadou Cellou	BARRY	DGUMPA	
349	123	123	51219/G	SLT	Sory	KEITA	GFS	
350	124	124	51251/G	SLT	Mohamed Sénnah	CAMARA	Cil KM36	
351	125	125	51282/G	SLT	Mohamed Yomma	OULARE	BSB	
352	126	126	51328/G	SLT	Mory	CAMARA	BQG	
353	127	127	51513/G	SLT	Daman	KANTE	BQG	
354	128	128	51630/G	SLT	Fodé Bangaly	CONDE	BICC	
355	129	129	52939/G	SLT	Ahmed Bory	CAMARA	Cil KM36	
356	130	130	52964/G	SLT	Ibrahima	KABA	BQG	
357	131	131	53616/G	SLT	Mamadou Siradjo	DIALLO	DGSSA	
358	132	132	54169/G	SLT	Fanta Nafiou	BANGOURA	DGSSA	
359	133	133	54582/G	SLT	Moussa Pathe	SANGARE	DGSSA	
360	134	134	33439/G	SLT	Yero	DIAKITE	DGSSA	
ARMEE DE L'AIR								
361	135	1	37821/G	SLT	Hiyéné	TOUARO	BAPC	

362	136	2	37875/G	SLT	Claire Pierre Valère	N'DIAYE	BAPC	
363	137	3	37912/G	SLT	Mamady 2 Fatta	CAMARA	BAPC	
364	138	4	37942/G	SLT	Fatoumata	KEITA	BAPC	
365	139	5	38021/G	SLT	Sarangbé	KEITA	BAPC	
366	140	6	38269/G	SLT	Almamy Moustapha	TOURE	BAPC	
367	141	7	38329/G	SLT	Abdoul Karim	SYLLA	BAPC	
368	142	8	39052/G	SLT	Mohamed Sinkoun	KABA	BAPC	
369	143	9	39065/G	SLT	Thierno Oumar	BAH	BAPC	
370	144	10	39327/G	SLT	Moriba	KOULEMOU	BAPC	
371	145	11	39329/G	SLT	Tibou	DIOUBATE	BAPC	
372	146	12	39428/G	SLT	Lancinet	DIAKITE	BAPC	
373	147	13	47309/G	SLT	Mamady	CONDE	EMAA	
374	148	14	49533/G	SLT	Mory	KAMISSOKO	EMAA	
375	149	15	52905/G	SLT	Pascal Kaloko	FADIGA	EMAA	
376	150	16	52911/G	SLT	Mamadou Saidou	DIALLO	EMAA	
377	151	17	52912/G	SLT	Félix Pépé	HABA	EMAA	
378	152	18	52919/G	SLT	Ibrahima	BARRY	EMAA	
379	153	19	52922/G	SLT	Moussa Moïse	MENDY	EMAA	
ARMEE DE MER								
380	154	1	52920/G	SLT	Saliou	TOURE	ROM CONAKRY	
381	155	2	27719/G	SLT	Mamady Sinko	CONDE	Maroc	
382	156	3	37305/G	SLT	Kensan Sanga	CAMARA	EMAM	
383	157	4	37351/G	SLT	Boubacar	BARRY	EMAM	
384	158	5	37365/G	SLT	Mamadou Filly	TOURE	EMAM	
385	159	6	37538/G	SLT	Cecé	GOUMOU	EMAM	
386	160	7	37753/G	SLT	John	MANIMOU	EMAM	
387	161	8	46867/G	SLT	Yaya	KONATE	EMAM	
388	162	9	47244/G	SLT	Mohamed Salou	DOUMBOUYA	EMAM	
389	163	10	47255/G	SLT	Oumar	CONDE	EMAM	
390	164	11	47315/G	SLT	Oumar	CISSE	EMAM	
391	165	12	47320/G	SLT	Ousmane	BERETE	EMAM	
392	166	13	47334/G	SLT	Emmanuel	SAGNO	EMAM	
393	167	14	51542/G	SLT	Bangaly	CAMARA	EMAM	
GENDARMERIE NATIONALE								
394	168	1	32164/G	SLT	Sékou	DOUNO	EGMI KINDIA	
395	169	2	28216/G	SLT	Alioune	BANGOURA	BR KIPE	
396	170	3	28221/G	SLT	Batouly Sekou	CAMARA	RG KINDIA	
397	171	4	28247/G	SLT	Ibrahima Sory	BANGOURA	DRG	
398	172	5	28261/G	SLT	Fara Edouard	KAMANO	CGT FRIA	
399	173	6	28286/G	SLT	Alhassane	BALDE	EGM KALOUM	
400	174	7	28315/G	SLT	Souleymane	BOIRO	CGT KAN KAN	
401	175	8	28321/G	SLT	Aly	TOURE	CGT FORECARIAH	
402	176	9	28343/G	SLT	Abdoulaye	DABO	DCIJ	
403	177	10	28368/G	SLT	Dan	LAMAH	CSR KINDIA	
404	178	11	28384/G	SLT	Kabinet	GUILAVOGUI	CGT SIGUIRI	
405	179	12	28386/G	SLT	Alya	FOFANA	BR KANKAN	
406	180	13	28417/G	SLT	Jean Claude	CHERIF	EGM MATAM	
407	181	14	28470/G	SLT	Djibril	BAMBA	GEV	
408	182	15	28583/G	SLT	Fode Mamoudou	SYLLA	CGT KINDIA	
409	183	16	28608/G	SLT	Bakary	OULARE	BGT SAREBOIDO	

410	184	17	28631/G	SLT	Mamadou Foulah	SOW	DCIJ	
411	185	18	28635/G	SLT	Zaoro	KOLIE	CGT DUBREKA	
412	186	19	28636/G	SLT	Lansana	SYLLA	CGT KINDIA	
413	187	20	28639/G	SLT	Ibrahima Sory	DIAKITE	RG N'ZEREKORE	
414	188	21	28348/G	SLT	Bassirou Bobo	BOIRO	IGFAG	
415	189	22	28829/G	SLT	BoubacarSidy 2	DIALLO	GPMAC	
416	190	23	28659/G	SLT	Lamine	SANOH	BR KIPE	
417	191	24	28674/G	SLT	Alseny	BAH	EGMI SANOYA	
418	192	25	28751/G	SLT	Moussa	SACKO	GEV	
419	193	26	28791/G	SLT	Labile Guelia	KPOGHOMOU	BGT BANAKORO	
420	194	27	28817IG	SLT	Mohamed	CAMARA	CGT KEROUANE	
421	195	28	28883/G	SLT	Abdoul Aziz	DIALLO	GSGR FRIGUIADY	
422	196	29	28944/G	SLT	Mathieu	KAMANO	BR MAMOU	
423	197	30	28960/G	SLT	Mohamed Kerfala	DAMBA	EGM MATOTO	
424	198	31	28974/G	SLT	Sekou	SYLLA	CGT DIXINN	
425	199	32	38569/G	SLT	Marne Mbor	CHERIF	SERVICE DES SPORTS	
426	200	33	29060/G	SLT	Amadou Thiemo	DIALLO	CGT KOUNDARA	
427	201	34	29134/G	SLT	Ibrahima	BAH	CGT KOUROUSSA	
428	202	35	29150/G	SLT	Abou Amara	SYLLA	CGMF BENTY	
429	203	36	29157/G	SLT	Oumar 1	BALDE	CGT DUBREKA	
430	204	37	29161/G	SLT	N'Fansoumane	TOURE	GEV	
431	205	38	29162/G	SLT	Bassirou	DIALLO	DCIJ	
432	206	39	29170/G	SLT	Bangaly .	BANGOURA	BR MARITIME	
433	207	40	29196/G	SLT	Mamadou Saliou	BAH	DCIJ	
434	208	41	29279/G	SLT	Daouda	SYLLA	GIGN SONFONIA	
435	209	42	29347/G	SLT	Aly	FOFANA	EGM KOBAYA	
436	210	43	29396/G	SLT	Moussa	DOUMBOUYA	DCIJ	
437	211	44	29657/G	SLT	Simon Pierre	KOUROUMA	DCIJ	
438	212	45	29864/G	SLT	Emmanuel Siaka	KAMANO	BR KIPE	
439	213	46	29869/G	SLT	Alpha Mohamed	BANGOURA	GEN MIN GEO	
440	214	47	29892/G	SLT	Souleymane	BAH	CGT DALABA	
441	215	48	29915/G	SLT	Lancine	TRAORE	CGT SIGUIRI	
442	216	49	29933/G	SLT	Mohamed Ben	SOUMAH	CGT FORECARIAH	
443	217	50	29980/G	SLT	Justin	MAOMY	CGMF CONAKRY	
444	218	51	29996/G	SLT	Nva Mory	CAMARA	CGT NZEREKORE	
445	219	52	30146/G	SLT	Gbamon	HABA	CSR KINDIA	
446	220	53	30212/G	SLT	Mamadou Adama	DIALLO	BS ECOLES	
447	221	54	30336/G	SLT	Dalla	GUILAVOGUI	GGMF	
448	222	55	30353/G	SLT	Dalla	GOEPOGUI	CSR LABE	
449	223	56	30607/G	SLT	Kadiatou 1	BAH	DCIJ	
450	224	57	30615/G	SLT	Lucia	CAMARA	CGT COYAH	
451	225	58	31043/G	SLT	Jean Naimou	BANGOURA	CGMF KAMSAR	
452	226	59	31166/G	SLT	Youssouf Sale	CAMARA	EGM FARANAH	
453	227	60	31206/G	SLT	Thierno Madiou	BAH	DCIJ	
454	228	61	31252/G	SLT	Ibrahima Kalil	TRAORE	EGM BEYLA	
455	229	62	31495/G	SLT	Souleymane	BARRY	BR LABE	
456	230	63	31554/G	SLT	Aboubacar	CAMARA	CGT KINDIA	
457	231	64	31556/G	SLT	Ahmadou Penor	BANGOURA	CGT DIXINN	
458	232	65	31588/G	SLT	Abdoulaye Mama-dou	CAMARA	BR KIPE	

459	233	66	31735/G	SLT	Robert Tamba	TRAORE	CGT DABOLA	
460	234	67	31745/G	SLT	Mamadouba	SYLLA	INSPECT G FAG	
461	235	68	31943/G	SLT	Ibrahima Sory	TOURE	CGT DALABA	
462	236	69	38511/G	SLT	Mamadou	KOUROUMA	DCIJ	
463	237	70	39572/G	SLT	Lansana Moulaye Hassan	BALDE	CGMF BOFFA	
464	238	71	29525/G	SLT	Ibrahima Sory	YANSANE	BS ECOLES	
465	239	72	29922/G	SLT	Laye Salimou	SANOH	INTENDANCE	
466	240	73	30172/G	SLT	Boubacar	BALDE	CGT NZEREKORE	
467	241	74	30424/G	SLT	Mamadou Saidou	DIALLO	EGM TAN EN E	
468	242	75	30583/G	SLT	Aissata	BANGOURA	CISGN MADINA	
469	243	76	31076/G	SLT	Joseph Wombo	BANGOURA	CGT DALABA	
470	244	77	31394/G	SLT	Idrissa	BANGOURA	CGT DALABA	
471	245	78	31538/G	SLT	N'Faly	BAYO	GGR N'ZEREKORE	
472	246	79	31653/G	SLT	Mohamed Daouda	CONTE	CGT RATOMA	
473	247	80	30004/G	SLT	Mamadou Moussa	BALDE	EGM GUECKEDOU	
474	248	81	29527/G	SLT	Abdoualye	TRAORE	DGIM	
475	249	82	30847/G	SLT	Fatoumata	CONDE	MDN	
476	250	83	30972/G	SLT	Soûle	DIAKITE	DGIM	
477	251	84	28353/G	SLT	Zaoro	HABA	CMC MATAM	
478	252	85	28260/G	SLT	Sekou François	KAMANO	DGRH	
479	253	86	28800/G	SLT	Mamadou Alpha	CAMARA	EGMI MAMOU	
480	254	87	29470/G	SLT	Mamadou Tely	CAMARA	EGMI BOFFA	
481	255	88	29990/G	SLT	Ousmane 1	CAMARA	EGMI LABE	
482	256	89	30365/G	SLT	Fake	TOURE	INTENDANCE	
483	257	90	30634/G	SLT	Madame	KOUROUMA	CGT KALOUM	
484	258	91	30698/G	SLT	Mariama Dalanda	DIALLO	CMC/MATAM	
485	259	92	30449/G	SLT	Marna aisssata	DOUKOURE	BR DUBREKA	
486	260	93	39337/G	SLT	Mamadou Sanoussy	BARRY	CEFOG	
487	261	94	28716/G	SLT	N'Faly	CAMARA	CMC/MATAM	
488	262	95	30481/G	SLT	Fatoumata Binta	DIALLO	CMC/MATAM	
489	263	96	41800/G	SLT	Ce	KPAMY	GSGR FRIGUIADY	
490	264	97	41124/G	SLT	Jean	BILIVOGUI	CMC/MATAM	
491	265	98	41684/G	SLT	Kadiatou	DIALLO	GSGR FRIGUIADY	
492	266	99	42262/G	SLT	Sekou	SAVANE	CMC/MATAM	
493	267	100	41408/G	SLT	Aly	SYLLA	CMC/MATAM	
494	268	101	42675/G	SLT	Amara Stivan	GAOULA	CMC/MATAM	
495	269	102	42190/G	SLT	Ibrahima	CONDE	CMC/MATAM	
496	270	103	48804/G	SLT	Aboubacar Demba	DIABY	CMC/MATAM	
497	271	104	52262/G	SLT	Daniel	TRAORE	CMC/MATAM	
498	272	105	31581/G	SLT	Daouda	DIALLO	CEFOG	
499	273	106	41363/G	SLT	Sidiki	DOPAVOGUI	EGMI SONFONIA	
500	274	107	41275/G	SLT	Ce	CONDE	CEFOG	
501	275	108	42539/G	SLT	Mohamed	SANDE	CEFOG	
502	276	109	41566/G	SLT	Abdoul Malick	DIALLO	EGMI SONFONIA	
503	277	110	41571/G	SLT	Jean	SOROPOGUI	CEFOG	
504	278	111	41493/G	SLT	Karamo	KEITA	GIGN SONFONIA	
505	279	112	41474/G	SLT	Sekou Mouctar	TOURE	CEFOG	
506	280	113	41456/G	SLT	Diarra	DOUMBOUYA	DGRH	
507	281	114	42202/G	SLT	Aboubacar Sidiki	TOURE	CEFOG	

508	282	115	42276/G	SLT	Kadialy	TOURE	GARNISON	
509	283	116	41820/G	SLT	Martin	MANSARE	EOGN	
510	284	117	43014/G	SLT	Ousmane	KEITA	CEFOG	
511	285	118	45430/G	SLT	Karime	SACKO	DPMAC	
512	286	119	44045/G	SLT	Mamoudou 2	TOURE	CEFOG	
513	287	120	45125/G	SLT	Mohamed Yaya	CISSE	CMC/MATAM	
514	288	121	46335/G	SLT	Ousmane	SOUMAH	CMC/MATAM	
515	289	122	46341/G	SLT	Moustapha	CONDE	EGMI BOFFA	
516	290	123	46320/G	SLT	Sekou	KEITA	EGM KO BAYA	
517	291	124	47716/G	SLT	Mamadou Dioulde	BALDE	CEFOG	
518	292	125	30630/G	SLT	Alimatou	BANGOURA	HCGN/DJM	
519	293	126	32028/G	SLT	Alpha Boubacar	BARRY	RSGVC	
520	294	127	28322/G	SLT	Tamba Joseph	KOUNDOUNO	BR DUBREKA	
521	295	128	28429/G	SLT	Mamadou	BARRY	CGT COYAH	
522	296	129	28455/G	SLT	Koly	GUILAVOGUI	CGT COYAH	
523	297	130	28475/G	SLT	Mamadou	TRAORE	CSR FORECARIAH	
524	298	131	28527/G	SLT	Ismael Alseny Kobel	YANSANE	SERVCE INTERPOL GN	
525	299	132	28530/G	SLT	Faya Daniel	KAMANO	CSR LABE	
526	300	133	28531/G	SLT	Biaise	MASSADOUNO	GEV	
527	301	134	28555/G	SLT	Abdoulaye	DIOP	EGM MATOTO	
528	302	135	28599/G	SLT	Sekou Oumar	CONDE	DCIJ	
529	303	136	28663/G	SLT	Issiaga	SOUMAH	BR MATAM	
530	304	137	28852/G	SLT	Ce Maurice	GAMY	BR KIPE	
531	305	138	28984/G	SLT	Mamadou Saliou	SOW	CGT KALOUM	
532	306	139	29010/G	SLT	Mamadouba	BANGOURA	EGMI LABE	
533	307	140	29084/G	SLT	Gbean	HABA	BR DUBREKA	
534	308	141	29085/G	SLT	Ousmane	DIALLO	CGTTOMBOLIA	
535	309	142	29200/G	SLT	Tamba Julien	MOUNDEKENO	CEFOG	
536	310	143	29353/G	SLT	Lancinet	TRAORE	DCIJ	
537	311	144	29384/G	SLT	Aboubacar 2	SYLLA	EGMI SANOYA	
538	312	145	29422/G	SLT	Mohamed Banan	TRAORE	EPHP	
539	313	146	29459/G	SLT	Ibrahima	DIALLO	EPHP	
540	314	147	29494/G	SLT	Sory Sarata	DOUMBOUYA	CGTTOMBOLIA	
541	315	148	29529/G	SLT	Mohamed	BAH	CGT RATOMA	
542	316	149	29532/G	SLT	Ibrahima	DIALLO	GEV	
543	317	150	30032/G	SLT	Albert	HABA	EGM KOBAYA	
544	318	151	30034/G	SLT	Yamoussa	CAMARA	EGM COSA	
545	319	152	30043/G	SLT	Idrissa Mangue	BANGOURA	EGM COYAH	
546	320	153	30070/G	SLT	Alain	PKOGOMOU	CGT GAOUAL	
547	321	154	30911/G	SLT	Alphonse Simone	CAMARA	RG LABE	
548	322	155	31044/G	SLT	Gaston	YANTHE	CGT LABE	
549	323	156	31140/G	SLT	Saloifou Rock	SYLLA	EGMI BOFFA	
550	324	157	31153/G	SLT	Ibrahima Alberto	BANGOURA	GIGN SONFONIA	
551	325	158	31164/G	SLT	Paul Vincent	BANGOURA	CGT KISSIDOUGOU	
552	326	159	31254/G	SLT	Laye	CAMARA	EGM DUBREKA	
553	327	160	31305/G	SLT	Cheick Oumar	CAMARA	DGRE	
554	328	161	31502/G	SLT	Alseny	SYLLA	EGM SAMATARA	
555	329	162	31630/G	SLT	Jules Maxime	BANGOURA	DCIJ	
556	330	163	31685/G	SLT	Mohamed 2	CAMARA	DORH	
557	331	164	31705/G	SLT	Jean Tomba	TOLNO	ES SMB BOKE	

558	332	165	31736/G	SLT	Raphaël	BANGOURA	EGMI KANKAN	
559	333	166	31775/G	SLT	Mamoudou	BAH	CGT GAOUAL	
560	334	167	31776/G	SLT	Robert	IFONO	ESOGN	
561	335	168	31942/G	SLT	Alexis Elkas	LOUA	EGM GUECKEDOU	
562	336	169	31945/G	SLT	Amadou Mouidine	CAMARA	EPHP	
563	337	170	32075/G	SLT	Saa Etienne	LENO	BR KANKAN	
564	338	171	29073/G	SLT	Cebolo	BAMY	EGM WANINDARA	
565	339	172	29144/G	SLT	Ousmane	DABO	CGT YIMBAYA	
566	340	173	29981/G	SLT	Alpha Souleymane Kindy	BAH	EGM WANINDARA	
567	341	174	29987/G	SLT	Sayon	TOURE	EGMI MAMOU	
568	342	175	30256/G	SLT	Ignace	MONEMOU	EGMI N'ZERKORE	
569	343	176	31114/G	SLT	Seydouba	SOUMAH	EGMI SONFONIA	
570	344	177	31348/G	SLT	Raoul	BANGOURA	EGMI MAMOU	
571	345	178	31670/G	SLT	Tokpa	GBAMOU	EGMI LABE	
572	346	179	32032/G	SLT	Ahmadou	SIDIBE	EGMI BOFFA	
573	347	180	30529/G	SLT	Kadiatou Ben	SOUMAH	GEV	
574	348	181	30531/G	SLT	Mariama Bobo	DIALLO	INTENDANCE	
575	349	182	30655/G	SLT	Fatoumata Cecile	MANGA	DCIJ	
576	350	183	30725/G	SLT	Christine	IFONO	BR SONFONIA	
577	351	184	30600/G	SLT	Adama Sira	BALDE	BR Sonfonia	
578	352	185	30658/G	SLT	Aïssata	SOMPARE	CGT Siguiri	
579	353	186	30448/G	SLT	Djénab	DOUKOURE	BR Coyah	
580	354	187	30333/G	SLT	Paul	KOULEMOU	HCGN/DJM	
POUR LE GRADE SOUS LIEUTENANT								
ARMEE DE TERRE								
581	1	1	27818/G	ADC	Amadou	BAH	BA MAMOU	
582	2	2	25226/G	ADC	Sambou	KEITA	CA MONCHON	
583	3	3	27549/G	ADC	Sayon	MARA	BQG	
584	4	4	27647/G	ADC	Lamine	CAMARA	CI FRIA	
585	5	5	27823/G	ADC	Nounke	SANGARE	BI SIGUIRI	
586	6	6	33721/G	ADC	Demba	CONDE	CI DUBREKA	
ARMEE DE L'AIR								
587	7	1	37860/G	ADC	Mohamed Lamine	SAKHO	EMAA	
588	8	2	39118/G	ADC	Mohamed	KEITA	EMAA	
ARMEE DE MER								
589	9	1	37267/G	ADC	Kabié Gopou	CAMARA	DGT	
590	10	2	37269/G	ADC	Dian Séwo	BAH	EMAM	
591	11	3	37292/G	ADC	Cécé Nowai	LAMAH	EMAM	
592	12	4	37404/G	ADC	Daouda	SYLLA	EMAM	
GENDARMERIE NATIONALE								
593	13	1	27965/G	ADC	André Kosso	SOLANO	GUH COYAH	
594	14	2	28228/G	ADC	Lancinet	KOUROUMA	CGT SIGUIRI	
595	15	3	28231/G	ADC	Mamadou Samba 1	DIALLO	CGT DIXINN	
596	16	4	28241/G	ADC	Smith	DORE	GEV	
597	17	5	28243/G	ADC	Athony	DORE	CGT KALOUM	
598	18	6	28282/G	ADC	Topka Fidel	KOLIE	CSR LABE	
599	19	7	28296/G	ADC	Sadou	BALDE	EPHP	
600	20	8	28305/G	ADC	Ibrahima Sory	OULARE	GUH COYAH	
601	21	9	28316/G	ADC	Seydouba	BANGOURA	CGT DIXINN	

602	22	10	28324/G	ADC	Mohamed Tafsir	SYLLA	CGT DIXINN	
603	23	11	28425/G	ADC	Abdourahmane	BAH	EGM TAN EN E	
604	24	12	28448/G	ADC	Sekou Oumar	FOFANA	CISGN MADINA	
605	25	13	28457/G	ADC	Ismael	FOFANA	CGT MANDIANA	
606	26	14	28479/G	ADC	Joseph	HABA	CGT KOUNDARA	
607	27	15	28481/G	ADC	Mamady Koumba	MANSARE	EGM COSA	
608	28	16	28500/G	ADC	Luopou Koly	GUEMOU	CSR FORECARIAH	
609	29	17	28525/G	ADC	Ibrahima Sory	KOUYATE	CSR BEYLA	
610	30	18	28602/G	ADC	Mamadou Talibe	BARRY	CSR FARANAH	
611	31	19	28606/G	ADC	Mamadou Dian 1	BALDE	CGT KALOUM	
612	32	20	28623/G	ADC	Abdoulaye	KEITA	CGT KALOUM	
613	33	21	28646/G	ADC	Djibril	SY	CSR BEYLA	
614	34	22	28677/G	ADC	Salit	SYLLA	EGM HAMDALLAYE	
615	35	23	28682/G	ADC	Eugene	KOLIE	GTA	
616	36	24	28706/G	ADC	Mamadou Mouctar	DIALLO	EOGN	
617	37	25	28745/G	ADC	Siaka	SANGARE	EGMI SIGUIRI	
618	38	26	28798/G	ADC	Kemo	DIALLO	CGT BOKE	
619	39	27	28804/G	ADC	Marcien Kekoura	KOUROUMA	CSR KINDIA	
620	40	28	28825/G	ADC	Nyandekoye Faya	MILLIMONO	CGT KINDIA	
621	41	29	28867/G	ADC	Aly Badara	SOUMAH	CMCGN	
622	42	30	28891/G	ADC	Ibrahima Sory	CONTE	EGMI LABE	
623	43	31	28934/G	ADC	Lansana	CAMARA	CGT DIXINN	
624	44	32	29028/G	ADC	Mohamed Mariama	SYLLA	EPHP	
625	45	33	29115/G	ADC	Michel	MAMY	CSR BEYLA	
626	46	34	29124/G	ADC	Aguibou	SYLLA	CGT DIXINN	
627	47	35	29152/G	ADC	Ibrahima Sory Fanta	SYLLA	CSR MAMOU	
628	48	36	29210/G	ADC	Saa Marck	TONGUINO	EGM WANINDARA	
629	49	37	29212/G	ADC	Amadou Korka	DIALLO	CGT MALI	
630	50	38	29262/G	ADC	Mohamed Lamine	SYLLA	CGT LABE	
631	51	39	29380/G	ADC	Mory	CONDE	RG KANKAN	
632	52	40	29410/G	ADC	Alphonse	BALAMOU	SERVICE INTERPOL GN	
633	53	41	29482/G	ADC	Mamoudou Talibe	BAH	EGMI LABE	
634	54	42	29511/G	ADC	Mamadou Saikou	BARRY	RG LABE	
635	55	43	29575/G	ADC	Mohamed Lamine	BANGOURA	EGM MATAM	
636	56	44	29634/G	ADC	Aboubacar Saran	CAMARA	CGT MANDIANA	
637	57	45	29684/G	ADC	Sanounou	KABA	CSR DUBREKA	
638	58	46	29708/G	ADC	Joseph Kone	LOUA	EGM MATAM	
639	59	47	29715/G	ADC	Mohamed	SYLLA	CGT YOMOU	
640	60	48	29767/G	ADC	Adama	MARA	EGMI LABE VERIF	
641	61	49	29788/G	ADC	Abdoulaye	BANGOURA	EGM TANENE	
642	62	50	29790/G	ADC	Nouwo	CONDE	EGM MATAM	
643	63	51	29795/G	ADC	Karamoko	KANTE	EGMI N'ZERKORE VERIF	
644	64	52	29802/G	ADC	Thierno Sadou	BARRY	CGT PITA	
645	65	53	29848/G	ADC	Ibrahima	GACK	CGT KISSIDOUGOU	
646	66	54	29897/G	ADC	Malick Dem	BANGOURA	CGT PITA	
647	67	55	29932/G	ADC	Aly Sy	SAVANE	CGMF CONAKRY	
648	68	56	29992/G	ADC	Daouda	BANGOURA	CGT DALABA	
649	69	57	30010/G	ADC	Aboubacar Ousmane	SIDIBE	G MINES ET GEOLOGIE	
650	70	58	30014/G	ADC	Ibrahima	BAH	EGM KALOUM	

651	71	59	30025/G	ADC	Abdoulaye Bademba	SOW	EGMI N'ZERKORE	
652	72	60	30029/G	ADC	Fode	CONTE	CGT KALOUM	
653	73	61	30142/G	ADC	Ibrahima Sory	BANGOURA	RG N'ZEREKORE	
654	74	62	30173/G	ADC	Mamady	DIALLO	CGT KALOUM	
655	75	63	30253/G	ADC	Karifa	DOUMBOUYA	EGMI SIGUIRI VERIF	
656	76	64	30278/G	ADC	Kokoly	HABA	GGT KANKAN	
657	77	65	30294/G	ADC	N'Faly	KEITA	CEFOG	
658	78	66	30311/G	ADC	Jacques	LAMAH	CSR MALI	
659	79	67	30316/G	ADC	Pierre Gnomou	SANGARE	GUH COYAH	
660	80	68	30361/G	ADC	Thierno Mountaga	BARRY	CSR KINDIA	
661	81	69	30414/G	ADC	Naby Ibrahima	SOUMAH	EPHP	
662	82	70	30416/G	ADC	Sayon	SAMOURA	CGT SIGUIRI	
663	83	71	30441/G	ADC	Kadidja	KAMANO	CGT KALOUM	
664	84	72	30450/G	ADC	Mabongo	SQUARE	INTENDANCE	
665	85	73	30473/G	ADC	Manama Abou	KEITA	CGT KALOUM	
666	86	74	30541/G	ADC	Elisabeth Makoura	CAMARA	CGT YIMBAYA	
667	87	75	30556/G	ADC	M'Mah	TRAORE	SPPV	
668	88	76	30562/G	ADC	Mamaissata	DIABATE	ESOGN	
669	89	77	30572/G	ADC	Fatoumata Batouly	DIALLO	RSGV CONAKRY	
670	90	78	30596/G	ADC	Fatoumata	TRAORE	CSR KINDIA	
671	91	79	30599/G	ADC	Raihanatou	DIALLO	CGT RATOMA	
672	92	80	30601/G	ADC	Aissata	SOUMAH	HCGN-DJM	
673	93	81	30642/G	ADC	Djenabou	SOUMAH	CSR LABE	
674	94	82	30664/G	ADC	Aissata	CAMARA	EGM KALOUM OK	
675	95	83	30671/G	ADC	Amadou Dian	BALDE	CGT RATOMA	
676	96	84	30684/G	ADC	Kolkol	CAMARA	CMCGN	
677	97	85	30694/G	ADC	Adama Hawa	DIALLO	CGT RATOMA	
678	98	86	30718/G	ADC	Caroline	CAMARA	GEV	
679	99	87	30726/G	ADC	Hana Alberto	BANGOURA	RG KANKAN	
680	100	88	30756/G	ADC	Ali	TRAORE	EGM SAMATARA	
681	101	89	30790/G	ADC	Hawa	SACKO	CSR MALI	
682	102	90	30794/G	ADC	Oumou Hawa	SYLLA	CGT COYAH	
683	103	91	30807/G	ADC	Saran	TRAORE	HCGN/DJM	
684	104	92	30822/G	ADC	Mamadou Baillo	DIALLO	CEFOG	
685	105	93	30876/G	ADC	Genevieve Sita	SANDOUNO	ESOGN	
686	106	94	30892/G	ADC	Mariame	DIALLO	CGT DIXINN	
687	107	95	30934/G	ADC	Mohamed	SYLLA	EOGN	
688	108	96	30950/G	ADC	Abdoulaye Zanito	BANGOURA	EGM MATOTO	
689	109	97	30963/G	ADC	Louis Lansana	TOLNO	CEFOG	
690	110	98	30975/G	ADC	Abdoulaye Bountouraby	SYLLA	EGM COYAH	
691	111	99	30989/G	ADC	Makan	DIALLO	SM MORIBAYA	
692	112	100	31009/G	ADC	Robert Kima	BORE	CGT FRIA	
693	113	101	31014/G	ADC	Foulematou	COUMBASSA	RSGV CONAKRY	
694	114	102	31054/G	ADC	Djibril	BANGOURA	SPPV	
695	115	103	31173/G	ADC	Daouda Saliou	BANGOURA	EPHP	
696	116	104	31365/G	ADC	Sekou Yoni	BANGOURA	EGMI N'ZERKORE	
697	117	105	31782/G	ADC	Lancey	DJOUMESSY	CGT DIXINN	
698	118	106	31805/G	ADC	Louceny	FOFANA	CGT KALOUM	
699	119	107	32024/G	ADC	Mamady	CONDE	EGM BOKE	
700	120	108	32027/G	ADC	OUSMANE	SYLLA	EGM MATOTO	

701	121	109	32050/G	ADC	Moussa	BANGOURA	EPHP	
702	122	110	32082/G	ADC	Ousmane	DIAWARA	EPHP	
703	123	111	30347/G	ADC	Alhassane	SAMOURA	HCGN/DJM	
704	124	112	30893/G	ADC	Fatoumata Binta	BALDE	CGT Forécariah	
705	125	113	38487/G	ADC	Mamadou Lamarana	KEITA	GEV	
706	126	114	38496/G	ADC	Thierno Mamadou	BAH	CGT SIGUIRI	

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 2026, sera enrégistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/203/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT MAINTIEN D'UN OFFICIER APPELE A FAIRE VALOIR SES DROITS A LA RETRAITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L 2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Conformément à l'article 134 de la Loi portant Statut Général des militaires, le **Colonel David LAMAH**, Matricule **18189/G**, Commandant du Groupement d'Artillerie est maintenu pour une durée n'excédant pas deux (02) ans.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 2026, sera enrégistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/204/PRG/CNRD/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L 2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et nom suivent, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ce sont:

NG°	N°O	N°O	Mie	Grade	Prénoms	Nom	Unités	Armée	OBS
Par la durée de Service									
Armée de Terre									
1	I	I	15517/G	COL	Peve	GUILAVOGUI	BATA	EMAT	40 ans
2	2	2	15583/G	COL	Tahirou	DIALLO	BATA	EMAT	40 ans
3	3	3	15611/G	COL	Moussa	KEITA	BATA	EMAT	40 ans
4	4	4	17002/G	COL	Mamadou Dioulde	CAMARA	BQG	EMAT	40 ans
5	5	5	17006/G	COL	Moussa	KEITA	PC N'ZÉRÉKORÉ	EMAT	40 ans
6	6	6	17016/G	COL	Djibril	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
7	7	7	17030/G	COL	Ibrahima Sory	DOUMBOUYA	PC KINDIA	EMAT	40 ans
8	8	8	17090/G	COL	Boubacar	CONDE	BATA	EMAT	40 ans

9	9	9	17105/G	COL	Ibrahima	BARRY	BATA	EMAT	40 ans
10	10	10	17115/G	COL	Bakourou	DIAWARA	BATA	EMAT	40 ans
11	11	11	17125/G	COL	Sekou	KEITA	BSB	EMAT	40 ans
12	12	12	2336/GN	COL	Karifa 2	CAMARA	GFS	EMAT	40 ans
13	13	13	2453/GN	COL	Facinet	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
14	14	14	15515/G	LCL	Malick	CISSOKO	BQG	EMAT	40 ans
15	15	15	15551/G	LCL	Mohamed Misbao	DIALLO	BQG	EMAT	40 ans
16	16	16	15566/G	LCL	Abdoul Gadirou	BAH	BATA	EMAT	40 ans
17	17	17	15568/G	LCL	Lansana	CAMARA	BQG	EMAT	40 ans
18	18	18	15569/G	LCL	Camile	BANGOURA	BQG	EMAT	40 ans
19	19	19	15576/G	LCL	Joseph	TONGUINO	BATA	EMAT	40 ans
20	20	20	15579/G	LCL	Kader	TOURE	BQG	EMAT	40 ans
21	21	21	15601/G	LCL	Gérard	VIVIER	BATA	EMAT	40 ans
22	22	22	15605/G	LCL	Mamadou Collon	DIALLO	BATA	EMAT	40 ans
23	23	23	15610/G	LCL	Fassouma	CAMARA	CI SARABOIDHO	EMAT	40 ans
24	24	24	15619/G	LCL	Oua	DOPAVOGUI	BATA	EMAT	40 ans
25	25	25	15621/G	LCL	Bintou	COUMBASSA	BATA	EMAT	40 ans
26	26	26	16973/G	LCL	Fode Momo	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
27	27	27	16977/G	LCL	Pogba	KOLIE	BATA	EMAT	40 ans
28	28	28	16978/G	LCL	Amadou	BAH	BATA	EMAT	40 ans
29	29	29	16979/G	LCL	Amara	CAMARA	CI COYAH	EMAT	40 ans
30	30	30	16982/G	LCL	Bangaly	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
31	31	31	16989/G	LCL	Amara	KOUROUMA	BATA	EMAT	40 ans
32	32	32	16995/G	LCL	Mohamed Lamine	KABA	BATA	EMAT	40 ans
33	33	33	16996/G	LCL	Frankacjouno	KILLA	BI MANDIANA	EMAT	40 ans
34	34	34	16998/G	LCL	Amadou	BANGOURA	BGM	EMAT	40 ans
35	35	35	17007/G	LCL	Amara	SYLLA	BATA	EMAT	40 ans
36	36	36	17009/G	LCL	Mamoudou	MANSARE	PC KINDIA	EMAT	40 ans
37	37	37	17018/G	LCL	Fatoma	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
38	38	38	17023/G	LCL	Aboubacar	KOITA	BATA	EMAT	40 ans
39	39	39	17025/G	LCL	Daouda	SYLLA	BATA	EMAT	40 ans
40	40	40	17027/G	LCL	Daniel	CAMARA	BA BOKE	EMAT	40 ans
41	41	41	17033/G	LCL	Naby Laye	SANOH	BATA	EMAT	40 ans
42	42	42	17041/G	LCL	Vincent	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
43	43	43	17045/G	LCL	Mohamed 2	KEITA	BATA	EMAT	40 ans
44	44	44	17050/G	LCL	Nestor Nema	LAMAH	BATA	EMAT	40 ans
45	45	45	17053/G	LCL	Pepe	DOUALAMOU	BATA	EMAT	40 ans
46	46	46	17054/G	LCL	Facinet	DRAME	BATA	EMAT	40 ans
47	47	47	17058/G	LCL	Kabele	CAMARA	BQG	EMAT	40 ans
48	48	48	17059/G	LCL	Kindi	BAH	BATA	EMAT	40 ans
49	49	49	17061/G	LCL	Ousmane 1	SYLLA	BATA	EMAT	40 ans
50	50	50	17066/G	LCL	Macauley	WILLIAM	BATA	EMAT	40 ans
51	51	51	17067/G	LCL	Kamissa Bella	KANTE	BATA	EMAT	40 ans
52	52	52	17068/G	LCL	Ibrahima	MANET	BATA	EMAT	40 ans
53	53	53	17073/G	LCL	Laye Aboubacar	CONDE	BSB	EMAT	40 ans
54	54	54	17081/G	LCL	Jean Pierre	BANGOURA	BATA	EMAT	40 ans
55	55	55	17084/G	LCL	Amara Tawel	CAMARA	DGT-BQG	EMAT	40 ans

56	56	56	17091/G	LCL	Abacar	MANET	BATA	EMAT	40 ans
57	57	57	17096/G	LCL	Mohamed	CONTE	BQG	EMAT	40 ans
58	58	58	17101/G	LCL	Abdoulaye	CAMARA	BI MALI	EMAT	40 ans
59	59	59	17103/G	LCL	Pierre	KOUROUMA	BI SIGUIRI	EMAT	40 ans
60	60	60	17106/G	LCL	Mohamed	SOUARE	BGM	EMAT	40 ans
61	61	61	17114/G	LCL	Tidiane	CAMARA	CI DINGUIRAYE	EMAT	40 ans
62	62	62	17116/G	LCL	Ibrahima Sory	DIAKITE	BATA	EMAT	40 ans
63	63	63	17117/G	LCL	Ousmane	SOUMAH	PC LABE	EMAT	40 ans
64	64	64	17119/G	LCL	Mathos	TRAORE	BATA	EMAT	40 ans
65	65	65	17127/G	LCL	Alpha 2	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
66	66	66	17130/G	LCL	Amara 2	CONTE	CI PAMELAP	EMAT	40 ans
67	67	67	17133/G	LCL	Naby	SOUMAH	BQG	EMAT	40 ans
68	68	68	17134/G	LCL	Kemoko	CAMARA	BA FARANAH	EMAT	40 ans
69	69	69	17135/G	LCL	Mamadouba	SOUMAH	BATA	EMAT	40 ans
70	70	70	17139/G	LCL	Pierre	TOURE	BATA	EMAT	40 ans
71	71	71	17141/G	LCL	Souleymane	BANGOURA	BATA	EMAT	40 ans
72	72	72	17142/G	LCL	Naby	CONTE	BATA	EMAT	40 ans
73	73	73	17149/G	LCL	Salifou	KABA	BATA	EMAT	40 ans
74	74	74	17157/G	LCL	Mamadou Oury	DIALLO	BATA	EMAT	40 ans
75	75	75	17158/G	LCL	Balla	BEAVOGUI	BATA	EMAT	40 ans
76	76	76	17161/G	LCL	James	WILLIAMS	CI DUBRÉKA	EMAT	40 ans
77	77	77	17162/G	LCL	Sekou 2 Laye	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
78	78	78	17167/G	LCL	Mohamed	BANGOURA	BATA	EMAT	40 ans
79	79	79	17169/G	LCL	Mamadou Cellou	BARRY	CI DIÉCKÉ	EMAT	40 ans
80	80	80	17170/G	LCL	Ibrahima	KEITA	BATA	EMAT	40 ans
81	81	81	17174/G	LCL	Mohamed Aly	BANGOURA	BATA	EMAT	40 ans
82	82	82	17177/G	LCL	Filbert	BALAMOU	BATA	EMAT	40 ans
83	83	83	17178/G	LCL	Rogers	BAMA	BATA	EMAT	40 ans
84	84	84	17186/G	LCL	Oury	BARRY	CI DUBRÉKA	EMAT	40 ans
85	85	85	17188/G	LCL	Balla	CAMARA	BATA	EMAT	40 ans
86	86	86	17196/G	LCL	Saidou	DIALLO	BATA	EMAT	40 ans
87	87	87	23799/G	LCL	Alseny	DIALLO	BA FARANAH	EMAT	40 ans
88	88	88	23810/G	LCL	Sekouba	SANOH	CI KISSIDOUGOU	EMAT	40 ans
89	89	89	23831/G	LCL	Sekou	TOLNO	CI PAMELAP	EMAT	40 ans
90	90	90	23905/G	LCL	Saa	SOLANO	CI PAMELAP	EMAT	40 ans
91	91	91	23944/G	LCL	Mamadou	CONDE	BA FARANAH	EMAT	40 ans
92	92	92	24121/G	LCL	Sekouba	KOUROUMA	PC KANKAN	EMAT	40 ans
93	93	93	24212/G	LCL	Kemo	KOUNDOUNO	BAGUECKEDOU	EMAT	40 ans
94	94	94	24214/G	LCL	Koulako	GUILAVOGUI	BI MACENTA	EMAT	40 ans
95	95	95	24215/G	LCL	Mohamed	CONDE	BGM	EMAT	40 ans
96	96	96	15529/G	CDT	Moussa	CAMARA	CI COYAH	EMAT	40 ans
97	97	97	16997/G	CDT	Alseiny	CAMARA	BQG	EMAT	40 ans
98	98	98	17118/G	CDT	Famoro	CAMARA	BSC	EMAT	40 ans
99	99	99	17120/G	CDT	Emile	TINGUIANO	CI YOMOU	EMAT	40 ans
100	100	100	17151 /G	CDT	Mohamed Lamine	SYLLA	BATA	EMAT	40 ans
101	101	101	17165/G	CDT	Abdoul Azziz	DIALLO	BATA	EMAT	40 ans
Armée de l'Air									
102	102	1	15615/G	COL	Ibrahima Sory	CAMARA	EMAA	EMAA	40 ans

103	103	2	17371/G	COL	Mamadou Cellou	DIALLO	EMAA	EMAA	40 ans
Armée de Mer									
104	104	1	15555/G	LCL	Antoinette	KOUROUMA	ROM CONAKRY	EMAM	40 ans
105	105	2	15584/G	LCL	Mariama 1	CONDE	ROM CONAKRY	EMAM	40 ans
106	106	3	15599/G	LCL	Gnelou Suzane	CAMARA	ROM CONAKRY	EMAM	40 ans
107	107	4	17197/G	LCL	Aboubacar	KEITA	ROM CONAKRY	EMAM	40 ans
Gendarmerie Nationale									
108	108	1	2471/GN	COL	Alexandre	BOURE	RSGVC	HCGN-DJM	40 ans
109	109	2	2488/GN	LCL	Ernest	BANGOURA	PGT KALETA	HCGN-DJM	40 ans
110	110	3	2469/GN	LCL	Bangaly	CONTE	BGT MANGATA	HCGN-DJM	40 ans
Par la limite d'âge									
Armée de Terre									
111	1	1	14380/G	GDI	Souleymane Kèlèfa	DIALLO	BQG	EMAT	66 ans
112	2	2	17275/G	COL	Mohamed Salifou	YANSANE	TRAIN	EMAT	63 ans
113	3	3	17318/G	COL	Mohamed Bachir	CONDE	ARTILLERIE	EMAT	63 ans
114	4	4	17961/G	COL	Gilbert Mathos	TRAORE	EMAT-BQG	EMAT	63 ans
115	5	5	18016/G	COL	Sekouba	KEIRA	DGSSA	EMAT	63 ans
116	6	6	18038/G	COL	Ibrahima Kalil	KOUYATE	BQG	EMAT	63 ans
117	7	7	18060/G	COL	Thierno	CONTE	BQG	EMAT	63 ans
118	8	8	18062/G	COL	Thierno Cherif	DIALLO	U AGRICOLE	S EMAT	63 ans
119	9	9	18064/G	COL	Karamoko	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
120	10	10	18087/G	COL	Moriba	DIONE	DGSSA	EMAT	63 ans
121	11	11	18088/G	COL	Thierno Oumar Diogo	BARRY	BQG	EMAT	63 ans
122	12	12	18102/G	COL	Samba Oury	BALDE	BQG	EMAT	63 ans
123	13	13	18103/G	COL	Moussa	TOURE	ARTILLERIE	EMAT	63 ans
124	14	14	18110/G	COL	Yamoussa	BANGOURA	BGM	EMAT	63 ans
125	15	15	18115/G	COL	Dolamou	TRAORE	CEOMP	EMAT	63 ans
126	16	16	18122/G	COL	Kerfa	SANE	BGM	EMAT	63 ans
127	17	17	18129/G	COL	Moussa	MANSARE	CIIRK	EMAT	63 ans
128	18	18	18131/G	COL	Mamady	DIANE	DGSSA	EMAT	63 ans
129	19	19	18133/G	COL	Aly Badara	KEITA	BQG	EMAT	63 ans
130	20	20	18136/G	COL	Ibrahima Souley	CAMARA	BQG	EMAT	63 ans
131	21	21	18140/G	COL	Sekou Aboubacar	BANGOURA	BA FARANAH	EMAT	63 ans
132	22	22	18143/G	COL	Theirno Mamadou	FOINKE	BGM	EMAT	63 ans
133	23	23	18151/G	COL	Aliou	DIAKITE	BQG	EMAT	63 ans
134	24	24	18153/G	COL	Alpha Oumar	SY SAVANE	ARTILLERIE	EMAT	63 ans
135	25	25	18155/G	COL	Talibe	DIALLO	BGM	EMAT	63 ans
136	26	26	18175/G	COL	Pepe Roger	GUILAVOGUI	BATA	EMAT	63 ans
137	27	27	18183/G	COL	Soriba	CONDE	BATA	EMAT	63 ans
138	28	28	18185/G	COL	Mohamed	KASSE	BQG	EMAT	63 ans
139	29	29	18189/G	COL	David	LAMAH	ARTILLERIE	EMAT	63 ans
140	30	30	18191/G	COL	Fahindo	NIKAVOGUI	BSC	EMAT	63 ans
141	31	31	18193/G	COL	Ibrahima Kalil	TOURE	DGSSA	EMAT	63 ans
142	32	32	18204/G	COL	Djoume	KOUROUMA	BQG	EMAT	63 ans
143	33	33	18206/G	COL	Ibrahima	CONTE	BQG	EMAT	63 ans
144	34	34	18215/G	COL	Sekou	SANKON	BQG	EMAT	63 ans

145	35	35	18230/G	COL	Peve	ZOUMANIGUI	BGM	EMAT	63 ans
146	36	36	18242/G	COL	Moussa	TRAORE	BQG	EMAT	63 ans
147	37	37	18243/G	COL	Youssouf	TRAORE	BQG	EMAT	63 ans
148	38	38	18246/G	COL	Kande Oumar	TOURE	BQG	EMAT	63 ans
149	39	39	18248/G	COL	Dey la	DIALLO	CI KAMSAR	EMAT	63 ans
150	40	40	18281/G	COL	Abel	YOMBOUNO	BSC	EMAT	63 ans
151	41	41	18286/G	COL	Sekouba	CAMARA	BQG	EMAT	63 ans
152	42	42	18310/G	COL	Sidiki	TOURE	BQG	EMAT	63 ans
153	43	43	18311/G	COL	Lamine	CONDE	BQG	EMAT	63 ans
154	44	44	18314/G	COL	Bangaly	CAMARA	BGM	EMAT	63 ans
155	45	45	18321/G	COL	Mohamed Lamine	TOUNKARA	EMAT-BQG	EMAT	63 ans
156	46	46	18326/G	COL	Mohamed Saloum	BANGOURA	DGSSA	EMAT	63 ans
157	47	47	16768/G	LCL	Djibril	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
158	48	48	16785/G	LCL	Fode	SOUMAH	CI DINGUIRAYE	EMAT	63 ans
159	49	49	16789/G	LCL	Kekoura	TOLNO	BATA	EMAT	63 ans
160	50	50	16800/G	LCL	Ismael	DOUMBOUYA	CI K AN DI AF ARA	EMAT	63 ans
161	51	51	16803/G	LCL	Noël Jean	KEITA	BATA	EMAT	63 ans
162	52	52	16804/G	LCL	Oye	KOIVOGUI	BATA	EMAT	63 ans
163	53	53	16805/G	LCL	Abdoul Karim 1	SOUMAH	BATA	EMAT	63 ans
164	54	54	16807/G	LCL	Charles	LAMAH	BATA	EMAT	63 ans
165	55	55	16815/G	LCL	Youssouf	DAFFE	BATA	EMAT	63 ans
166	56	56	16816/G	LCL	Mohamed	KEITA	BATA	EMAT	63 ans
167	57	57	16887/G	LCL	Talla Poutaille	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
168	58	58	16892/G	LCL	Abdoul Gadirou	CAMARA	BQG	EMAT	63 ans
169	59	59	16850/G	LCL	Mamadou Saliou	BAH	BATA	EMAT	63 ans
170	60	60	16874/G	LCL	Honore	TONGUINO	CI LOLA	EMAT	63 ans
171	61	61	16880/G	LCL	Alseiny	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
172	62	62	16893/G	LCL	Karim	BAH	BATA	EMAT	63 ans
173	63	63	16896/G	LCL	Youssouf	DIALLO	BATA	EMAT	63 ans
174	64	64	16909/G	LCL	Mory	DOUMBOUYA	BATA	EMAT	63 ans
175	65	65	16910/G	LCL	Mohamed 2	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
176	66	66	16914/G	LCL	Amadou	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
177	67	67	16938/G	LCL	Ali	CAMARA	EM MANEAH	EMAT	63 ans
178	68	68	16960/G	LCL	Daouda	BANGOURA	PC LABE	EMAT	63 ans
179	69	69	16963/G	LCL	Lansana 2	CAMARA	BATA	EMAT	63 ans
180	70	70	17225/G	LCL	Marna	KOUROUMA	BQG	EMAT	63 ans
181	71	71	17256/G	LCL	Aly Sam	CAMARA	BGM	EMAT	63 ans
182	72	72	17282/G	LCL	Mamadou Samba	SOW	TRAIN	EMAT	63 ans
183	73	73	17312/G	LCL	Balla	DOUGOUNO	EMIA	EMAT	63 ans
184	74	74	17379/G	LCL	Henri	DELAMOU	PC KINDIA	EMAT	63 ans
185	75	75	17423/G	LCL	Mamadou	DOUMBOUYA	BSC	EMAT	63 ans
186	76	76	17435/G	LCL	Moussa	SOUMAH	CI KISSIDOUGOU	EMAT	63 ans
187	77	77	17442/G	LCL	Mamadouba 2	SYLLA	BGM	EMAT	63 ans
188	78	78	18069/G	LCL	Peve	KOIVOGUI	DGSSA	EMAT	63 ans
189	79	79	18119/G	LCL	Mamadou Saliou	BANGOURA	PC KINDIA	EMAT	63 ans
190	80	80	18147/G	LCL	Augustin	GUILAVOGUI	PC KINDIA	EMAT	63 ans
191	81	81	18162/G	LCL	Oumar Samba	BAH	PC KINDIA	EMAT	63 ans

192	82	82	18199/G	LCL	Jacque Albert	BANGOURA	NOUBA	EMAT	63 ans
193	83	83	18236/G	LCL	Sekou	CAMARA	BSC	EMAT	63 ans
194	84	84	18260/G	LCL	Diaman	N'DIAYE	BGM	EMAT	63 ans
195	85	85	18270/G	LCL	Félix	SANDOUNO	EMIA	EMAT	63 ans
196	86	86	18316/G	LCL	Tomba	OLIANO	CI KISSIDOUGOU	EMAT	63 ans
197	87	87	16917/G	CDT	La vile Albert	KOIVOGUI	CI KANDIAFARA	EMAT	63 ans
198	88	88	17437/G	CDT	Mamadouba	SYLLA	BI KOUNDARA	EMAT	63 ans
199	89	89	18006/G	CDT	Mamady	CISSE	BATA	EMAT	63 ans
200	90	90	18605/G	CNE	Kabine	KONATE	DGSSA	EMAT	58 ans
201	91	91	18856/G	CNE	Morlaye	SYLLA	CI DUBRÉKA	EMAT	58 ans
202	92	92	18975/G	CNE	Maurice 1	BALAMOU	BATA	EMAT	58 ans
203	93	93	18976/G	CNE	Maurice 2	BALAMOU	ARTILLERIE	EMAT	58 ans
204	94	94	18996/G	CNE	Keamou Togba	GUEMOU	PC KINDIA	EMAT	58 ans
205	95	95	19006/G	CNE	Kokoly	BALAMOU	BGM	EMAT	58 ans
206	96	96	19296/G	CNE	Jeacque	SOROPOGUI	BQG	EMAT	58 ans
207	97	97	19371/G	CNE	Nounke	CAMARA	BI BEYLA	EMAT	58 ans
208	98	98	19415/G	CNE	Daye	DIALLO	CI KOUROUSSA	EMAT	58 ans
209	99	99	19460/G	CNE	Lancinet	CAMARA	BAM	EMAT	58 ans
210	100	100	19558/G	CNE	Boubacar Biro	CAMARA	BAG	EMAT	58 ans
211	101	101	19873/G	CNE	Marcel	BILIVOGUI	TRAIN	EMAT	58 ans
212	102	102	21025/G	CNE	Alhassane	BAH	BATA	EMAT	58 ans
213	103	103	21027/G	CNE	Alhassane	DIALLO	CI GAOUAL	EMAT	58 ans
214	104	104	21177/G	CNE	Soriba	SOUMAH	BGM	EMAT	58 ans
215	105	105	21239/G	CNE	Mamadou 1	CAMARA	BATA	EMAT	58 ans
216	106	106	21302/G	CNE	Naby Donnas	CAMARA	BATA	EMAT	58 ans
217	107	107	21401/G	CNE	Martin	GOUMOU	BAG	EMAT	58 ans
218	108	108	19153/G	LTN	Moussa	DIAWARA	CIIRK	EMAT	56 ans
219	109	109	19475/G	LTN	Ibrahima Kalil	CAMARA	BSC	EMAT	56 ans
220	110	110	19648/G	LTN	Yaya	TRAORE	BGM	EMAT	56 ans
221	111	111	20386/G	LTN	Alseny	YANSANE	BI MACENTA	EMAT	56 ans
222	112	112	20608/G	LTN	Fara Théodore	TOLNO	EM MANEAH	EMAT	56 ans
223	113	113	22359/G	LTN	Amadou	CAMARA	CIIRK	EMAT	56 ans
224	114	114	19239/G	SLT	Jean Louis	HABA	CI KOUBIA	EMAT	55 ans
225	115	115	19862/G	SLT	Oumar	DOUMBOUYA	CI DUBRÉKA	EMAT	55 ans
226	116	116	20851/G	SLT	Salifou	CAMARA	CI GAOUAL	EMAT	55 ans
227	117	117	21156/G	SLT	Mohamed Kabelet	DABO	CI DINGUIRAYE	EMAT	55 ans
228	118	118	21228/G	SLT	Ibrahima	CAMARA	BI MALI	EMAT	55 ans
229	119	119	21288/G	SLT	Idrissa	TRAORE	BGM	EMAT	55 ans
230	120	120	25175/G	SLT	Fode	SOUMAH	CA MONCHON	EMAT	55 ans
231	121	121	25178/G	SLT	Soriba 2	CAMARA	U AGRICOLES	EMAT	55 ans
232	122	122	24259/G	SCH	Alseny	sow	CI LOLA	EMAT	45 ans
Armée de l'Air									
233	123	1	18047/G	COL	Djibril	KEITA	EM AA	EMAA	63 ans
234	124	2	17348/G	COL	Mohamed Falilou	BANGOURA	EMAA	EMAA	63 ans
235	125	3	14066/G	COL	Mohamed Lamine	DIALLO	EMAA	EMAA	63 ans
236	126	4	17305/G	COL	Baba	FOFANA	EMAA	EMAA	63 ans
237	127	5	17313/G	COL	Moussa	DIALLO	EMAA	EMAA	63 ans
238	128	6	18024/G	COL	Fassaly Mifina	CONDE	EMAA	EMAA	63 ans

239	129	7	17996/G	LCL	Mamadou	CONDE	EMAA	EMAA	63 ans
240	130	8	17981/G	CDT	Christohe Sara	COLINE	EMAA	EMAA	63 ans
Armée de Mer									
241	131	1	17284/G	COL	Ibrahima Kalil	TOURE	ROM CONAKRY	EMAM	63 ans
242	132	2	18296/G	COL	Yves Tato	KOLIE	ROM CONAKRY	EMAM	63 ans
243	133	3	17346/G	LCL	Mohamed	SANE	ROM CONAKRY	EMAM	63 ans
244	134	4	17360/G	LCL	Kankou	CONDE	ROM CONAKRY	EMAM	63 ans
245	135	5	17331/G	LCL	Facinet	SAKO	EMAM	EMAM	63 ans
Gendarmerie Nationale									
246	136	1	2437/GN	COL	Lanah	HABA	BGT WONKI-FONG	HCGN-DJM	63 ans
247	137	2	2529/GN	COL	Mamoudou	TRAORE	GUH	HCGN-DJM	63 ans
248	138	3	18262/G	COL	Ibrahima Sory	KEITA	CIS-PAC	HCGN-DJM	63 ans
249	139	4	18029/G	COL	Morlaye	CAMARA	INSPECTION TECHNIQUE	HCGN-DJM	63 ans
250	140	5	18039/G	COL	Aboubacar Aissa	SOUMAH	RG FARANAH	HCGN-DJM	63 ans
251	141	6	18065/G	COL	Aboubacar	TOURE	DJM	HCGN-DJM	63 ans
252	142	7	18072/G	COL	Mory	KONATE	GEN MINES GEO	HCGN-DJM	63 ans
253	143	8	18197/G	COL	Mamadou Mouctar	BALDET	DGIM	HCGN-DJM	63 ans
254	144	9	2516/GN	COL	Mahawa	SYLLA	GSR Friguiadi	HCGN-DJM	63 ans
255	145	10	2381/GN	LCL	Fode	KOUROUMA	BIGN SIMBAYAH	HCGN-DJM	63 ans
256	146	11	2503/GN	LCL	Odile	SAGNO	CSR KEROUANE	HCGN-DJM	63 ans
257	147	12	18228/G	LCL	Aguibou	BARRY	CIGN KAMSAR	HCGN-DJM	63 ans
258	148	13	18775/G	LCL	Ibrahima Sory	SIDIBE	CGTGAOUAL	HCGN-DJM	63 ans
259	149	14	18297/G	LCL	Kaba	KOUROUMA	CGT TOUGUE	HCGN-DJM	63 ans
260	150	15	2524/GN	CDT	Ibrahima 2	CAMARA	CGT DIXINN	HCGN-DJM	63 ans

Article 2: Un congé libérable de trois mois, allant du 1er Novembre 2025 au 31 Janvier 2026, est accordé aux intéressés pour la constitution de leur dossier de pension. Pendant cette période, Ils continuent de bénéficier régulièrement de leur solde et accessoire de solde mais cessent toutes activités de service.

Article 3: Le dépôt de tous les effets militaires est obligatoire avant la perception de la solde du dernier mois du congé libérable.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/205/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L 2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers des Forces Armées Guinéennes dont les prénoms et nom suivent, sont radiés pour désertion. Ce sont:

N°G	MLE	GRADE	PRÉNOMS	NOM	UNITÉ	OBS
1	22222/G	LTN	Mamadou Oury	DIALLO	BATA	
2	23327/G	SLT	Mamadouba Tomis	BANGOURA	CEOMP	

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/206/PRG/SGG DU 01 NOVEMBRE 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'HONNEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/168/PRG/CNRD/SGG du 26 Août 2024, portant Mission, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

Article 1er: Les fonctionnaires de Police dont les noms, prénoms et matricule suivent sont élevés :

A LA DIGNITE D'HONNEUR D'ADMINISTRATEUR GENERAL DE POLICE

1- Monsieur **Djenaba Sory CAMARA**, matricule 199721 G, Inspecteur Général de Police, Directeur Général de la Police Nationale ;

A LA DIGNITE D'HONNEUR D'INSPECTEUR GENERAL DE POLICE

1- Monsieur **Kemo OULARE**, matricule 197741 H, Contrôleur Général de Police, Chef de Cabinet ;
2- Monsieur **Mamadouba CAMARA**, matricule 209717R, Contrôleur Général de Police, Inspecteur Général des Services de Police et de la Protection Civile ;
3- Monsieur **Mounir CISSE**, matricule 208044T, Contrôleur Général de Police, Ambassadeur.

A LA DIGNITE D'HONNEUR DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE

1- Monsieur **Abdoulaye Thiam DIALLO**, matricule 191916J, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Général Adjoint de la Police Nationale ;
2- Monsieur **Naby Laye FOFANA**, matricule 193483V, Commissaire Divisionnaire de Police, Conseiller Principal ;
3- Madame Fatoumata Yèbhè BOIRO, matricule 197857T, Commissaire Divisionnaire de Police, Conseillère Chargée de Mission ;
4- Monsieur **Lamine KOMARA**, matricule 192158K, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Général du Renseignement Intérieur ;
5- Monsieur **Lancey CAMARA**, matricule 223152L, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Central de la Sécurité Publique ;
6- Monsieur **Mohamed KEITA**, matricule 192128W, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Central de la Police Judiciaire ;
7- Monsieur **Ibrahima Sory DIABATE**, matricule 199844E, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Central des Groupements Mobiles d'intervention et de Sécurité ;
8- Monsieur **Mohamed Laybe DIARE**, matricule 197760P, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Central de la Police aux Frontières.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A 2025/1200/MT/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉGLEMENTATION DES IMMATRICULATIONS PROVISOIRE ET D'ASSURANCE TEMPORAIRE DES ENGINS MOTORISÉS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2018/002/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation des Transports Routiers et des intermédiaires de Transports (LOTRIT) ;
Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la route de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/034/AN du 28 Juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101 /PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2025/110/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant Attributions et Organisations du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Dispositions Générales

Il est institué en République Guinée, pour tous les engins motorisés importés sur le territoire national pour des fins de mise à la circulation ou en transit :
1. Une immatriculation provisoire obligatoire donnant lieu au paiement d'une redevance.
2. Une assurance temporaire obligatoire.
Ce nouveau dispositif d'immatriculation permettra de :
- Renforcer la maîtrise du parc automobile,
- Lutter contre la fraude à l'immatriculation,
- Contribuer à la sécurité publique et à la lutte contre le banditisme,
- Fournir des données fiables pour la planification nationale.
Le présent Arrêté modifie et complète l'Arrêté N°4435/MT/CAB/SGG/2010 portant institution de la réception technique des véhicules et engins routiers importés en République de Guinée.

Article 2: Immatriculation provisoire obligatoire

Tout engin motorisé importé, neuf ou de seconde main, doit, à son entrée sur le territoire Guinéen, faire l'objet d'une immatriculation provisoire obligatoire, qu'il soit destiné pour la mise à la circulation ou en transit sur le territoire guinéen à destination d'un autre pays.
Cette opération, réalisée par la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT), donne lieu à l'établissement d'une attestation d'immatriculation provisoire avec la mention : « Mise à la circulation » ou « Transit vers » "le nom du pays".

Article 3: Assurance temporaire obligatoire
Chaque engin motorisé importé en République de Guinée doit, pour entrer sur le territoire national, se procurer une assurance temporaire délivrée par une compagnie d'assurance agréée en Guinée.
Cette opération donne lieu à l'établissement d'une attestation d'assurance temporaire.
Aucune circulation sur les voies publiques, au niveau national, ne peut être autorisée sans cette assurance.

Article 4: Validités des Attestations
La validité des attestations d'immatriculation provisoire et d'assurance temporaire sera la suivante :
- Attestation d'immatriculation provisoire : valable sept (7) jours pour la mention « Mise à la circulation » et quinze (15) jours pour la mention « Transit vers »
- Attestation d'assurance temporaire: Valable sept (7) jours pour la mention « Mise à la circulation » et quinze (15) jours pour la mention « Transit vers »
Néanmoins, l'immatriculation définitive est établie, sans contrainte de temps, au moment de la soumission de l'attestation d'immatriculation provisoire aux services compétents de l'état.

Article 5: Organe de mise en œuvre
La mise en œuvre du présent arrêté est confiée à la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT), qui coordonne toutes les opérations en lien avec les compagnies d'assurance.
Toutefois, le Ministère des Transports peut déléguer à travers une convention de concession, tout ou partie de l'exécution du présent arrêté. Les modalités technique, opérationnelles, financières, de gouvernance ainsi que la durée seront définit dans ladite convention.
Le concessionnaire agit sous le contrôle de la Direction nationale des Transports Terrestres (DNTT), qui assure la supervision technique et administrative.

Article 6: Tarification et répartition des recettes
Les modalités de tarification et de répartition des recettes seront prises par arrêté conjoint des Ministres des Transports et de l'Economie et des Finances.
Les recettes collectées et reversées à la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) ou tout autre organisme désigné par le Ministre des Transports pour le compte de la DNTT, serviront à financer l'acquisition des moyens de transport public et toutes autres activités liées à l'immatriculation provisoire et à l'assurance temporaire obligatoires, y compris les salaires aux personnels contractuels et les primes aux cadres.

Article 7: Exceptions
1. Sont exemptés des obligations prévues à l'article 2:
Les engins motorisés relevant des Services de la Défense et de la Sécurité conçus pour des opérations militaires et destinés à cet usage.
2. Sont exemptés des obligations prévues à l'article 3 :
Les engins relevant des Services de la Défense et de la Sécurité conçus pour des opérations militaires et destinés à cet usage.
Les engins roulants embarqués sur des porte-voitures ou tout autres engins adaptés au transport de véhicules.
Seront également exemptés des dispositions du présent arrêté, les cas qui feront l'objet d'une décision spécifique de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8: Contrôle douanier
Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 cités plus haut, les Services compétents de la Direction Générale des Douanes ne doivent autoriser la sortie d'un engin des enceintes douanières qu'après présentation :
1. De l'attestation d'immatriculation provisoire ;
2. De l'attestation d'Assurance temporaire.

Article 9: Facilitation de l'exécution
Les autorités douanières, portuaires, aéroportuaires et frontalières doivent faciliter l'implantation des agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) ou du concessionnaire aux postes d'entrée du territoire national.
Une lettre circulaire du Ministre des Tran5sports servira d'instruction officielle à cet effet.

Article 10: Campagne de sécurisation du parc
Pour des besoins de sécurité, une campagne spéciale d'immatriculation provisoire de tous les engins non immatriculés sur le territoire national sera organisée par la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Sanctions
Tout engin motorisé qui se présente à l'immatriculation définitive sans avoir satisfait aux obligations d'immatriculation provisoire et de souscription d'une assurance temporaire prévues par le présent arrêté est soumis, en plus du paiement intégral des montants dus, à une pénalité administrative égale à cinquante pour cent (50%) des frais qui auraient dû être payés (immatriculation et assurance) pendant l'immatriculation provisoire.

Article 12 : Dispositions transitoires
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication d'enregistrement et de Publication au Journal Officiel de la République.
Pendant une période transitoire de trois (3) mois à compter de la date de la première opération d'immatriculation, les engins motorisés importés peuvent être immatriculés selon la procédure antérieure.
A l'expiration de ce délai, toute immatriculation définitive d'engins motorisés importés est obligatoirement précédée d'une immatriculation provisoire et de la souscription d'une assurance temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 13: Dispositions finales
Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Ousmane Gaoul DIALLO

ARRETE A/2025/1201/MT/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ MINISTÉRIEL D'AUTO-EVALUATION DE LA PERFORMANCE (CMAEP)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/110/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025 portant Attributions et Organisations du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Contrat Annuel de Performance CAP/N°0019/PM/M 0143/SGG/MAI-25

ARRETE:

CHAPITRE I: CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère des Transports un comité d'évaluation des Contrat de Performance (CMAEP).

Article 2 : Le Comité Ministériel d'Auto-Evaluation de la Performance (CMAEP) est chargé de :
- d'assurer l'élaboration, le suivi et l'évaluation du Plan d'Action Opérationnel (PAO), des Contrats de Performance des services et du contrat de performance du département;

- Piloter l'élaboration du rapport d'auto-évaluation prévu en septembre 2025 ;
- assurer le suivi mensuel de l'avancement du Plan d'Action Opérationnel (PAO) ;
- centraliser les données de performances et formuler des propositions d'ajustement.
- De suivre l'exécution des indicateurs de performance, de la lettre de mission, des programmes budgétaires et des contrats de performance signés par les Directeurs et Chefs des services ;
- De préparer et de présenter les rapports de performance du Ministère ;
- D'élaborer et de suivre les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: Le Comité Ministériel d'Auto-Evaluation de la Performance (CMAEP est composé comme suit :
1. Le Ministre (président du comité)
2. Le Secrétaire Général du ministère ;
3. Le Chef de Cabinet ;
4. Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ou son adjoint ;
5. Deux (2) conseillers techniques du ministère
6. L'inspecteur Général ou son représentant.

Article 4: Le président dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Comité. En cas d'empêchement, le secrétaire général le remplace systématiquement.

Article 5: Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) assure le secrétariat technique du comité. En l'absence de celui-ci, son adjoint le remplace systématiquement.

Article 6: Les membres du Comité sont nommés par décision du Ministre des Transports. Cette désignation est strictement subordonnée à la fonction occupée au sein du Ministère des Transports par la personne désignée. La perte de la fonction entraine systématiquement perte de la qualité de membre. La personne nommée à ladite fonction devient systématique membre du Comité en attendant sa nomination par décision du Ministre.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 7: Le comité se réunit deux fois mensuellement.
Toutefois, le Comité peut se réunir en cas nécessité à l'initiative du Président. Si, un membre juge utile la tenue d'une réunion, il peut saisir le Président à cet effet.

Article 8: Lors des réunions du Comité, les sujets sont débattus et il revient au président de décider.

Article 9: Les dépenses de fonctionnement du Comité sont prises en charge par le budget du Ministère des Transports. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de ses activités, le Comité peut bénéficier d'un appui des organismes publiques du ministère et des partenaires techniques et financiers.

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Ousmane Gaoul DIALLO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/1205/MTFP/SG/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RADIATION DE TREIZE (13) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les lettres N°493/VC/CAB/2025 du 16 Septembre 2025, N°03/RAL/P/KBIA/DRH/2025 du 20 Juin 2025, N°110/RAK/PK/DRH/2025 du 09 Septembre 2025, N°000090/MATD/VC/CK/DRH/2025 du 18 Septembre 2025, N°093/MATD/RAK/P-Tlé/DRH/2025 du 14 Août 2025, N°136/PREF/N'Z/DRH/2025 du 12 Août 2025, N°0131/PREF/N'Z/DRH/2025 du 12 Août 2025, N°103/MATD/RAB/PF/2025 du 12 Août 2025, N°193/MATD/RAB/PF/2025 du 28 Août 2025 et N°104/MAT/RAB/PF/2025 du 12 Août 2025 ;
Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les treize (13) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Amini.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	201477E	Gnan Tolegnon Gamy	A1	IV	08	2338	1998	2025	27 ans	P/Kindia
2	266643E	Saa MILLIMOUNO	A2	II	03	2198	2009	2025	16 ans	P/Kindia
3	209458H	Aboubacar Kélétigui TRAORE	A2	II	10	2394	2003	2024	21 ans	P/Kindia

4	207395D	Alpha Oumar BARRY	A2	III	01	2506	2003	2025	22 ans	C/Kaloum
5	266112N	Jacques 2 KOLIE	A2	II	03	2198	2010	2025	15 ans	P/N'Zérék.
6	240231E	Philos Gonlegue MAOMY	B1	III	12	1413	2008	2025	17 ans	P/N'Zérék.
7	233451G	Alphonse MANE	B1	III	12	1413	2008	2024	16 ans	P/Fria
8	222617Y	Sidiki TOURE	B1	IV	06	1569	2005	2025	20 ans	MATD
9	224007N	Morlaye BANGOURA	B1	IV	06	1569	2005	2025	20 ans	P/Fria
10	214721J	Salifou KEITA	B2	II	05	1550	2005	2024	19 ans	C/Ratoma
11	231720C	Abdoulaye Koubia DIALLO	B2	II	03	1511	2008	2025	17 ans	P/Koubia
12	217409E	Fodé CAMARA	B2	II	09	1628	2005	2023	18 ans	P/Kindia
13	226375K	Thierno Saïdou CAMARA	B2	II	09	1628	2005	2025	20 ans	P/Télimélé

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/1208/MTFP/SG/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, PORTANT RADIATION SUITE DECES DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, Portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre N°067/MATD/RAK/P-DKA du 25 Juillet 2025, transmettant les dossiers des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er: Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Préfecture de Dubréka, décédés en activité, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci -dessous :

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Amini.				Dates			Dépt
			H	G	E	Ind.	Naiss.	Enga	Décès	
1	214467S	Alpha Souleymane CAMARA	B2	02	09	1628	1970	2005	2023	MEPU-A
2	191392L	Morciré SYLLA	A1	07	05	3346	I960	1989	2023	MEPU-A

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/1408/MTFP/SG/SGG DU 31 DECEMBRE 2025, FIXANT LES MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET SANTE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: En application des dispositions de l'article 231.4 du Code du Travail, le présent arrêté fixe les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail en vue d'une protection de la santé des travailleurs.
Il s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements entrant dans le champ d'application du Code du Travail.
L'application du présent arrêté ne dispense pas les établissements de l'observation d'autres dispositions concernant l'hygiène et la sécurité édictées par des textes particuliers.

CHAPITRE I: DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 2: L'employeur est responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à assurer la protection de la santé des travailleurs dans l'entreprise.

L'employeur doit enregistrer et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés conformément aux dispositions du code du travail Lorsque plusieurs employeurs utilisent simultanément des travailleurs sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer pour assurer à l'ensemble des travailleurs une protection aussi efficace que possible. Néanmoins, chaque employeur reste responsable des dommages causés par le fait de ses activités.

Article 3: Tout employeur qui utilise des procédés de fabrication comportant des risques spécifiques ou susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement des travaux par courrier adressé au Ministre en charge du Travail.
La déclaration doit indiquer la nature des risques et les mesures de protection et de prévention prises pour mettre les travailleurs à l'abri des nuisances résultant de leurs activités.
En cas de risques graves, le médecin-inspecteur du travail, sur autorisation de l'inspecteur du travail du ressort, diligente une enquête en vue de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises.

Article 4: L'employeur est tenu d'entretenir les locaux, les installations et de mettre à la disposition des travailleurs l'outillage appropriés aux travaux à effectuer de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé. De même l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces.
Selon la nature du travail, l'équipement de protection approprié sera constitué de :
- masques respiratoires lorsque la nature de l'industrie ou des travaux à accomplir ne permet pas une élimination suffisante des gaz, vapeurs, poussières ou autres émanations nocives ;
- lunettes ou visières destinées à protéger le travailleur contre toutes projections solides, liquides ou gazeuses, susceptibles d'occasionner des lésions ;
- lunettes et autres dispositions de protection contre les rayonnements de toutes natures, nocifs pour la vue ;
- casques et casquettes contre toutes les projections dangereuses et contre la chute éventuelle d'objets ;
- gants, gantelets, manchons, couvre-chefs, capuchons et chaussures spéciales, pour la protection appropriée des travailleurs contre les projections, émanations et contacts dangereux ;
- vêtements et/ou équipements spéciaux destinés à la protection des travailleurs dans l'accomplissement des tâches dangereuses ou simplement salissantes ;
- tous autres appareils, dispositifs ou accessoires propres à protéger le travailleur contre les risques liés à son activité.

Article 5: Lors de l'embauche ou en cas d'introduction d'un nouveau procédé de travail, l'employeur est tenu de communiquer aux travailleurs toutes les informations concernant les risques que comportent leurs occupations respectives et les mesures à prendre pour les éviter, y compris l'utilisation des systèmes de protection. Par ailleurs, une information permanente est dispensée aux travailleurs en collaboration éventuelle avec les services compétents du Ministère en charge du Travail, les organismes de sécurité sociale, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatifs, et de tout autre organisme s'intéressant aux questions d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

Article 6: Les manufactures, les ateliers, les usines magasins, les chantiers et d'une manière générale, tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel, soit pour la santé publique sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article 7: Ces établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :
- La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières ;
- La deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des
- habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 6 ;
- La troisième classe comprend les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé publique ni pour le voisinage. Ils sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique, sous la surveillance administrative.

Article 8: La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes détermine, suivant les activités auxquelles s'applique le présent chapitre, le classement de ces dernières dons les différentes catégories prévues à l'article 7.

Article 9: Tout établissement de la première classe, au sens de la présente réglementation et occupant plus de dix travailleurs doit tenir un ou plusieurs registres de contrôle technique où sont mentionnés, avec la date et la signature des techniciens préposés à ces contrôles, les essais, vérifications et opérations d'entretien périodique des appareils, machines, dispositifs de sécurité et moyens de protection.
Cette disposition est obligatoire pour les entreprises et établissements des classes II et III, quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

CHAPITRE II: Des obligations des travailleurs

Article 10: Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux instructions du chef d'entreprise et aux prescriptions du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :
- l'exécution du travail ;
- l'utilisation et le maintien en bon état du matériel, des engins, des machines, des installations mis à sa disposition ;
- l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.

Article 11: Il est strictement interdit aux travailleurs :
- d'empêcher ou de gêner l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites sur les lieux de travail;
- de modifier, d'enlever, de détruire ou de retirer les avis ou consignes apposés sur les lieux de travail et les systèmes d'alarme mis en place sur les lieux de travail ;
- de faire fonctionner, d'utiliser ou de se livrer, en dehors de tout danger immédiat, à toute manoeuvre sur les matériels, les engins et les dispositifs de sécurité.

CHAPITRE III: APTITUDE À L'EMPLOI-SURVEILLANCE MÉDICALE

Article 12: Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive.

Article 13: Lorsque l'activité du travailleur comporte un risque grave, ce travailleur doit, sous la responsabilité de l'employeur, faire l'objet d'une surveillance médicale pendant une période appropriée après cessation de l'emploi.

Article 14: Les travailleurs appelés à se livrer à des activités nécessitant des aptitudes spéciales pour leur exécution et susceptibles de mettre leur santé et leur vie en danger, celle des autres travailleurs ou de toute autre personne, doivent subir des examens médicaux périodiques appropriés, assortis au besoin d'examens complémentaires.

Article 15: Les examens prévus au présent chapitre sont faits à la diligence et à la charge de l'employeur par un Médecin du Travail. Aucun travailleur ne peut s'y soustraire.

TITRE II: DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DES NORMES DE CONSTRUCTION

Article 16: Tout local de travail doit répondre à des conditions techniques garantissant une hygiène et une sécurité satisfaisante pour les travailleurs.
A cet effet, les projets de construction, d'agrandissement ou de transformation des bâtiments servant de lieux de travail doivent être adressés par l'employeur, avant exécution, à l'inspecteur du Travail du ressort pour avis.
Les projets sont accompagnés des plans indiquant l'emplacement des constructions, la nature et la disposition des aménagements, des installations mécaniques, électriques, sanitaires et autres.
Les organismes publics chargés de délivrer les autorisations de bâtir sont tenus de prendre en considération l'avis émis par l'inspecteur du Travail du ressort.

Article 17: L'implantation des locaux de travail devra tenir compte de la réglementation concernant les établissements classés.
Les locaux de travail doivent se situer au-dessus du niveau du sol. Lorsque pour des cas de force majeure, un local de travail doit se situer en sous-sol, la moitié de sa hauteur ne doit pas se trouver en contrebas du niveau du trottoir.

Article 18: Les locaux de travail doivent avoir une superficie et un volume intérieur convenables au climat, à la nature des travaux et au nombre de travailleurs.
Chaque travailleur doit disposer d'un cubage d'un minimum de huit mètres cubes par heure avec une hauteur sous plafond de 2,50 m au moins. Dans les établissements ouverts au public ou reconnus comme incommodes ou insalubres, ce cubage d'air est de 12 mètres cubes par personne employée.
La hauteur sous plafond peut être abaissée à 2 mètres lorsque l'aération est jugée satisfaisante.

Article 19: Les locaux destinés au travail doivent être tenus en état constant de propreté.
Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour.
Dans les établissements ou partie d'établissements où le travail est organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.
Le nettoyage sera fait, soit par aspiration, soit par tout autre procédé ne soulevant pas de poussière, tel que le lavage, l'usage de brosse ou linge humide.
Les murs et les plafonds font l'objet de fréquents nettoyages.

Article 20: Le sol doit être en matériau résistant, imperméable, facile à nettoyer. Lorsqu'il est rendu glissant par les matières travaillées dans le local, il est muni d'un revêtement antidérapant.
Les différentes zones de travail doivent être au même niveau. Dans le cas contraire, l'inclination doit être aussi faible que possible. Les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 21: Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie les chiffons, les murs et le sol sont en outre lavés aussi souvent qu'il est nécessaire avec une solution désinfectante.
Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans les récipients hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Article 22: Les passages à l'intérieur des lieux de travail, des couloirs et des galeries faisant communiquer les différentes parties de locaux, ainsi que les escaliers doivent être suffisamment large compte tenu du nombre des travailleurs pour permettre une évacuation aisée en cas d'urgence.
Les espaces entre machines, installations et poste de travail doivent être suffisamment larges pour éviter aux travailleurs toute gêne et tout accident par contact fortuit avec une machine ou partie de machine.

Article 23: Tout établissement doit posséder en nombre suffisant des portes et des escaliers et au besoin des issues de secours judicieusement réparties afin de permettre une évacuation rapide du personnel et de la clientèle en cas d'incendie ou de tout autre danger.
Les portes, les escaliers, et les issues de secours doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises en dépôt ni d'objets quelconques.
La largeur des portes et des escaliers ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

Article 24: Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et les portes des locaux où sont entreposés des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe tel que prévu à la rubrique prévention des incendies, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article 25: Lorsque l'importance de l'établissement ou la disposition des locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.
Les « sorties de secours » sont signalées en caractères bien visibles. Un éclairage de sécurité doit permettre d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Article 26: Les escaliers doivent être bordés du côté du vide, de rampes et de mains courantes et offrir toutes garanties de sécurité. Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers, en nombre suffisant. L'existence d'ascenseurs, de monte-charge, de chemins ou de tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des escaliers.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AMBIANCE

SECTION 1. DE L'AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

PARAGRAPHE 1: DE L'AÉRATION ET LA VENTILATION

Article 27: La composition de l'air des locaux de travail doit, dans toute la mesure du possible, présenter les caractéristiques de l'air normal. Elle ne doit en aucun cas constituer un danger pour les travailleurs.
En cas de risque de pollution grave par poussière, émanations toxiques ou caustiques, ou simplement incommodes, il est mis en place des dispositifs signalant des niveaux de concentration dangereuse pour la santé ainsi que les dispositifs antipollution appropriés.

Article 28: Les locaux de travail doivent être pourvus d'une aération naturelle suffisante au moyen de fenêtres et autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur. Les parties ouvrantes, dont la superficie doit être au moins égale à 1/6 de la surface du sol, doivent être réparties judicieusement pour assurer une ventilation efficace, permettant de maintenir la composition de l'air dans les limites de la normale.
Dans les locaux de travail fermés, dépourvus ou insuffisamment pourvus de parties ouvrantes donnant directement sur l'extérieur, des mesures sont prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne.
Si besoin est, l'air ainsi introduit est au préalable épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air vicié et pollué ne doit pas être évacué par les passages et les escaliers.

Article 29: L'atmosphère des lieux de travail est tenue constamment à l'abri de toute pollution d'origine extérieure, provenant notamment d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance. Les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisance traversant des locaux de travail doivent être étanches dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique qui est fréquemment nettoyé.

Article 30: Les éviers sont formés de matériaux imperméables et bien joints. Ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.
Ils sont soigneusement lavés ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

Article 31: Tout travail dans des puits et galeries et d'une façon générale, tout travail souterrain ou semi-souterrain ainsi que dans les cuves et autres appareils est interdit avant qu'il ait été vérifié que ces lieux ne contiennent pas de substances nocives pour la sécurité ou la santé des travailleurs et tant que l'atmosphère ambiante n'a pas été purifiée par une ventilation efficace.
Lorsqu'il existe un doute quant à la nocivité de l'atmosphère ambiante, les travailleurs doivent être pourvus d'équipements de sécurité ou appareils de protection. Ils doivent également être soumis à une surveillance constante pendant toute la durée du travail.

Article 32: Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement en dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production, sous réserve que soient respectées les dispositions légales et réglementaires concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Pour les buées, les vapeurs, les gaz, les poussières légères, il est installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.
Pour les poussières provoquées par les moules, les batteuses, les broyeurs et tout autre appareil mécanique, il est installé un dispositif efficace de captage des poussières.
Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, l'élimination se fait par aspiration per descensum. Les tables et appareils de travail sont mis en communication directe avec le système d'aspiration.

Article 33: Indépendamment des mesures générales édictées ci-dessus, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs dans les locaux où se des poussières, vapeurs, fumées ou gaz irritants ou toxiques.
Le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Article 34: Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement faits à l'initiative de l'employeur et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre spécial ouvert à cet effet.

PARAGRAPHE 2: DE L'ÉCLAIRAGE

Article 35: Les locaux de travail doivent être convenablement éclairés, sauf le cas où les opérations nécessitent l'obscurité ou un éclairage particulier Pendant le jour, ils recevront la lumière naturelle en quantité suffisante selon la nature du travail effectué.
Toutefois, si en raison de la disposition des lieux ou des nécessités techniques, il est impossible de donner aux locaux de travail un éclairage naturel suffisant, ceux-ci pourront être éclairés artificiellement.

Article 36: Dans les locaux où la nature du travail l'exige, l'éclairage artificiel consiste en une installation d'éclairage général destinée à uniformiser la lumière dans toute l'étendue du local ainsi qu'à éviter des zones d'ombres dangereuses ou gênantes.
Si l'intensité n'est pas suffisante pour l'accomplissement aisé des travaux, il sera complété par un système d'éclairage local.
Toutefois, si le travail nécessite, à l'endroit où il s'effectue, un éclairement d'une valeur supérieure à 200 lux, celui-ci pourra être obtenu au moyen d'un éclairage artificiel local complémentaire, à condition qu'à elle seule, l'installation générale susdite assure dans tous les cas, au même endroit un éclairement minimum de 200 lux.

Article 37: Dès la tombée du jour, les cours, les hangars et chantiers en plein air, sont pourvus d'un éclairage d'une intensité suffisante pendant tout le temps où les travailleurs sont appelés à y travailler ou y circuler.
L'éclairage artificiel doit avoir des caractéristiques spectrales telles qu'il ne modifie pas les couleurs des signaux de sécurité.

Article 38: Cet éclairement est celui du plan de travail ou si celui-ci ne peut pas être nettement défini, d'un plan horizontal situé à 0,85 m au-dessus du sol.
La valeur minimum, exprimée en lux, que doit atteindre l'éclairement, sauf, les cas des opérations visées à l'article 32, alinéa 1 se présente comme suit :
a) 2lux:
- Gares de triage de chemin de fer, aux endroits où le personnel est appelé à circuler, à l'exception des chantiers de triage proprement dits ;
b) 10 lux :
- Chantier de triage proprement dits des gares de chemin de fer, y compris les derniers aiguillages de dispersion Cours et passages extérieurs.
c) 20 lux:
- Postes de transformation électrique, quais de chargement ou de déchargement en activité ainsi que tout autre endroit analogue
d) 50 lux :
- Lieux situés à l'intérieur des bâtiments : passages autres que ceux se trouvant dans les grands magasins de vente, couloirs, escaliers, entrepôts, dépôts et magasins de matériaux bruts ou volumineux, garages ainsi que tout autres endroits analogues.
- Chambres froides
- Travaux ne nécessitant aucune perception des détails manutention des matières grossières (charbon, cendre, etc...) triage sommaire, broyage de produits argileux, travaux grossiers ou de gros oeuvres dans les chantiers de génie civil ainsi que tous autres travaux analogues
e) 100 lux :
- Travaux ne nécessitant qu'une perception légère des détails : fabrication de produits semi-finis de fer ou d'acier, travaux grossiers d'assemblage, mouture de grains, déballage, triage et cordage de coton ainsi que tous autres travaux analogues.
f) 200 lux:
- Travaux nécessitant une perception, modérée des détails : travaux ordinaires d'assemblage, façonnage mécanique, travail de textiles et de cuirs non teints, mise en conserve d'aliment, découpage de viandes, travail de bois sur établi, laminage et cisaillage des pièces de grandes dimensions, montage et débosselage des carrosseries ainsi que tous autres travaux analogues.
- Passages dans les grands magasins de vente
g) 300 lux :
- Travaux nécessitant une perception assez poussée des détails ; travaux ordinaires sur machines, tests de précision, classification des farines, finissage des cuirs, travail des cotonnades et des fibres artificiels non teints, travaux de bureau de toute nature, y compris la dactylographie lorsque celle-ci s' effectue d'une manière intermittente, travaux de confection à l'exception de la couture et du contrôle de finition, travaux de réparation dans les garages ainsi que tous autres travaux analogues ;
h) 500 lux :
- Travaux nécessitant une perception très poussée des détails durant de longues périodes de temps : travaux d'assemblage de précision, travaux de précision sur

machine, polissage et biseautage de verre, travaux de dessin et de mécanographie, travail de dactylographie lorsque celui-ci s'effectue de manière permanente, travail de textile et de cuirs teints, travaux fins de soudage ainsi que tous autres travaux analogues.

- Comptoirs de vente.

i) 700 lux:

- Travaux nécessitant une perception très poussée des détails : travail des cotonnades et des fibres artificielles teints, travaux de dessin et de mécanographie exigeant un éclairement particulièrement élevé, ainsi que tous autres travaux analogues.

j) 1000 lux:

- Travaux nécessitant une perception extrêmement fine des détails : Travaux d'assemblage de grande précision, essais d'instruments très délicats, travaux de bijouterie et d'horlogerie, classification et triage des tabacs, composition et des épreuves dans les imprimeries, couture et contrôle de la finition dans les ateliers de confection, montage des pièces extrêmement fines, préparation, dosage et mélange de couleurs ainsi que tous autres travaux analogues.

Article 39: Toute installation et tout appareil d'éclairage général ou local doivent être conçus et disposés de manière à éviter des éblouissements dangereux ou gênants, les phénomènes de stroboscopie, de surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

Article 40: Les établissements pourvus d'un éclairage artificiel, doivent être équipés d'un éclairage de sûreté suffisant pour permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut.

Dans les établissements où séjournent habituellement plus de personnes, l'éclairage de sûreté doit s'allumer automatiquement que l'éclairage général fait défaut, dans ce cas, il doit être :

- Soit par une batterie d'accumulateurs électrique ;
- Soit par un raccordement au réseau public à basse tension, lorsque l'éclairage général est alimenté par le courant d'un transformateur statique raccordé au réseau à haute tension et installé dans l'établissement ou à proximité de celui-ci ;
- soit par un groupe électrogène.

PARAGRAPHE 3: DE L'AMBIANCE SONORE (BRUITS ET VIBRATIONS)

Article 41: Dans les établissements bruyants des mesures sont prises pour protéger les travailleurs contre l'effet du bruit et des vibrations.

Dans toute la mesure du possible l'intensité sonore au voisinage d'un poste de travail ne doit pas dépasser 85 décibels (dB).

Il est tenu compte à cet effet des caractéristiques des machines au moment de leur achat, de leur mise en circulation et de leur installation.

Article 42: En plus des dispositifs de protection collective portant sur l'aménagement des postes de travail et des bâtiments, il est alloué aux travailleurs un équipement de protection individuelle reconnu efficace ; L'employeur est tenu de réduire la durée d'exposition à ces risques ou d'introduire des pauses dans le travail.

Article 43: Les machines développant un bruit et des vibrations au-dessus des normes acceptables sont, dans toute la mesure du possible, placées dans des locaux éloignés des autres postes de travail.

Article 44: Les travailleurs exposés à une ambiance sonore nocive doivent faire l'objet :

- d'un examen audiométrique périodique au moins deux fois par an ;
- d'une information et formation adéquate lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB ;

SECTION 2: INSTALLATIONS À USAGE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS

PARAGRAPHE 1: AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Article 45: Les postes de travail et les appareils doivent être conçus et aménagés conformément aux principes de l'ergonomie.

L'espace autour des postes de travail doit être suffisant pour permettre aux travailleurs de se mouvoir librement durant leurs activités.

Article 46: Les postes de travail doivent être aménagés de manière à permettre aux employés de travailler si possible assis ou alternativement assis et debout. Les personnes devant travailler debout doivent disposer de sièges qu'elles peuvent utiliser en cas de besoin.

Article 47: Les postes de travail permanents doivent être conçus de façon à permettre aux travailleurs d'adopter une position naturelle du corps. Les sièges doivent être confortables et adaptés au travail à effectuer ainsi qu'au travailleur. Au besoin, des accoudoirs et des repose-pieds seront installés.

Article 48: Les postes de travail sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou être secourus ;

Soient protégés contre la chute d'objets ;

Soient protégés contre les conditions atmosphériques dans la mesure du possible ;

- Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
- Ne puissent glisser ou chuter.

PARAGRAPHE 2: MISE À DISPOSITION DE BOISSONS

Article 49: Les employeurs mettent à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou autre boisson appropriée, selon l'avis du Médecin du Travail, en quantité, en qualité et suivant la température en fonction de la nature du travail. Des gobelets individuels doivent être mis à la disposition des travailleurs. Les points de distribution doivent être facilement accessibles.

Article 50: Si les travaux comportent certains risques graves d'intoxication ou d'infection ou sont particulièrement salissants, le Médecin du Travail pourra prescrire à l'usage du personnel préposé à ces travaux, l'installation de fontaines hygiéniques ou des points d'eau avec gobelets à usage unique.

Article 51: L'introduction de boissons alcoolisées et de boissons fermentées est interdite dans les usines, ateliers et bureaux, ainsi que sur les chantiers de travail, y compris leurs dépendances.

Cependant le taux maximal autorisé lors de l'alcotest est fixé à 0,5gramme par litre

PARAGRAPHE 3: LIEUX DE REPAS

Article 52: Lorsque les travailleurs sont appelés à prendre habituellement leurs repas dans l'enceinte de l'établissement, notamment en raison des conditions spéciales résultant de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile par rapport à leurs lieux de travail, l'employeur est tenu de leur aménager des réfectoires sous formes de locaux spéciaux complètement séparés des locaux de travail.

Les réfectoires sont tenus en parfait état de propreté par les soins de l'employeur et l'aménagement doit répondre à des normes satisfaisantes en matière de confort et d'hygiène.

Ils sont en outre équipés d'un ameublement approprié et d'installations permettant de conserver et chauffer les aliments.

Article 53: Lorsque les repas sont fournis par l'employeur, les modalités de cette fourniture sont fixées d'accords partis entre l'employeur et les travailleurs conformément au règlement intérieur, aux accords et conventions en vigueur.

Article 54: Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.
Toutefois une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du Travail sous les conditions suivantes :
- Lorsque les opérations effectuées par l'établissement ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques ;
- Lorsque les conditions d'hygiène sont satisfaisantes.

PARAGRAPHE 4: LAVABOS ET DOUCHES

Article 55: Tout établissement doit mettre des lavabos à eau courante à la disposition du personnel, à raison au moins d'un lavabo pour 15 personnes. Lorsque de par leur nature particulière, les travaux présentent un risque tel que l'exposition à une température excessive et aux poussières, le contact avec les substances nocives, irritantes, infectieuses ou simplement salissantes, il est prévu au moins une douche pour 10 travailleurs cessant simultanément leur travail.

Article 56: Les lavabos et douches sont pourvus d'objets de toilette appropriés :
- savon, serviettes propres, brosses, etc., fournis par l'employeur et fréquemment renouvelés.
Les objets personnels doivent être placés dans les armoires séparées mises à la disposition des travailleurs.

PARAGRAPHE 5: VESTIAIRES

Article 57: Des vestiaires sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé ou à cadenas. Ces armoires doivent avoir une hauteur d'au moins 1,80 m (pieds non compris) et être munies d'une tringle porte-cintre et d'un nombre de cintres suffisant.
Lorsque les vêtements de travail souillés de matières salissantes, malodorantes, pulvérulentes, explosives ou inflammables sont rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires individuelles doivent comporter deux compartiments distincts dont l'un est réservé à ces vêtements.
Les armoires sont complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquelles elles sont affectées. Le chef d'établissement assure un nettoyage complet, à chaque changement de titulaire.

PARAGRAPHE 6: SIÈGES-SALLES DE REPOS

Article 58: Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrier ou employé à son poste de travail, dans les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente.
Les sièges sont distincts de ceux mis à la disposition du public. Ils doivent présenter les caractères de confort leur permettant d'exécuter leur tâche sans gêne.

Article 59: Lorsque les horaires ou la nature des travaux l'exige, des salles de repos sont mises à la disposition des travailleurs. Séparées des lieux de travail, ces salles sont meublées de façon à offrir au personnel des conditions convenables de confort.

PARAGRAPHE 7: CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS

Article 60: Les travailleurs, quel que soit le nombre, doivent disposer de cabinets d'aisance à siège, à raison au moins d'un cabinet et d'un urinoir pour 25 hommes et au moins d'un cabinet pour 15 femmes.
Ces installations doivent être pourvues d'un système de chasse d'eau approprié, douchette WC et de papier hygiénique.

Article 61: Des toilettes distinctes et complètement séparées sont affectées à chacun des deux sexes ; la mention "HOMME" ou "FEMME" ou un pictogramme adéquat indique à quel sexe elles sont réservées.

Article 62: Les installations visées aux articles 52 à 57 du présent arrêté, sont aménagées dans des locaux spéciaux, isolés des lieux de travail, mais placés à leur proximité. Ils sont aérés, éclairés et tenus en constant état de propreté. Leur sol et leurs parois sont en matériaux rendant facile le nettoyage et la désinfection.
Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et pour le personnel féminin sont séparées.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE 1: MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Article 63: Les matériels, les installations et les dispositifs de toute nature mis à la disposition des travailleurs par l'employeur doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés. Ils doivent présenter toutes garanties de sécurité et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 64: Il est interdit d'installer des dispositifs de protection non homologués lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

Article 65: A défaut de normes internationales, les matériels, engins et installations mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail ou d'autres organismes nationaux ou internationaux, reconnus sur le plan scientifique ou technique et désigné par le Ministère en charge du Travail.
L'homologation faite par le Ministre en charge du Travail établit la reconnaissance officielle d'efficacité, après avis des services Techniques compétents.

Article 66: Les matériels, les engins, les installations et les dispositifs doivent au moment de leur livraison, être accompagnés d'une fiche indiquant leurs caractéristiques techniques, les modalités d'utilisation et d'entretien, ainsi que les risques éventuels auxquels ils exposent et les dispositifs de sécurité dont ils devraient être pourvus.

Article 67: L'utilisation des matériels, engins et autres moyens de travail dangereux est subordonnée à l'avis du Comité Technique de Prévention des Risques Professionnels.

Article 68: Toute demande d'homologation doit être adressée au Ministre en charge du Travail, accompagnée des documents suivants :
- les plans de détail côtés des éléments de protection ;
- une notice descriptive et explicative du montage, du réglage, du fonctionnement du dispositif de protection ;
- éventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible (format 18 x 24).

Article 69: Les matériels, les engins, les installations et les dispositifs doivent faire l'objet de contrôles périodiques conformément aux instructions des constructeurs.
Les résultats de ces contrôles sont consignés dans les registres spéciaux ouverts à cet effet et portant la date, la nature du contrôle, ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'agent chargé des opérations de contrôle.
Il incombe à l'employeur ou à son préposé de s'assurer que ses contrôles ont été régulièrement effectués.

CHAPITRE II: MESURES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PERSONNES ET D'OBJETS TRAVAIL EN HAUTEUR- TRAVAUX SOUTERRAINS

Article 70: Tout plan de travail ou de circulation situé à une hauteur de plus de 2 m, doit être pourvu de dispositifs protégeant le travailleur contre tout risque de chute.

A cet effet, il est installé :
- soit des garde-corps/garde-fou placés à hauteur de 1 m 20 avec des plinthes de 15 cm de hauteur au moins ;
- soit des auvents, des éventails, des planchers ou tout autre dispositif destiné à éviter la chute du travailleur.
Les garde-corps doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par des barres ou des tubes ou baudriers de sécurité et doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Article 71: Lorsque l'exécution d'un travail sur une échelle est susceptible de présenter un risque pour le travailleur, il est prévu des échafaudages de bonne qualité construits en matériaux solides et résistants, et protégés par des garde-corps et une plinthe aux conditions fixées à l'article ci-dessus.

Article 72: Les plates-formes de travail, les planchers des échafaudages et les passerelles doivent avoir une largeur suffisante et offrir toutes les garanties de stabilité, de solidité et de résistance en rapport avec le travail effectué et la charge supportée. Ils doivent être protégés par des garde-corps/garde-fou et une plinthe et leur surface ne doit pas présenter des discontinuités.

Article 73: Les échelles de service doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer. Elles doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.
Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons qui doivent être rigides et solidement emboîtés dans les montants.
Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux pesant plus de 30 kg. Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.
Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés, ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel. Les échelles ou coulisses doivent être d'un modèle assurant lors de leur plus grand développement, une longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.

Article 74: Les puits, les trappes, les cuves et les bassins, les réservoirs, les fosses et les ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité du personnel. A défaut d'une installation appropriée destinée à empêcher la chute des travailleurs, ils sont munis de solides clôtures rigides et fixes d'un mètre de hauteur.

Article 75: Toutes les mesures doivent être mises en oeuvre pour éviter les risques d'éboulement, chutes de personnes et d'objets, noyades, etc.... avant l'exécution de travaux souterrains ou semi- souterrains.

CHAPITRE III: EMPLOI D'APPAREILS ET MACHINES DANGEREUX

Article 76: Lorsque les machines motrices sont installées dans les locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction doit être inscrite de façon apparente à l'entrée du local.

Article 77: Les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices doivent être constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.
La hauteur et la constitution du garde-corps sont déterminées en fonction de la distance de l'organe en mouvement.

Article 78: Les précautions indiquées par les circonstances doivent être prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que de pièces saillantes et mobiles des mécanismes et des matériaux mis en œuvre.
Les engrenages, les poulies, les câbles, les courroies, les chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des câbles, vis, boulons et autres pièces analogues doivent être disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.
Les arbres horizontaux installés à moins de deux mètres au-dessus du sol, des paliers, des marches d'escaliers ou de passerelles de service, de même que les poulies, les chaînes, les câbles et les courroies en dessous ou au-dessus desquels le personnel est appelé à passer, à se tenir ou à travailler, doivent être pourvus d'un dispositif de protection efficace.
Les arbres de transmission verticaux présentant du danger sont convenablement couverts, enfermés jusqu'à une hauteur de deux mètres au- dessus du sol

Article 79: Les dispositions doivent être prises pour éviter que les courroies, les câbles ou les chaînes démontées de leurs poulies ne puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, entrer en contact avec toutes pièces en mouvement ou tomber sur le sol.
Pendant la marche, les câbles, les chaînes et les courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Article 80: Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies, à l'effet de les remonter sur leurs poulies, de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement.
Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas :
- Aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écartent toute éventualité d'accident ;
- À l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticale.

Article 81: Des dispositions doivent être prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

Article 82: Les machines-outils et les appareils actionnés mécaniquement doivent être munis de dispositifs propres à les-arrêter dans le moindre temps possible.
Ces dispositifs doivent être calés pendant toute la durée de l'arrêt, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se mettre inopinément en mouvement. Sauf impossibilité, la commande de ces dispositifs est placée à portée de main du travailleur.

Article 83: Pendant la marche des machine ou appareil, il est interdit :
- De les nettoyer ou de les réparer ;
- De serrer les câbles, boulons ou autres pièces analogues quand ces opérations sont susceptibles de produire des accidents ou qu'elles doivent s'effectuer sur ou à proximité des pièces mécaniques dangereuses en mouvement.
Il est également interdit d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en marche, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Article 84: Les machines à outils tranchants sont disposées et équipées de façon que les ouvriers ne puissent pas entrer involontairement en contact avec les parties tranchantes :
- Les outils des machines pour le travail mécanique du bois et des matières plastiques soumis à la force centrifuge sont construits et fixés de manière qu'ils ne puissent pas être éjectés ;
- Les volants supérieurs et inférieurs des scies à ruban ainsi que la partie non tranchante des lames de ces scies doivent être entièrement enveloppés ;
- Les scies circulaires et les dégauchisseuses sont

pourvues de protecteurs mobiles qui, à tout moment, recouvrent automatiquement la partie accessible de l'outil.
- La partie inférieure de la lame des scies circulaires est couverte par un dispositif de protection qui ne peut entraver l'évacuation de la sciure. Les dégauchisseuses sont pourvues d'arbres porte-couteaux ronds ;
- L'alimentation à la main des machines à bois est effectuée à l'aide de poignets poussoirs, d'appareils presseurs ou d'autres dispositifs analogues, chaque fois que la nature du travail le permet et que le danger d'être atteint par l'outil existe ;

Article 85: Un dispositif antirejet doit être établi lorsque le rejet de la pièce présente un danger. A cet égard, les scies circulaires dont la table est fixe au cours du travail et dont la lame a un diamètre supérieur à 15 cm, sont équipées d'un couteau diviseur, à moins que des raisons d'ordre technique ne s'y opposent :
Le couteau diviseur est solidement fixé. Son épaisseur est égale ou légèrement inférieure à celle du trait de scie. Son profil épouse la forme de la lame de scie.
La distance entre ces deux éléments est de 1 cm maximum. La hauteur du couteau diviseur au-dessus de la table est de 2 à 20 mm inférieure à celle de la lame.

Article 86: Les presses et machines similaires actionnées mécaniquement sont construites ou équipées de façon que la descente du poinçon, du porte- poinçon ou du coulisseau ne présente pas de danger.

Article 87: Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail sont maintenus libres en tout temps sur une largeur de 0,80 m au moins. La hauteur ne peut être inférieure à 2 m. Ils sont signalés, au moyen d'indications bien visibles. La largeur des passages entre les machines ne peut être inférieure à 0,80 m. Les abords des machines sont parfaitement dégagés.

Article 88: Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement présentant du danger doit porter des vêtements ajustés et non flottants.
Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci -à proximité immédiate des machines ou transmissions.

CHAPITRE IV: APPAREILS DE LEVAGE, GRUE, ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET TRANSPORTEURS

SECTION 1: MANUTENTION MÉCANIQUE

Article 89: L'équipement utilisé pour le transport de matériel tel que les ascenseurs, les élévateurs, les grues, les monte-charges, les ponts tournants, les palans, les dispositifs d'empilage, les crics, les tapis roulants et les transporteurs de différents types sont prévus et construits de manière à offrir toutes les garanties nécessaires de résistance et de sécurité.

Article 90: Les appareils de levage doivent, dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports, pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus aux vents.
Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage sont utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent.

Article 91: De leur poste de travail et sur le chemin qu'ils sont autorisés à emprunter pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact fortuit avec les fils électriques dénudés sous tension.

Article 92: L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec des rampes ou dispositifs équivalents sont disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou du chemin de roulement.
Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme passage normal d'accès. Aucun espace libre au-dessus du vide ne doit exister dans le trajet que doit emprunter normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

Article 93: Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.
Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

Article 94: Les crochets de suspension sont d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux. Les élingues sont calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas rompre, glisser ou être coupées. Elles ne doivent pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par brins des élingues reliées aux crochets est toujours tel que le risque de rupture du brin est exclu.

Article 95: Tous les appareils de levage mus mécaniquement sont munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Article 96: Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ses conditions d'emploi.
Il est interdit de transporter des charges au-dessus du personnel.
Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnels.
Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.
Toutefois, en cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef manœuvre, toutes les précautions étant prises pour éviter les accidents.

Article 97: En vue d'effectuer les opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre les différents points où il est appelé à travailler sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses.

Article 98: Les chaînes, les câbles, les cordages, les palonniers et les crochets de suspension doivent être vérifiés en vue de s'assurer de leur solidité au moins deux fois par an et à 6 mois d'intervalle au plus. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Article 99: Des consignes sont établies par les chefs d'établissement après consultation des membres du comité de sécurité et santé au travail. Ces consignes doivent préciser :
- les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;
- les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;
- les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visites, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Article 100: Les consignes sont affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elle s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

En outre, chaque appareil porte visiblement l'indication de la charge maximale qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'utilisation.

Article 101: Les puits des ascenseurs et monte-charge sont clos, sur toute la hauteur, à l'aide de matériaux résistants, sauf en ce qui concerne les postes et les grilles nécessaires sur le plancher.
Lorsque la cabine d'un ascenseur n'est pas au niveau du sol, l'ouverture sera protégée par des rampes ou d'autres dispositifs appropriés.

Article 102: La mise en marche et la conduite des machines, appareils de levage, engins circulants, doit uniquement être confiées à des travailleurs dûment instruits par l'employeur jugés capables de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité après examens appropriés.
Des mesures appropriées doivent être prises pour que des agents non autorisés par l'employeur ne puissent utiliser ces appareils et engins.

Article 103: Les allées de circulation des appareils et engins doivent être suffisamment larges et éclairées, et pourvues d'une signalisation adéquate.

SECTION 2: MANUTENTION MANUELLE

Article 104: On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutient d'une charge dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement aux exigences de l'effort d'un ou plusieurs travailleurs. Elle tient compte des critères de masse transportée, du soulèvement, de la fréquence du transport, de la distance parcourue, de l'âge et du sexe.

Article 105: De façon générale, les travailleurs ne sont admis à porter des charges supérieures à 50Kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le Médecin du Travail.

Article 106: Les charges transportées ne peuvent en aucun cas dépasser les 105 Kg dans le cas de manutention assistée.

Article 107: Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25Kg. Pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les limites dépendent de l'âge et du sexe.

CHAPITRE V: SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 108: Sont considérées comme substances dangereuses :
- Les substances explosives, qu'il s'agisse des explosifs proprement dits, ou de toute autre substance susceptible d'exploser à la faveur dans certaines circonstances, telles que combinaison avec d'autres matières, effet de la chaleur, du choc, etc. ;
- Les substances ou précautions facilement inflammables, ainsi que toute substance favorisant la propagation de l'incendie ;
- Les substances toxiques, nocives ou corrosives, quelle que soit la voie de pénétration dans l'organisme (respiratoire, digestive, transcutanée).
- Les substances émettant des radiations ionisantes, qu'il s'agisse de composés radioactifs naturels ou artificiels.

Article 109: Outre les mesures particulières concernant chaque catégorie de substances, des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées, notamment en ce qui concerne :
- la conception des locaux ;
- le choix des matériaux de construction ;
- l'éclairage ;
- le degré de température et d'humidité ;
- la ventilation.

Article 110: Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec ces substances, doivent faire l'objet d'examens médicaux appropriés d'embauche et de surveillance médicale renforcée.
Il est interdit d'y affecter les femmes et les enfants de moins de 18 ans, sans une autorisation délivrée par un Médecin de Travail, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 111: Des mesures adéquates doivent être prises pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs, notamment par des moyens de protection collective tendant à empêcher la diffusion et l'accumulation du risque dans l'atmosphère des lieux de travail (travail à l'humidité, travail en vase clos, captage à la source, neutralisation ...) ou par des moyens de protection individuelle quand les moyens de protection collective s'avèrent insuffisants.
En tout état de cause, les horaires de travail doivent être aménagés afin de réduire le temps d'exposition.

Article 112: Lorsqu'à des substances dangereuses, il est possible de substituer des substances inoffensives ou réputées moins dangereuses, celles-ci doivent être employées de préférence aux premières même si leur utilisation s'avère plus onéreuse.

Article 113: Dans les cas où ces activités constituent une menace grave pour la santé ou la vie du personnel, des dispositifs d'alarme doivent être mis en place pour signaler l'apparition du danger et permettre l'évacuation des locaux.

Article 114: Des affiches nettement visibles et lisibles sont apposées à des endroits appropriés par les soins de l'employeur pour prévenir les travailleurs des dangers inhérents à la manipulation de ces substances utilisées.

Article 115: Tout emballage ou récipient contenant une substance dangereuse doit porter une étiquette mentionnant de façon nettement lisible et indélébile le nom du produit, sa composition, le symbole du danger, les mesures de sécurité relatives à son utilisation et celles à prendre en cas d'accident ou tout autre danger.

Article 116: Les réservoirs, cuves, récipients contenant les substances dangereuses doivent être munis d'un système de fermeture approprié offrant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.

Article 117: Les conditionnements, le transport, le stockage, le transvasement doivent être effectués dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 118: Les locaux où sont stockées les substances dangereuses, doivent être isolés des lieux de travail. Leur accès est réglementé.
Dans les locaux de travail il ne sera entreposé que la quantité de substance utilisable au besoin.

Article 119: Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage des cuves, des réservoirs, des récipients, de canalisation et des conduits sont confiés au personnel qualifié et muni d'une autorisation délivrée à cet effet par l'employeur.

Article 120: Afin d'éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air, les déchets et résidus de quelque nature que ce soit provenant de substances dangereuses sont préalablement traités avant leur évacuation.

Article 121: Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec les substances dangereuses doivent être pleinement informés des risques qu'ils courent, et des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre.

CHAPITRES VI: COURANTS ELECTRIQUES

Article 122: Les prescriptions prévues par le présent chapitre sont applicables aux établissements mettant en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs.

Toutefois, des dispositions particulières prises en cas de besoin réglementent les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements :
- de production d'énergie électrique ;
- de distribution d'énergie électrique, y compris leurs installations annexes de transformation et d'entretien ;
- où s'effectuent des travaux spéciaux tels que les tractions électriques, les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau.

Article 123: Compte tenu de la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre, les installations électriques sont classées en quatre groupes :
a) Groupe 1 Courant très basse tension (T.B.T.): Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs est inférieure à 50 volts en courant continu ou à 24 volts efficaces entre conducteurs et terre en courant alternatif, soit 42 volts entre phases si le courant est triphasé avec neutre à la terre ;
b) Groupe II Courant basse tension (B.T.) : Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif (soit 433 volts entre phases si le courant est triphasé).
c) Groupe III : Installations dans lesquelles la tension entre le conducteur et terre dépasse les valeurs ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif soit 57.000 volts entre phases si le courant est triphasé.
d) Groupe IV : Installations comportant une tension supérieure aux valeurs du groupe III.

Article 124: Avant leur mise en service, les installations des groupes II, III et IV doivent obligatoirement être contrôlées par un organisme ou service spécialisé, désigné par le Ministre en charge du Travail après consultation du Ministère en charge des questions d'énergie.
Les installations du groupe I ne sont soumises à cette obligation que lorsqu'elles sont alimentées ou sont en liaison avec les installations de tension plus élevée ; cette alimentation et cette liaison doivent alors se faire par des systèmes appropriés.

Article 125: Les machines, appareils et installations électriques sont maintenus dans des conditions de fonctionnement et d'isolement présentant toute sécurité, de façon à éviter notamment tous dangers de décharges électriques, d'incendie, d'explosion, d'étincelles ou de fusion de matière. Ils doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'entretien et de vérifications périodiques consignées dans un registre tenu à cet effet.

Article 126: Indépendamment des dispositions prises ou susceptibles de l'être par des règlements spéciaux, les prescriptions générales ci-après doivent être respectées :
- les installations électriques doivent être munies de système de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre ;
- les générateurs et transformateurs électriques situés dans les lieux de travail doivent être protégés comme tous les autres types de machines ;
- tous les fils conducteurs d'électricité se trouvant à l'intérieur des lieux de travail doivent être parfaitement protégés et isolés, et placés hors de la portée des travailleurs;
- toute prise de courant doit être reliées à la terre au moyen d'une troisième borne ;
- les circuits électriques doivent être munis de fusibles ayant une résistance calculée en fonction de la tension ;
- les fils de raccordement de lampes, des outils et des appareils électriques, ainsi que les connexions, sont protégés par un revêtement de caoutchouc dur et si besoin par une gaine métallique flexible ;
- lorsque les tensions sont supérieures aux valeurs de la terre basse, les parties des machines et appareils, les accessoires, les dispositifs, les revêtements et les conduites non couverts d'une matière isolante, sont protégés de tout contact éventuel ;
- les appareils électriques amovibles et les machines-outils portatives sont munis de poignets ou de manches isolants, ainsi que de tout autre dispositif protecteur approprié. Leur utilisation dans les endroits très conducteurs (chantiers extérieurs, locaux humides, intérieur de turbines, de chaudières...) est interdite s'ils ne sont pas alimentés en courant très basse tension.

Article 127: La mise en action, la réparation et l'entretien des installations sont confiés à un personnel parfaitement qualifié appartenant ou non à l'établissement.
Les installations doivent être protégées de manière qu'aucune autre personne ne puisse y avoir accès ou être admise à y travailler ou à effectuer des manoeuvres.

Article 128: Les travailleurs que leur fonction appelle à utiliser une installation électrique ou à travailler dans son voisinage doivent être pleinement informés par tous les moyens des règles de sécurité à observer notamment par couleurs, avis, écriteaux, étiquettes, emblèmes, etc...
Ils doivent également disposer du matériel de sécurité approprié pour exécuter leurs tâches.

Article 129: Les établissements visés au présent chapitre doivent disposer :
- de secouristes susceptibles de donner les premiers soins en cas d'accidents ;
- de matériels appropriés pour les premiers soins et le transport des accidentés.

CHAPITRE VII: MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

PARAGRAPHE 1: DES GÉNÉRALITÉS

Article 130: L'employeur prend des mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :
- Prévenir les incendies ;
- Former une équipe de sauvetage ;
- Combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie.

Article 131: En cas d'incendie, l'employeur doit :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
- Avertir immédiatement le service en charge de la gestion des incendies et secours.

PARAGRAPHE 2 : DE LA CLASSIFICATION DES LOCAUX

Article 132: Les locaux de travail sont classés en trois groupes par ordre de danger décroissant.
A. Le premier groupe comprend les locaux où sont, soit utilisés journellement soit entreposés :
- Des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, exceptés des liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicule ;
- Des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres ;
- Des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium ;
- Des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissouts, en quantité supérieure ou égale à 300 Litres, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.
- Les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations ;
- Les locaux de vente des magasins pour la vente au détail considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les locaux attenant aux locaux de vente et servant de dépôt de marchandises.

B. Le deuxième groupe comprend les locaux où sont utilisés journellement, soit entreposés :
- Des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50°C, mais ne dépassant pas 100°C, en quantité supérieure ou égale à 3.000 litres ;
- Des matières susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1.000 kg, telles que balles de coton, tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras ;
- Des matières solides susceptibles de brûler rapidement et de dégager sous l'influence de la chaleur des gaz toxiques ou des quantités importantes de fumée, telles que certains tissus et objets en matières synthétiques, en quantité supérieure à 1.000 kg ;
- Des matières solides combustibles telles que le papier en rames ou en rouleaux, le carton, le caoutchouc naturel ou artificiel, manufacturé ou non, les tissus autres que ceux en laine et non repris ailleurs, les fibres textiles autres que la laine en quantité supérieure à 10.000 kg.
C. Le troisième groupe comprend les autres locaux où le risque d'incendie est moindre.

Article 133: Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.
Les voies privées qui conduisent à ces portes doivent rester libres.

Article 134: L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Dans les magasins pour la vente au détail, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les voies susvisées ne comportent d'aucunes séries d'obstacles.

Article 135: Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.
La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 mètre ;
La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existants entre les caisses des magasins pour la vente de détail, du type libre-service.
La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0,80 mètre.
Les dégagements, les sorties, les portes et les voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.
Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1.25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Article 136: Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.
Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.
Dans les magasins pour la vente au détail, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit :
- Sous-sol : une personne par 6 m² de surface totale ;
- Rez-de-chaussée : une personne par 3m2 de surface totale ;
- Autres étages : 1 personne par 4 m² de surface totale.

Article 137: Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages ou séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder deux sorties distinctes.
Il en va de même du rez-de- chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.
Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.

Article 138: Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.
Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.
Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés aux rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.

Article 139: Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la surface utile de ceux-ci.

Article 140: L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de signaux de secours prévus au Paragraphe 6 du chapitre VII sur les signalisations de sécurité.
Les portes des locaux doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.
Un point de rassemblement doit être prévu et visible sur le site.
Les portes se trouvant dans les dégagements reliant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

PARAGRAPHE 3: DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 141: Les opérations de soudage et de découpage au chalumeau et à l'arc électrique sont interdites sur les récipients contenants ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les solutions indispensables n'aient été prises pour que ces récipients contiennent plus aucune trace de ces produits.

Article 142: Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaitre, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.
Dans les locaux indiqués à l'alinéa précédent, l'employeur doit interdire de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

Article 143: Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.
Dans les laboratoires, l'utilisation de récipients en verre d'une capacité en eau de trois litres maximums est toutefois autorisée.

Article 144: Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenants ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article 145: Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.
Ils doivent être placés dans des récipients métalliques

appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart, de manière à éviter tout risque d'incendie.
Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

Article 146: Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

Article 147: Les fours, les étuves, les séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur, autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus. Ils doivent être installés à une distance suffisant des matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

PARAGRAPHE 4 : DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 148: L'employeur doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie.
Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service en charge des incendies et secours :
- Lorsqu'au moins cinquante (50) travailleurs sont employés dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- Lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, est destiné à l'utilisation ou à l'entreposage de matières inflammables.

Article 149: Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre la corrosion, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 150: L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, tétrachlorure de carbone ou autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Article 151: L'employeur doit mettre en place des moyens d'alerte et d ' alarme :
- Lorsqu'il emploie au moins cinquante (50) travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- Lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe ;
- Lorsqu'il occupe plusieurs étages d'un bâtiment.
Par alerte, il faut entendre l'information donnée à des personnes déterminées de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.
Par alarme il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.
Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement d'entretien, judicieusement repartis et bien signalés.
Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas être confondu entre eux ni avec d'autres signaux.

Article 152: L'alerte au service d'incendie compétent doit être donnée dans tous les cas au début de l'incendie. Si cette alerte est donnée par un signal visuel ou acoustique, elle doit être confirmée par téléphone.

Article 153: L'employeur est tenu de mettre en place un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie :
- Lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- Lorsque le bâtiment ou partie du bâtiment qu'il occupe, est destiné à l'utilisation ou à l'entreposage de matières inflammables.
La composition de ce service et son mode de fonctionnement sont déterminés en accord avec le service des incendies et secours.
La liste des membres de ce service est affichée dans l'établissement.
Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par an. La date de chaque exercice est consignée dans le registre de sécurité qui doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du Travail du ressort.

PARAGRAPHE 5 : DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET INFORMATION DU PERSONNEL

Article 154: Le bon état du matériel de lutte contre l'incendie, les systèmes de détection et d'alarme ainsi que les installations électriques et les installations de gaz doivent être contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé. La date des contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un registre qui est tenu à la disposition des autorités administratives compétentes.
Nonobstant la tenue de ce registre, la date de vérification et la qualité du contrôleur doivent être mentionnées sur une fiche qui est apposée sur chaque extincteur.

Article 155. Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :
- L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- L'alerte du service d'incendie compétent ;
- Les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement ;
- Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent.

PARAGRAPHE 6: DE LA SIGNALISATION DE SÉCURITÉ

Article 156: Les dispositions du présent article concernent la signalisation de sécurité sur les lieux de travail.
Elles ne sont pas applicables :
- À la signalisation utilisée pour le trafic ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien ;
- À la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses.

Article 157: Une signalisation de sécurité est une signalisation qui, rapportée à un objet ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité, au moyen d'une couleur ou d'un signal de sécurité.
- Une couleur de sécurité est une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée se rapportant à la sécurité;
- Une couleur de contraste est une couleur qui, en formant contraste avec la couleur de sécurité, fournit des indications supplémentaires ;
- Un signal d'interdiction est un signal de sécurité qui interdit un comportement susceptible de provoquer un danger ;
- Un signal d'avertissement danger ;
- Un signal d'avertissement est un signal de sécurité qui avertit d'un danger;
- Un signal d'obligation est un signal de sécurité qui prescit un comportement déterminé ;
- Un signal de sauvetage indique la sortie, la sortie de secours, le chemin vers un poste de secours ou l'emplacement d'un dispositif de sauvetage ;
- Un signal d'indication est un signal de sécurité qui fournit d'autres indications de sécurité que les signaux d'interdiction et de sauvetage ;
- Un symbole est une image qui décrit une situation déterminée et qui est utilisée dans des signaux de sécurité (couleur de contraste et signal de sauvetage).

TITRE IV : MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 158: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal par les Inspecteurs du Travail du ressort.
Toutefois avant qu'il ne lui soit adressé procès-verbal, l'employeur est obligatoirement mis en demeure de se conformer aux prescriptions de ce présent arrêté.

Article 159: La mise en demeure est portée par écrit dans le registre d'employeur ou fait l'objet, en l'absence de celui-ci, d'un courrier avec accusé de réception.
Datée et signée, la mise en demeure précise l'infraction constatée et fixe le délai à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu.

Article 160: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du Code du Travail.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 161: Les services de l'inspection du travail, de la sécurité et santé au travail, de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 162: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2025/1210/MEDD/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/3673/MEDD/CAB/SGG/2Ô23 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET PLAN DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DU PIC DE FON

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/049/AN/ du 20 Juin 2018, portant Code de protection de la faune sauvage et de règlementation de la chasse ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/4115/MEDD/CAB/SGG/2022 du 30 Décembre 2022, portant Autorisation environnementale des travaux de construction et d'exploitation des infrastructures de collecte et de transport du minerai de fer de Simandou Blocs 3 et 4 ;
Vu l'Arrêté A/3673/MEDD/CAB/SGG/2023 du 14 Août 2023, portant Approbation du Plan d'Aménagement et Plan de Gestion de la Forêt classée du Pic de Fon ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre Réf : 00869/MEDD/CAB/SG/2024, du 12 Novembre 2024, de Madame la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, donnant suite favorable à la lettre NR/2024/1613/CA/Simfer du 23 Juillet 2024, relative à l'agrandissement de la zone de protection intégrale et l'extension de la zone minière dans la forêt classée du Pic de Fon ;
Vu le Procès-verbal de la réunion de validation de la Note Technique relative à l'extension de la zone minière dans la forêt classée du Pic de Fon du 10 Juin 2025 ;
Vu la lettre N°012/CFZ/2025 du 25 Juillet 2025 du Directeur Général par intérim du Centre Forestier de N'Zérékoré, Gestionnaire désigné de la Forêt classée du Pic de Fon ;

ARRETE:

Article 1er: En application des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté A/3673/MEDD/CAB/SGG/2023 du 14 Août 2023 portant Approbation du Plan d'Aménagement et Plan de Gestion de la Forêt classée du Pic de Fon, la révision partielle du Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée du Pic de Fon est approuvée.
Cette révision concerne la modification du zonage par l'extension de la superficie de la Zone de Protection Intégrale (ZPI), celle de la zone minière (ZM) et la diminution de la zone de production (ZP).
Elle fait l'objet d'un document unique de quarante-sept (47) pages et comprend les parties suivantes :
Introduction
I- Présentation Générale des Aires ajoutées à la ZPI et ZM ;
II- Aspects Juridiques et Objectifs de la modification du Zonage ;
III- Environnement Biophysique ;
III- Mesures de Gestion ;
IV- Durée de Validité;
Conclusion et Recommandations ;
Annexes.

Article 2: La modification du zonage est circonscrite à l'intérieur des limites de la forêt classée du Pic de Fon. L'aire ajoutée à la zone de protection intégrale est localisée au Nord-Ouest de la forêt classée, au sein de la zone de Ouéléba, où se trouve une importante population de chimpanzés. Elle se situe entre les villages de Traorela, Mamouroudou et Lamadou. L'aire ajoutée à la zone de la mine est quant à elle, localisée au Nord de la forêt entre les villages de Wattaférédou 2, Nionsomoridou et Traorela.

Article 3: L'objectif de l'extension de la superficie de la zone de protection intégrale (ZPI), est d'intégrer dans cette zone les îlots forestiers de la zone de production (ZP) qui contient des espèces végétales appréciées par les chimpanzés, notamment pour la nidification et/ou l'alimentation.
La superficie additionnelle à la zone de protection intégrale est de deux cent soixante-seize (276) hectares.

Article 4: L'objectif de l'extension de la zone minière est la poursuite de la construction des infrastructures nécessaires au développement de la mine. La superficie additionnelle à cette zone qui fera l'objet d'un défrichement pour une utilisation permanente est de trois cent quatre-vingt-onze (391) hectares.
Les dispositions de l'Arrêté A/2022/4115/MEDD/CAB/SGG/ du 30 Décembre 2022, portant Autorisation Environnementale des Travaux de Construction et d'Exploitation des infrastructures de Collecte et de Transport du Minerai de Fer de Simandou Bloc 3 et 4, seront appliquées pour le défrichement.

Article 5: Le document de révision partielle est partie intégrante du Plan d'Aménagement de la forêt classée du Pic de Fon, approuvé par l'Arrêté A/3673/MEDD/CAB/SGG/2023 du 14 Août 2023.
Les autres dispositions relatives à la gestion de la forêt classée du Pic de Fon contenues dans l'Arrêté A/3673/MEDD/CAB/SGG/2023 du 14 Août 2023 restent sans changement.

Article 6: Pour des raisons de retard dans la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la forêt classée du Pic de Fon approuvé en août 2023 ainsi que les nouvelles activités qui ont conduit à la révision partielle, la durée de validité du PAG initialement prévue de 2023 à 2028 est prolongée jusqu'en 2029 inclusivement.

Article 7: Les services techniques de l'Etat ci-dessous énumérés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.
Il s'agit :
- Direction Générale du Centre Forestier de N'Zérékoré ;
- Direction Générale du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou ;
- Direction Nationale des Forêts et de la Faune ;
- L'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;
- L'Office Guinéen du bois ;
- Direcfion Nationale de l'Agriculfure ;
- L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- L'Agence Nationale de la Promotion Rurale et Conseil Agricole ;
- Direction Nationale de l'Elevage ;
- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Nationale des Mines et de la Géologie ;
- Direction Nationale de la Décentralisation «Microréalisations».

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2025

Djami DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/1223/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'UNIVERSITE DE N'ZEREKORE (UZ)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université de N'Zérékoré (UZ) ;

ARRETE:

Article 1er: Il est autorisé à l'Université de N'Zérékoré (UZ), l'ouverture du programme de Master Génie de l'Eau et de l'environnement.

Article 2: l'Université de N'Zérékoré (UZ) est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant Modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 3: L'Accréditation du programme concerné sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Décembre 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/1224/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DOCTORALES ET RÈGLEMENTATION DES ÉTUDES DOCTORALES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

TITRE I: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET GESTION DES ÉCOLES DOCTORALES

CHAPITRE UNIQUE: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE DOCTORALE

Article 1er: Missions d'une École Doctorale
Une École Doctorale a pour mission :
- de renforcer la souveraineté nationale stratégique par la formation d'un capital humain de haut niveau ;
- de former des docteurs avisés et opérationnels dans leurs domaines de spécialisation respectifs ;
- d'assurer des formations de haut niveau par la recherche;
- de promouvoir une recherche scientifique fondamentale et appliquée de haut niveau favorisant l'innovation ;
- de renforcer la coopération et la mobilité académique nationale, régionales et internationale ;
- de contribuer au développement socio-économique de la Guinée et du continent africain par la production et la valorisation de connaissances scientifiques, techniques et culturelles.

Article 2: Fonctionnement d'une École Doctorale
Le fonctionnement de chaque École Doctorale est régi par:
- le présent Règlement national des études Doctorales ;
- la Charte nationale du doctorat ;
- des Contrats de suivi de performance (CSP) ;
- le Manuel de procédures de gestion administrative et financière interne validé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- le Règlement Intérieur de l'École Doctorale ;
- un système de centralisation, de diffusion et d'information intégré ;
- le cadre règlementaire de références et d'évaluation

de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche, ANAQ.
L'objet et le contenu de chacun des instruments de réglementation cités ci-haut sont fixés dans les textes spécifiques adoptés à cet effet.

Article 3: L'animation d'une École Doctorale
L'animation de chaque École Doctorale (enseignements et de l'encadrement) repose sur des équipes de recherche constituées au sein de laboratoire et/ou de centres de recherche associés aux Écoles doctorales.
Les équipes de recherche regroupent des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des étudiants inscrits en thèse.
Au début de chaque année académique, chaque équipe de recherche se dote d'un programme d'animation scientifique, élabore un agenda d'activités, une stratégie de mobilisation de ressources, associe des étudiants aux activités et soumet son dossier pour approbation au Conseil scientifique de l'École Doctorale.
À la fin de chaque exercice annuel de recherche, le Conseil scientifique entérine la création de nouvelles équipes de recherche ou confirme celles qui existent pour la poursuite des activités entamées ou nouvelles.

Article 4: Organes statutaires et de gestion d'une École Doctorale
Chaque École Doctorale comprend les organes suivants :
- Un Conseil Scientifique ;
- Un Conseil de Direction ;
- Une Direction ;
- Des Comités de Programme ;
- Des Comités de Thèses ;
- Un Comité d'Éthique et de Discipline ;
- Un Comptable.

Article 5: L'École Doctorale fonctionne sur la base d'un règlement intérieur, d'un manuel de procédures de gestion administrative, académique et financière, d'une charte de thèses, dûment adoptés et validés par le Conseil Scientifique.

Article 6: Attributions et composition du Conseil Scientifique
6.1 Attributions du Conseil Scientifique:
Le Conseil Scientifique est l'instance de gouvernance externe de l'École Doctorale. Il a pour attributions :
- d'aider l'École doctorale dans ses choix stratégiques de développement ;
- d'examiner les projets d'ouverture, de fermeture, de réorientation des formations doctorales ;
- d'approuver les propositions de listes d'enseignants-chercheurs et chercheurs pressenties pour assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des doctorants ;
- d'approuver les rapports d'activités académiques et scientifiques de l'exercice écoulé de l'École Doctorale ;
- d'approuver les projets et programmes d'activités planifiés pour l'exercice annuel à venir ;
- d'aider la Direction de l'École Doctorale à se doter d'un plan de stratégique développement à court et moyen termes et d'un plan d'action annuel budgétisé ;
- d'appuyer le Directeur de l'École Doctorale dans la mise en œuvre du plan d'exécution des projets et programmes de l'École Doctorale ;
- de soutenir la Direction dans l'animation scientifique de l'École Doctorale.

6.2 Composition du Conseil Scientifique :
Le Conseil Scientifique est composé :
- d'au moins trois (3) enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeurs ou Maîtres de Conférences), spécialistes du domaine thématique de l'École Doctorale choisis par les pairs et dont l'un(e) est nommé(e) Président du Conseil ;
- du Directeur de l'École Doctorale (rapporteur du Conseil), choisi, par appel à candidatures de l'institution universitaire qui abrite l'école, parmi les enseignants-chercheurs/ chercheurs de rang magistral relevant du domaine de compétence de l'école et nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- des directeurs des différents Comités de Programme ;
- de deux d'enseignants-chercheurs ayant le grade de maître- assistant/chargé de recherche choisis par les pairs ;
- de deux représentants des doctorants, élus par leurs pairs ;
- de deux (2) représentants du secteur socio-économique lié au domaine thématique de l'École Doctorale en question ;
- d'un (1) représentant par Institution d'Enseignement Supérieur membre de l'École Doctorale ;
- d'au moins trois (3) éminentes personnalités scientifiques, choisies à l'international pour leurs compétences, expériences et engagements dans le domaine de l'école doctorale.
Le Conseil Scientifique de l'École Doctorale est nommé pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Des renouvellement partiels de membres sont possibles.

Article 7: Sessions du Conseil Scientifique
L'École Doctorale tient au moins deux sessions plénières statutaires annuelles de leur Conseil Scientifique et rendent compte au Recteur/Directeur Général de l'institution qui abrite l'École et au Conseil National des Écoles Doctorales (CNED).
Des sessions extraordinaires du Conseil Scientifique de l'École Doctorale peuvent être convoquées à la demande :
- du Président du Conseil Scientifique ;
- du Directeur de l'École Doctorale ;
- des 2/3 des membres du Conseil Scientifique ;
- du Recteur/Directeur Général de l'institution d'Enseignement Supérieur qui abrite l'École Doctorale ;
- du Président du Conseil National des Écoles Doctorales (CNED).
Le Président du Conseil Scientifique de l'École Doctorale convoque les sessions ordinaires du Conseil Scientifique dans un délai minimum de quinze (15) jours.
En cas de nécessité, le Président du Conseil Scientifique de l'École Doctorale peut convoquer des sessions extraordinaires du Conseil Scientifique dans un délai minimal de quatre (4) jours ouvrables.
L'avis tenant lieu de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires mentionne l'ordre du jour de la session.
Les décisions du Conseil Scientifique sont des avis techniques statutaires contraignants qui fondent, orientent ou approuvent l'action et/ou les résultats de l'École Doctorale.
Le Directeur de l'École Doctorale et les instances supérieures compétentes (le Recteur/Directeur Général de l'institution qui abrite l'École, le Conseil National des Écoles Doctorales) peuvent demander au Conseil Scientifique de réexaminer une ou plusieurs de leurs décisions statutaires, en cas de non- conformité constatée.

Article 8: Rôle et composition du Conseil de Direction de l'École Doctorale
8.1 Rôle du Conseil de Direction de l'École Doctorale
Le Conseil de Direction est l'instance de gouvernance interne de l'École Doctorale. Il a pour mission :
- d'aider la Direction de l'École Doctorale à se doter d'un plan de stratégique développement à court et moyen termes et d'un plan d'action annuel budgétisé, à soumettre pour approbation au Conseil Scientifique de l'École ;
- d'appuyer le Directeur de l'École Doctorale dans la mise en œuvre du plan d'exécution des projets et programmes de l'École Doctorale ;
- de soutenir la Direction dans l'animation scientifique de l'École Doctorale.
Les sessions ordinaires du Conseil de Direction se tiennent deux (2) fois par mois. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative :
- du Directeur de l'École Doctorale, Président du Conseil de Direction ;

- d'au moins les trois quart des Directeurs de Programmes ;
- du Recteur/Directeur Général de l'institution d'Enseignement Supérieur qui abrite l'École Doctorale.

Le Directeur de l'École Doctorale convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Direction.

8.2 Composition du Conseil de Direction de l'Ecole Doctorale

Le Conseil de Direction est composé :
- du directeur de l'École Doctorale, Président du Conseil;
- du secrétaire Scientifique ;
- des directeurs des programmes des formations doctorales ;
- des directeurs des laboratoires de recherche membres de l'École ;
- des chefs d'équipes de recherche membres de l'École ;
- du curateur aux thèses ;
- du comptable de l'École.

Le Secrétaire Scientifique de l'École Doctorale assure le secrétariat des réunions du Conseil de Directeur, dont il est le rapporteur.

Article 9: Direction de l'École Doctorale

Chaque école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un secrétaire scientifique, d'un curateur aux thèses et d'un comptable.

L'École doctorale jouit d'une autonomie d'exécution de son allocation budgétaire et de la gestion de ses ressources propres.

Article 10: Procédure de sélection du Directeur de l'École Doctorale

10.1 Le Directeur de l'école doctorale est sélectionné parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral du Ministère en charge de l'enseignement supérieur relevant du domaine de compétence de l'école doctorale. Le choix du Directeur de l'École Doctorale, ainsi que le renouvellement éventuel de son mandat, obéit à la procédure ci-dessous :
- un appel à candidatures à l'initiative du chef de l'établissement abritant l'école ;
- une évaluation du dossier académique et scientifique de candidature ;
- la présentation orale par chaque candidat de sa vision stratégique de développement de l'École ;

10.2 Le jury d'évaluation du futur Directeur de l'École Doctorale est composé de deux (2) représentants du Recteur/Directeur Général de l'institution abritant l'École Doctorale, d'un (1) représentant du ministère en charge de l'enseignement, d'un (1) représentant du Conseil National des Écoles Doctorales, de trois (3) enseignants-chercheurs de rang magistral ;

10.3 Les membres du jury d'évaluation peuvent prendre part aux sessions d'évaluation de candidatures en mode présentiel ou en mode virtuel, pour les personnalités ne pouvant pas siéger en mode présentiel ;

10.4 Toutefois, le président du jury a obligation, quant à lui, de siéger dans le jury en mode présentiel ;

10.5 À l'issue du processus d'évaluation des candidatures, le Recteur/Directeur Général de l'institution abritant l'École, après s'être assuré de la régularité de l'évaluation, transmet au Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour nomination de la personnalité sélectionnée. La proposition de nomination est transmise en même temps que le rapport final de la commission d'évaluation.

10.6 Le Directeur de l'École Doctorale est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, dans la même procédure.

Article 11: Attributions du Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Directeur est le responsable administratif de l'école doctorale. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de formation au sein de l'école. A cet effet :
- il préside le Conseil de direction de l'École Doctorale ;
- il exécute le budget de l'École Doctorale ;
- il entreprend des démarches institutionnelles requise afin de développer des conventions de partenariat, y compris pour la cotutelle ;
- il est le rapporteur des sessions du Conseil scientifique de l'École Doctorale, qui se tiennent deux (02) fois par an en sessions ordinaires et autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires ;
- il établit annuellement le plan d'actions de l'École doctorale, soumet à approbation pour chaque exercice le rapport d'activités et le rapport financier au Conseil Scientifique de l'école doctorale ;
- il transmet au Chef de l'institution qui abrite l'École Doctorale, pour chaque exercice, les différents documents relatifs à sa gestion administrative, académique et scientifique de l'École Doctorale.

Le rapport d'activités annuel et le rapport financier validés sont transmis au plus tard le 31 Mars de chaque année pour l'exercice de l'année civile précédente.

Article 12: Attributions et nomination du Secrétaire scientifique de l'École Doctorale

Le secrétaire scientifique est nommé parmi les enseignants-chercheurs de l'École Doctorale par Décision du Ministre de tutelle technique sur proposition du Chef de l'institution qui abrite l'École Doctorale, après consultation du Directeur de l'École Doctorale.

Le Secrétaire scientifique est placé sous l'autorité du Directeur de l'École Doctorale qu'il assiste dans la mise en oeuvre de la politique de formation et dans l'exécution du plan d'actions de l'École Doctorale, particulièrement dans la coordination des tâches administratives et scientifiques. A ce titre, le Secrétaire scientifique est chargé :
- de la rédaction, sous la responsabilité du Directeur de l'École, des procès-verbaux du conseil scientifique de l'école doctorale ;
- de la rédaction des procès-verbaux des réunions internes de direction ;
- de la conservation des documents et archives de l'École Doctorale.

Article 13: Attributions et nomination du Curateur aux thèses

Le curateur aux thèses est chargé :
- d'organiser et de coordonner les aspects administratifs et logistiques de la soutenance des thèses ;
- de rédiger le rapport détaillé sur le parcours scientifique et académique de chaque doctorant en phase de soutenance, la qualité de son comité de thèse et de son jury de soutenance ;
- d'analyser les rapports des examinateurs de thèses (encore appelés « rapporteurs externes ») et d'en dresser un rapport synthèse à l'attention du Directeur de l'École Doctoral ;
- de proposer des recommandations utiles pour améliorer la gouvernance et le processus doctoral, si nécessaire.

Le curateur aux thèses est choisi parmi les professeurs titulaires ou professeurs émérites, à défaut parmi les maîtres de conférences jouissant d'une certaine ancienneté et d'une réputation positive par ses pairs.

Il est nommé par Décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et bénéficie d'un traitement spécial.

Il transmet ses rapports d'évaluation au Directeur de l'École doctorale, pour toutes fins utiles.

Article 14: Attributions du Comptable de l'École Doctorale

Mis à disposition par la structure financière de l'institution qui abrite l'École doctorale, le comptable assiste le Directeur de l'École Doctorale dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'École Doctorale.

Article 15: Comités de Programme
Chaque formation doctorale est coordonnée par un Comité de Programme.
Le Comité de Programme élabore et procède à la révision du programme de doctorat.
Il impulse et coordonne les activités pédagogiques et de recherche de sa formation doctorale. Il est composé :
- d'au moins deux (2) enseignants-chercheurs de rang magistral ;
- d'au moins deux (2) enseignants-chercheurs titulaires du grade de maître-assistant ;
- d'un représentant du réseau des laboratoires de recherche associés au programme ;
- d'un représentant du secteur socioéconomique ou socioprofessionnel ;
- d'un représentant des doctorants du programme.

Article 16: Comités de thèse
Un Comité de thèse est constitué autour de chaque doctorant en phase d'évaluation à mi-parcours de son progrès.
Le Comité de thèse est composé de deux (2) Enseignants-chercheurs de rang magistral autour du Directeur de thèse du doctorant.
Le Comité a pour mandat :
- d'accompagner le doctorant, en soutien à son encadrement, dans ses travaux ;
- de statuer sur ses progrès accomplis, les risques et les menaces encourus dans l'avancement de ses travaux de recherche.
À l'issue de l'évaluation des progrès du doctorant, le Comité de thèse émet un avis technique sur les mesures correctives ou sur l'exclusion du doctorant du programme.
Un Comité de thèse est ad hoc et son mandat prend fin à la remise de son rapport d'évaluation.

Article 17: Comité d'Éthique et de Discipline
Le Comité d'Éthique et de Discipline est un organe garantissant le respect des valeurs éthiques dans la recherche scientifique au sein de l'École Doctorale et de ses programmes. Il a, principalement, pour missions :

17.1 la prévention et la sensibilisation des doctorants, en vue :
- de promouvoir une culture d'éthique, par le biais de la sensibilisation des doctorants et de leurs encadreurs aux bonnes pratiques en recherche scientifique ;
- de veiller à l'encadrement des recherches sensibles, en validant les protocoles de recherche des doctorants impliquant des êtres humains, des animaux, des données personnelles ou des technologies à risques ;
- de protéger les droits et la dignité des êtres humains impliqués dans la recherche, en s'assurant que les travaux de recherche respectent les principes éthiques (la confidentialité, le consentement éclairé, la non-discrimination) ;
- de veiller au respect de l'intégrité scientifique, notamment par la prévention et le traitement des cas de plagiat, de falsification ou de fabrication de données erronées.

17.2 La conduite d'actions de médiation et de bonne gouvernance, permettant au comité :
- de jouer le rôle d'arbitre en cas de conflits entre doctorants, encadrants ou équipes de recherche ; de mettre en place des actions de formation sur l'éthique et la fraude scientifique ;
- de formuler des recommandations utiles à la direction de l'École Doctorale pour améliorer les règlements et renforcer l'intégrité scientifique dans les actions de recherche des doctorants.

17.3 La conduite d'actions de contrôle et de discipline, en cas de manquements aux règles, permettant :
- d'examiner les cas de non-respect des règles académiques ou administratives (fraude aux examens, plagiat, non-respect des délais réglementaires, comportements inappropriés) ;
- de sanctionner, proportionnellement aux infractions commises, tout doctorant qui se serait rendu coupable d'infractions académiques ;
- de s'assurer de l'équité entre les doctorants et de la transparence dans toutes les procédures publiques au sein de l'École Doctorale ;
- d'offrir aux doctorants un cadre impartial de traitement des litiges ou manquements, en leur garantissant le droit de se défendre en cas de besoin.

Article 18: Textes réglementaires des organes de l'École Doctorale
Des textes réglementaires et de procédures préciseront la composition, la structuration, le mode de fonctionnement spécifiques de chacun des organes définis dans les articles précédents.

TITRE II: PROGRAMME ET GESTION DES PROGRAMMES DE DOCTORAT

CHAPITRE I: PROGRAMME

Article 19: Définition d'un programme de doctorat
Un programme de Doctorat est un ensemble structuré d'activités de scolarité, de recherche de haut niveau, de création originale ou d'intervention, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, sanctionné par l'octroi d'un diplôme de Doctorat.
Un programme de Doctorat comprend un ensemble d'études théoriques approfondies et pratiques ainsi que des activités de recherche de haut niveau.
Le doctorat qui s'obtient par la validation du programme du même nom est un diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au plus haut niveau de qualification, c'est- à-dire le grade de docteur. Ce grade valide la capacité à :
- produire de nouvelles connaissances et de nouveaux outils scientifiques ;
- élaborer des solutions innovantes ;
- résoudre des problèmes complexes ;
- communiquer et transmettre des connaissances ;
- travailler en équipe et en réseau ;
- s'adapter à des contextes professionnels divers.

19.1 Description d'un programme de Doctorat
Un programme de Doctorat est présenté sous forme d'un référentiel comportant les éléments suivants :
- l'identification incluant le grade auquel il conduit ;
- le contexte et la justification de sa conception ;
- la pertinence socioéconomique, scientifique, institutionnelle et systémique ;
- l'orientation et les objectifs poursuivis, les compétences à asseoir ;
- les conditions d'admission, les méthodes et critères de sélection, la capacité d'accueil ;
- la liste des activités, leur description et leur agencement, le champ, l'obligation de résidence, si nécessaire ;
- le nombre de crédits rattachés aux activités de scolarité, de recherche, ainsi que les règlements pédagogiques particuliers.

19.2 Objectifs du Doctorat
Le Doctorat est une formation à la recherche, par la recherche, pour le développement et l'innovation.
La formation au Doctorat vise les objectifs suivants :
a) Conduire le doctorant formé au deuxième cycle vers une spécialisation plus poussée dans une discipline, un champ d'études ;
b) Développer l'autonomie intellectuelle et un haut niveau de compétence, l'ouverture à des perspectives d'ordre épistémologique, éthique, déontologique et historique ;
c) Maîtriser les langues répondant aux exigences de la pratique de la recherche et à l'ouverture sur le monde ;
d) Concourir au développement d'une culture scientifique, technique, entrepreneuriale, artistique et littéraire ;

e) Renforcer les compétences du doctorant face aux enjeux des technologies de l'information et de la communication ;
f) Favoriser la formation professionnelle adaptée à l'évolution accélérée des connaissances.

19.3 Catégories de programmes de Doctorat
Les programmes de Doctorat peuvent être catégorisés comme suit :
a) Programme de Doctorat disciplinaire est une étude approfondie dans le cadre d'une discipline ;
b) Programme de Doctorat pluridisciplinaire est une étude approfondie dans la cadre d'une pluridisciplinarité, d'un champ de connaissances.
Un programme de Doctorat (disciplinaire ou pluridisciplinaire) s'exécute dans une école doctorale.

19.4 Discipline
Dans un programme de Doctorat, la discipline est un domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schéma conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. Une discipline peut comprendre des sous-disciplines.

19.5 Champ d'études
Le champ d'études dans un Doctorat correspond à un ensemble cohérent et structuré de connaissances fondées sur diverses disciplines trouvant leur unité dans un objet spécifique.

19.5 Ouverture de programme de Doctorat
Un programme de Doctorat en République de Guinée ne peut être implanté dans une institution d'enseignement supérieur sans un arrêté d'ouverture du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

19.6 Habilitation à délivrer un diplôme de Doctorat
L'habilitation est une autorisation donnée par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur à une institution d'enseignement supérieur, suite à une évaluation par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ), pour la délivrance d'un diplôme national dans les conditions fixées par voie réglementaire, le cas échéant par voie législative.
L'habilitation d'un doctorat est la procédure par laquelle l'État autorise un établissement à délivrer le doctorat.
L'habilitation atteste de la légalité, de la légitimité et de la capacité de l'établissement d'enseignement supérieur à délivrer un diplôme de qualité. C'est un jugement sur la conformité du doctorat à un référentiel établi par l'État.

19.7 Accréditation d'un programme de Doctorat
L'accréditation est la procédure qui permet à l'ANAQ d'émettre un avis technique et de prendre une décision sur la qualité d'un programme de formation à l'enseignement supérieur selon les références, les standards et les critères de ces référentiels.
Elle vise à faire reconnaître, pour le bien du public, les établissements et les programmes de formation qui atteignent des standards d'excellence.
L'ANAQ est l'Établissement Public à caractère Administratif (EPA) du ministère en charge de l'enseignement supérieur ayant compétence sur les questions d'habilitation et d'accréditation.

CHAPITRE II: GESTION DE PROGRAMME DE DOCTORAT

Article 20: Comité de Programme
Le Comité de Programme élabore et révise le programme de Doctorat.
Il impulse et coordonne les activités pédagogiques et de recherche de sa formation doctorale.
Les membres du Comité de Programme désignent en leur sein un Directeur de programme.
Le Recteur/Directeur Général de l'institution qui abrite ledit programme soumet au Ministre en charge de l'enseignement supérieur la proposition de nomination du Directeur de programme.
Le Comité de programme est composé :
- d'au moins trois (3) enseignants-chercheurs de rang magistral ;
- d'un (1) enseignant-chercheur titulaire du grade de maître-assistant ;
- d'un (1) représentant du réseau des laboratoires de recherche associés ;
- d'un (1) représentant du secteur socioéconomique ou socioprofessionnel,
- d'un (1) représentant des doctorants du programme.
Le mandat des membres du comité de programme est de trois ans, renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants dont le mandat est annuel.

20.1 Attributions du Comité de programme
Le comité de programme a principalement pour mandat :
a) de désigner en son sein le Directeur de programme ;
b) de rédiger le programme, assurer son évaluation interne et sa révision ;
c) de sélectionner les candidats aux études doctorales ;
d) d'organiser l'accueil des étudiants ;
e) de veiller à ce que les étudiants soient conseillés, qu'ils reçoivent l'encadrement approprié, que chacun soit évalué ;
f) de former le Sous-Comité d'Admission et d'Évaluation (SCAE) ;
g) d'organiser l'évaluation par les étudiants des enseignements dispensés.

20.2 Attributions du Directeur de programme
Le Directeur de programme est chargé :
- d'assurer la gestion du programme ;
- de présider le comité de programme et la SCAE ;
- de coordonner l'ensemble des activités pédagogiques des doctorants en relation avec les directeurs de thèse ;
- de veiller à ce que chaque doctorant ait un directeur de thèse ;
- de veiller à l'accueil et à l'encadrement des doctorants ainsi qu'à leur évaluation.
Le mandat du Directeur de programme est de trois ans, renouvelable.

20.3 Composition du Sous-Comité d'Admission et d'Évaluation (SCAE)
Le SCAE est composé exclusivement par les enseignants-chercheurs ou chercheurs membres du comité de programme.
Les membres sont au nombre de trois enseignants-chercheurs, comprenant le Directeur de programme.
Pour un programme interinstitutionnel, le SCAE peut avoir cinq (5) membres au plus.

20.4 Mandat du Sous-Comité d'Admission et d'Évaluation
Le SCAE a pour mandat :
a) d'examiner les demandes d'admission transmises par le Service de la scolarité ;
b) de recommander l'admission ou le rejet des candidatures;
c) de définir les conditions de cheminement à temps complet et à temps partiel ;
d) de se prononcer sur les demandes de congé académique, de reprise et de prolongation des études ;
e) de déterminer les cours et les activités du programme qui peuvent faire l'objet de reconnaissance d'acquis ;
f) de définir les modalités pour l'évaluation des travaux des étudiants ;
g) de procéder, en accord avec l'étudiant, au choix du directeur de thèse ;
h) de recevoir et d'approuver les thèmes de thèse et en aviser le Service de la scolarité ;

i) de proposer par voie hiérarchique au Vice-Recteur à la recherche/Directeur Général Adjoint en charge de la recherche les membres du jury d'évaluation des thèses ;
j) de recommander la soutenance des thèses au Service de la scolarité ;
k) de procéder à la synthèse des commentaires des membres du jury d'un rapport de thèse.

TITRE III: RECONNAISSANCE DES ACQUIS, ADMISSION, INSCRIPTION ET SCOLARITÉ

CHAPITRE I: RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Article 21: Principe de reconnaissance d'acquis
La reconnaissance des acquis repose sur le principe qu'il faut soustraire l'étudiant à l'obligation de suivre des activités pédagogiques réalisées avec succès :
- dans d'autres programmes de formation équivalents antérieurs ;
- acquises en situations professionnelles significatives.
Cette reconnaissance ne peut se faire qu'au cours du processus d'admission et d'inscription. Ces acquis peuvent avoir été obtenus dans un milieu de travail ou dans le cadre d'une activité pédagogique et doivent correspondre soit à un ou à plusieurs objectifs de ce programme, soit à une ou plusieurs activités pédagogiques qui le composent.
Seules les activités de scolarité peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis, sauf dans le cas d'une réadmission dans un même programme.

Article 22: Reconnaissance des acquis pour diplômes étrangers
Les titulaires de diplômes étrangers sont assujettis aux mêmes règles de reconnaissance des acquis.
Les autorités concernées doivent par ailleurs tenir compte du nombre d'années requis pour obtenir ces diplômes étrangers.

Article 23: Reconnaissance de l'expérience professionnelle
Lorsque l'expérience professionnelle peut donner lieu à une exemption, deux approches complémentaires sont utilisées :
a) la détermination du niveau de formation, de connaissances ou de savoir-faire acquis en fonction des activités à reconnaître ;
b) l'analyse de l'expérience professionnelle en fonction des objectifs du programme et du cadre théorique nécessaire pour structurer la formation, les connaissances et le savoir-faire acquis.
L'étudiant doit présenter à la direction de son programme une description complète et détaillée de son expérience ainsi qu'une attestation de l'employeur.

Article 24: Procédure de reconnaissance d'acquis
Toute demande de reconnaissance d'acquis doit être faite par l'étudiant selon les procédures en vigueur dans l'institution et doit être adressée à la direction du programme.
La reconnaissance de l'équivalence, dont la documentation pédagogiquement approuvée est compilée par le Service de Scolarité concerné, ne devient officielle qu'une fois validée par le Vice- Recteur/Directeur Général Adjoint en charge de la Recherche.
Une reconnaissance d'acquis obtenue dans le cadre d'un programme donné n'est ni extensible, ni transférable à un autre programme.

Article 25: Types de reconnaissance d'acquis
La reconnaissance d'acquis peut donner lieu à l'une des trois situations suivantes :
a) L'exemption ;
b) La substitution ;
c) Le transfert.

25.1 L'exemption
L'exemption qui s'appuie sur un jugement d'équivalence consiste à soustraire l'étudiant à l'obligation de suivre une ou plusieurs activités de scolarité de son programme d'études. L'activité ayant fait l'objet d'une exemption est portée au dossier de l'étudiant et les Crédits correspondant lui sont accordés.
Cette reconnaissance est établie après étude des objectifs et contenus de chacune des activités. Celles-ci doivent être aussi semblables que possible à celles du programme cible.

25.2 La substitution
La substitution consiste à remplacer par d'autres activités pédagogiques équivalentes celles prévues au programme du doctorant.

25.3 Le transfert
Le transfert d'activités de scolarité pour un programme donné consiste à reporter en reconnaissance d'acquis sur le relevé de notes de l'étudiant les résultats d'activités de même cycle déjà réussies dans un programme de l'institution ou d'une autre Institution.

Article 26: Restrictions
La reconnaissance d'acquis concernant un cours ou une activité dans un programme déjà sanctionné par un diplôme de Doctorat ne donne lieu qu'à une substitution.
Aucun étudiant admis à un programme de Doctorat ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis pour ne pas participer aux séminaires organisés ou la production de la thèse.
Il n'y a pas de mécanisme d'intégration formellement prévu entre deux programmes de Doctorat dans les cas suivants:
a) Les travaux dirigés, les rapports de recherche ou la thèse, exigés dans un programme, ne peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis.
b) Aucune exemption, ni transfert ne peut être accordé-(e) en raison d'activités de niveau inférieur suivies antérieurement.
c) En cas de scolarités effectuées simultanément dans des Instituions différentes, un doctorant ne peut prétendre être exempté des cours/séminaires et d'activités composant l'un des programmes en raison de cours/séminaires suivis dans l'autre programme.
d) Une activité peut ne pas donner lieu à une reconnaissance d'acquis si elle est considérée comme désuète, compte tenu de l'avancement de la discipline et/ou de la technologie.

CHAPITRE II: ADMISSION

Article 27: Processus d'admission au Doctorat
Le processus d'admission au Doctorat s'exécute selon les règles, les procédures et les critères de sélection définis par le présent règlement des études complété, si nécessaire, par des règlements spécifiques.

Article 28: Présentation d'une demande d'admission au Doctorat
Tout candidat qui désire être admis à un programme de Doctorat, offert par une Institution, doit déposer au Service de Scolarité dans les délais requis, un dossier de candidature comprenant :
a) une demande adressée au Recteur/Directeur Général;
b) une copie légalisée du diplôme de Master recherche ou de tout autre diplôme reconnu équivalent (un diplôme de Master professionnel ne peut être pris en équivalence du master recherche que sous réserve d'être complété par des enseignements de recherche complémentaires);
c) une copie légalisée des relevés de notes de Master recherche ;
d) un projet de recherche ;
e) une copie d'une pièce d'identification ;
f) quatre photos d'identité ;

g) des frais d'étude des dossiers. Seuls les dossiers complets seront évalués.
Tous les documents présentés dans une langue autre que le français doivent faire l'objet d'une traduction officielle en français. Cette traduction relève de la responsabilité du candidat.
Le Service de Scolarité se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents officiels auprès des institutions qui les ont délivrés.
Tout candidat admis s'engage à respecter les règlements de l'institution.

Article 29: Conditions générales d'admission
Le candidat à un programme de Doctorat doit :
a) détenir un master recherche ou tout autre diplôme reconnu équivalent, obtenu dans la discipline ou le champ d'études du programme de deuxième cycle ;
b) répondre aux conditions particulières du programme concerné, le cas échéant ;
c) avoir une connaissance suffisante dans la langue d'enseignement du Doctorat. Dans certains cas, la connaissance d'une seconde langue, en particulier la langue anglaise, pourrait être un atout.

Article 30: Conditions particulières d'admission
Tout en se conformant entièrement aux dispositions du présent règlement général des études de Doctorat, chaque programme peut se doter d'une politique d'admission spécifique et adaptée à ses particularités approuvée par l'institution de tutelle. Dans ces conditions, le programme détermine les conditions d'admission au programme, le régime d'études et, si nécessaire, les méthodes et critères de sélection.
Ces conditions particulières peuvent inclure des activités spécifiques.

Article 31: Examen du dossier d'admission
Les dossiers complets sont transmis par le Service de Scolarité au Sous-Comité d'Admission et d'Évaluation pour examen.
Après étude du dossier par le SCAE, la recommandation d'admission ou de rejet est transmise au Service de Scolarité dans un rapport motivé.
Toute décision prise à l'endroit d'un candidat lui est communiquée par le Service de Scolarité.

Article 32: Types de décisions
La décision peut être :
a) une admission définitive ;
b) une admission conditionnelle, en raison des manquements mineurs observés sur le dossier (les titulaires d'un Mater professionnelle ne peuvent bénéficier que d'une admission conditionnelle et celle-ci est de réussir des cours de méthodologie de recherche que le SCAE fixera aux candidats) ;
c) une admission avec inscription sur une liste d'attente ;
d) un rejet.
Une décision d'admission n'est valable que pour le programme concerné par la candidature en question.
La décision d'une admission conditionnelle impose des cours d'appoint pour combler certaines lacunes dans ses connaissances, en particulier des compétences en méthodes de recherche.
Les cours d'appoint doivent être complétés avant la fin du deuxième semestre pour que la condition ne soit levée.
Les cours d'appoint sont à prendre en dehors du programme de l'École Doctorale.
Le candidat placé en liste d'attente recevra une nouvelle décision d'admission avant le démarrage des activités pédagogiques de la prochaine cohorte.

Article 33: Admission à un programme
L'admission prononcée pour un programme donné n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au cours de l'année académique concernée.
L'étudiant qui ne s'inscrit pas ou qui annule sa première inscription dans un programme perd automatiquement son droit d'admission à ce programme pour l'année académique concernée.
L'annulation d'une inscription ne donne pas droit à un remboursement.

Article 34: Révision de la décision d'un rejet d'admission quelconque
a) Le candidat dont la demande d'admission a été rejetée peut demander la révision de la décision s'il croit que le processus d'admission et de sélection n'a pas été appliqué correctement ;
b) Le candidat doit adresser sa demande de révision par écrit au Service de Scolarité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision relative à sa demande d'admission, en exposant les motifs qui justifient cette demande de révision ;
c) La demande est étudiée par un comité de révision composé de deux personnes : le chef du Service de Scolarité ou son mandataire et le Directeur du programme concerné;
d) La décision du comité de révision est finale et exécutoire.

Article 35: Validation de l'admission
Après avis favorable du SCAE, les dossiers de candidature des postulants sont soumis à l'institution qui abrite le Doctorat via la Plateforme numérique ParcourSup Guinée pour vérification d'éligibilité.
Le Recteur/Directeur Général prononce l'admission des étudiants par une Note de Service d'admission sur proposition du Directeur du programme de Doctorat en question.
Les candidats définitivement admis sont autorisés à s'inscrire administrativement dans l'institution, via ParcourSup Guinée.
Chaque candidat admis et inscrit reçoit un Identifiant National Étudiant (INE), s'il n'en a pas déjà un.
Les copies dures originales des éléments du dossier d'inscription administrative sont présentées par l'étudiant au moment de l'inscription pédagogique au programme et dans autres activités de formation au niveau de la direction du programme.
Aucun étudiant ne peut être admis et inscrit simultanément à plus d'un programme de Doctorat.

Article 36: Changement de programme
Tout étudiant qui désire changer de programme doit accomplir les formalités administratives inhérentes à ce changement dans un délai maximum de trente (30) jours après l'inscription audit programme.
Toute demande de changement de programme est traitée comme demande d'admission dans le nouveau programme conformément aux règles en vigueur.

Article 37: Réadmission dans un programme
Un doctorant exclu d'un programme d'études de Doctorat ne peut suivre des activités, ni être réadmis au programme, avant qu'un délai d'une année académique ne se soit écoulé depuis le semestre d'exclusion du programme.
Le SCAE transmet au Service de Scolarité ses recommandations ainsi que le formulaire de réadmission sur lequel on indique :
a) Les cours/séminaires ou activités intégrées parmi ceux suivis antérieurement ;
b) La durée maximale où le doctorant devra terminer son programme, sans prolongation possible, excluant le temps nécessaire à l'évaluation de ses travaux ;
c) La justification de la recommandation pour la réadmission.
Le doctorant réadmis dans un programme doit obligatoirement respecter les exigences, le contenu du programme et les règlements en vigueur au moment de sa réadmission. Cette réadmission n'est possible qu'une seule fois.
Un doctorant ayant suspendu son programme de manière règlementaire peut reprendre son cursus en réin-

tégrant le programme par la même voie réglementaire.
Celui qui est exclu en raison du rejet de son rapport de recherche, de fraude sanctionnée ne peut solliciter une réadmission.

Article 38: Droit d'accès à la documentation universitaire
A chaque doctorant admis à l'institution, il est accordé l'autorisation d'utiliser ou de reproduire en totalité ou en partie, uniquement pour des fins pédagogiques internes, les travaux de tout genre mis à disposition par les enseignants-chercheurs à l'occasion des cours et études suivis dans ladite Institution.

CHAPITRE III: INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

Article 39: Types d'inscription
Le candidat admis à un programme de Doctorat procède à une double inscription : l'inscription administrative et l'inscription pédagogique.
a) L'inscription administrative se fait sur ParcourSup Guinée et confère au postulant le statut d'étudiant au sein d'une institution d'enseignement supérieur. Ce statut donne droit à l'attestation d'inscription, à la carte de l'étudiant et à tout autre avantage lié à son statut spécifique ;
b) L'inscription pédagogique se fait auprès de la direction du programme avant le démarrage des activités du programme.

Article 40: Réinscription administrative
Chaque doctorant inscrit dans un programme de doctorat est tenu de se réinscrire sur ParcourSup Guinée au début de chaque nouvelle année universitaire pendant toute la durée de ses études.

Article 41: Réinscription pédagogique
Chaque doctorant inscrit au Doctorat est tenu de se réinscrire auprès du programme au début de chaque nouvelle année universitaire pendant toute la durée de ses études.

Article 42: Frais d'inscription, de réinscription et de scolarité
Pour être valablement inscrit/réinscrit au programme de Doctorat, l'étudiant doit s'acquitter des frais d'inscription/réinscription et de scolarité, conformément aux textes règlementaires en vigueur.

Article 43: Délais et remboursement
Le calendrier universitaire établit annuellement les périodes pendant lesquelles un doctorant peut effectuer des modifications ou des annulations d'inscription.
Si l'annulation a lieu après le démarrage du programme, il n'y a pas de remboursement de frais de scolarité.

Article 44: Responsabilité du doctorant dans l'inscription/réinscription
Il est de la responsabilité du doctorant de remplir les formalités d'inscription et de réinscription.
Au moment de l'inscription, le doctorant signe le Contrat de Suivi de Performance.

Article 45: Rôle du Directeur de programme dans l'inscription/réinscription
Le Directeur de programme doit s'assurer qu'une admission a précédé l'inscription et que ladite inscription respecte la procédure prévue et tient compte des cours préalables ou autres exigences du programme.

Article 46: Responsabilité du Service de la scolarité relative aux dossiers
Le Service de la scolarité assure la gestion administrative des dossiers des étudiants inscrits au Doctorat.
Les dossiers des doctorants sont des documents confidentiels.
Le Service de la scolarité fournit aux Directeurs des programmes concernés une copie du dossier pédagogique des doctorants admis au programme.

Article 47: Absence autorisée
Le doctorant qui désire se soustraire temporairement à l'obligation de se réinscrire, a le droit de s'absenter pendant au plus deux semestres, consécutifs ou non, sous réserve d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation.
Le doctorant qui désire obtenir une autorisation d'absence en fait la demande avec un exposé des motifs qu'il adresse au Service de Scolarité par voie hiérarchique.
La demande peut être déclarée recevable par le Service de Scolarité si le doctorant démontre, avec pièces justificatives à l'appui, qu'il sera dans l'impossibilité de poursuivre temporairement son cheminement pour des motifs d'éloignement prolongé, de maladie, de responsabilités familiales ou d'exigences ponctuelles liées à un emploi.
L'autorisation d'absence, délivrée par le Chef du Service de Scolarité, doit être obtenue et validée avant la fin de la période d'inscription du semestre d'absence.
La période d'absence autorisée ne compte pas dans la durée du programme, ni dans les délais imposés par les conditions particulières.
Pendant la durée que court l'autorisation d'absence, la bourse d'entretien alloué par l'État au doctorant boursier est suspendue.

Article 48: Changement de régime d'études
Le doctorant qui désire modifier son régime d'études (Temps plein à Temps partiel ou l'inverse) doit soumettre sa demande au Service de la Scolarité.
Si la demande est approuvée par le SCAE du Programme et acceptée par l'institution de formation, le Service de Scolarité détermine l'effet de la modification sur la durée des études et précise, en tenant compte des régimes antérieurs et du temps écoulé. La nouvelle durée maximale dans laquelle l'étudiant devra terminer son programme lui est indiquée.
La décision du SCAE du Programme doit être transmise au Service de Scolarité.
Si le doctorant considère que la décision du SCAE du Programme est inéquitable ou entachée d'irrégularités, il peut formuler une demande de révision auprès du Vice-Recteur chargé de la recherche/Directeur Général Adjoint chargé de la recherche.
Cette demande écrite mentionne les motifs d'iniquité et d'irrégularité et est appuyée par une copie des pièces justificatives pertinentes.
Le Vice-Recteur chargé de la recherche/Directeur Général Adjoint chargé de la recherche dispose d'abord de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, après enquête et consultations.
Le Vice-Recteur chargé de la recherche/Directeur Général Adjoint chargé de la recherche retourne avec instructions le dossier au SCAE et forme un comité ad hoc qui reprend le processus pour prendre la décision appropriée. Celle-ci reste sans appel.
Un doctorant boursier de l'État guinéen ne peut changer de régime d'études.

Article 49: Désistement à un programme
Le doctorant qui désire annuler totalement son inscription doit le signifier au Service de la scolarité, par écrit, dans les délais prévus à cette fin.
Seule la lettre que le doctorant communique au Service de Scolarité est valable pour son désistement au programme et la date de réception de celle-ci par ledit Service est la seule retenue.
Le Service de Scolarité communique au Directeur de programme concerné tout désistement dont il a été informé.

CHAPITRE IV: SCOLARITÉ

Article 50: Régime d'études
Le régime d'études se définit par le ou les cheminements qui s'offrent au doctorant pour un programme donné et dont le choix doit être fait au moment de l'admission.

Il y a deux types de cheminement :
a) Un régime à temps plein ;
b) Un régime à temps partiel.
Chaque programme définit dans ses conditions d'admission le régime d'études qui sera en vigueur et en particulier le ou les cheminements possibles et l'obligation de résidence, si nécessaire.

50.1 Temps plein
Le régime d'études à temps plein est celui du doctorant qui progresse dans ses études en s'inscrivant à des cours correspondant au total des crédits prévus pour chaque semestre, en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu par le programme pour ce régime d'études.

50.2 Temps partiel
Le régime d'études à temps partiel est celui du doctorant qui progresse dans ses études en s'inscrivant à des cours correspondant à une partie des crédits prévus par semestre en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai imparti par le programme pour ce régime d'études.

Article 51: Durée des études
La durée maximale d'un programme de Doctorat est la période au terme de laquelle le doctorant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme y compris celle du premier dépôt de sa thèse ou de la présentation de son œuvre.
Cette durée est de six semestres (trois ans) pour un régime à temps plein et de huit semestres (quatre ans) pour un régime à temps partiel.

Article 52: Prolongation de la durée des études
La prolongation de la durée maximale du doctorant peut être accordée pour une durée d'au plus deux semestres.
La prolongation de la durée maximale d'étude ne peut être accordée qu'au doctorant inscrit à temps plein.
Le doctorant régulier qui n'aurait pas complété les activités de son programme d'études pendant la durée maximale prévue à cette fin et qui désire poursuivre son programme peut, à titre exceptionnel, obtenir une prolongation auprès du Service de Scolarité s'il en fait la demande.
L'omission de faire une telle demande entraîne l'exclusion du doctorant du programme.
Le doctorant qui a été réadmis par suite d'une exclusion ne peut avoir droit à la prolongation de la durée maximale des études.
Avant la fin du cinquième semestre (S5) ou la fin de la durée maximale prévue pour le programme, le doctorant doit fournir une demande de prolongation pour expliquer les raisons qui l'ont empêché de terminer à temps.
Ensuite, il doit établir le calendrier à suivre et décrire les mesures à prendre afin de mener ses études à terme sous la responsabilité de son directeur de thèse.
La demande de prolongation doit être accompagnée de la recommandation du Directeur de thèse, précisant les mesures d'encadrement qui seront prises pour respecter le nouvel échéancier.
La demande est transmise au moins un mois avant la fin des délais réglementaires au SCAE qui informe le Service de Scolarité de sa décision.
Si la demande est rejetée, le doctorant peut solliciter une révision de la décision auprès du Vice-Recteur chargé de la recherche/Directeur Général Adjoint chargé de la recherche. La décision de ce dernier est finale et sans appel.

Article 53: Scolarité
La scolarité au doctorat est l'ensemble des cours et activités crédités entrant dans la composition d'un programme.
Elle comprend :
- des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages ;
- des travaux de recherche ;
- la rédaction de la thèse.

Article 54: Semestre
Le semestre est une période pendant laquelle l'institution poursuit des activités d'enseignement et de recherche.
L'année universitaire est divisée en deux semestres dont les dates de début et de fin sont déterminées par le calendrier universitaire annuel.
Le semestre universitaire se déroule sur 15 semaines.

Article 55: Résidence
La résidence est la période fixée et définie en termes de semestres durant laquelle le doctorant consacre la majeure partie de son temps à ses études en vue de répondre à des objectifs spécifiques de formation.
La présence, physique et/ou virtuelle, aux activités pédagogiques pendant la période de résidence est obligatoire afin de satisfaire aux exigences pour l'obtention du grade.

Article 56: Doctorant
Un étudiant de Doctorat est une personne admise et inscrite à une IES dans le but d'obtenir un diplôme de Doctorat.

TITRE IV: ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET HABILITATION À L'ENSEIGNEMENT ET À L'ENCADREMENT DES THÈSES

CHAPITRE I: ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Article 57: Activité pédagogique au Doctorat
L'activité pédagogique au Doctorat est un ensemble d'activités collectives ou individuelles d'enseignement, d'études, d'apprentissage, de recherche, de création ou d'intervention et les travaux personnels d'étudiant reliés à la production de la thèse.
Les activités de formation dans les programmes de Doctorat englobent un large éventail d'actions visant à faire acquérir des connaissances, des compétences ou des attitudes à des individus à l'intérieur de six semestres académiques.

Article 58: Description d'une activité pédagogique
Une activité pédagogique du Doctorat publiée dans l'annuaire de l'institution de formation comporte les éléments suivants : l'identification (titre et code), le type d'activité, les objectifs, le sommaire du contenu, les obligations, la ou les activités préalables.

Article 59: Mode d'enseignement
La formation au Doctorat peut être suivie en présentiel, à distance ou en mode hybride.
a) L'enseignement présentiel: les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement en présence physique des étudiants et des enseignants.
b) L'enseignement à distance: la formation à distance désigne tout enseignement dispensé en totalité via des supports numériques, plateformes en ligne ou correspondance, sans exigence de présence physique régulière à l'institution d'enseignement supérieur.
c) L'enseignement en mode hybride: la formation en mode hybride combine des activités de formation synchrones et asynchrones, en présentiel et à distance, selon un calendrier ou une répartition définie. Elle se caractérise par une alternance de séances présentielles et virtuelles, un travail en autonomie et en groupe.
Quel que soit le mode appliqué, les étudiants sont soumis aux mêmes exigences académiques et réglementaires. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière d'assiduité, de contrôle des travaux et d'accès aux ressources pédagogiques.
Le diplôme délivré à l'issue d'une formation en Doctorat à la même valeur, indépendamment du mode d'enseignement.

Article 60: Modalités des enseignements
Quel que soit le mode d'enseignement adopté, les enseignants sont tenus :
a) d'élaborer un plan de cours/séminaires (comportant les modalités, le nombre et les échéances de remise de

travaux) et de le présenter aux doctorants dès la première rencontre ;
b) de communiquer sur des contenus théoriques et/ou méthodologiques ;
c) de suggérer des pistes de lectures ;
d) d'assister les doctorants dans les activités d'apprentissage liées au cours ;
e) de procéder à des évaluations formatives des doctorants inscrits au cours.

Article 61: Cours au Doctorat
Le cours au Doctorat est une activité pédagogique qui se présente sous la forme de conférences, de séminaires et de travaux personnels de l'étudiant.
Pour l'essentiel, les cours au Doctorat sont des séminaires pilotés par plus d'un enseignant. Elles sont des rencontres régulières dirigés par des enseignants- chercheurs qui donnent ainsi l'opportunité aux doctorants de présenter et de discuter leurs travaux, d'approfondir leurs cadres théoriques et méthodologiques.
Les cours/séminaires au Doctorat sont des occasions pour les doctorants pour présenter leurs travaux sous la forme d'exposés et de discussions. C'est donc une occasion pour accompagner la progression des doctorants dans la production de leur thèse.

Article 62: Activité de synthèse
L'activité de synthèse au Doctorat est un exposé écrit démontrant l'aptitude à la synthèse et à la maîtrise des connaissances acquises et la culture théoriques, conceptuelles et de la démarche de recherche au cours de la formation.

Article 63: Rapport de recherche
Le rapport de recherche au Doctorat est un exposé écrit des résultats d'un travail démontrant la maîtrise de certaines techniques et méthodes de recherche.
C'est un texte qui démontre la capacité du doctorant à formuler un objet de recherche et le problème de connaissance qu'il soulève et à en indiquer la façon dont on peut le traiter.

Article 64: Thèse
La thèse est un exposé écrit de travaux de recherche effectués en vue de l'obtention d'un diplôme de Doctorat. C'est un travail original.
La thèse est le résultat d'une recherche approfondie et originale de la part du doctorant. Elle doit faire état de travaux de recherche qui apportent une contribution importante à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et démontrer la capacité de mener des travaux de recherche d'une façon autonome. Elle est le résultat du travail individuel du doctorant

Article 65: Typologie de la thèse
La thèse classique de doctorat est rédigée sous la forme d'une dissertation générale, monographique comportant un avant-propos, une introduction générale, des chapitres et une conclusion générale.
Le nombre minimal de pages d'une thèse classique est fixé dans la charte des thèses des écoles doctorales.
La thèse de doctorat peut aussi se faire sous forme d'articles. Dans ce cas, le doctorant se soumet aux conditions suivantes :
- obtenir une autorisation écrite de l'École Doctorale versée au dossier ;
- le nombre minimal d'articles requis pour une thèse sur articles est de cinq (5) ;
- le contenu des articles doit avoir une cohérence intégrée visant à traiter d'une problématique d'ensemble ;
- le nombre de pages cumulées des articles doit être d'au moins 85% du nombre de pages d'une thèse classique ;
- les articles doivent être publiés dans des revues indexées, dont trois au moins publiés à l'international ;
- le doctorant ayant opté pour la voie d'articles pour son doctorat doit être auteur unique sur quatre (4) des cinq (5) articles soumis et premier auteur sur le cinquième (5ème) ;
- les cinq (5) articles valant la thèse doivent être inédits et publiés à la fin de sa scolarité doctorale ;
- la publication des articles n'exclut pas la soutenance du doctorant devant un jury légalement constitué.

Article 66: Responsabilité sur ie contenu et les positions idéologiques de la thèse
Le doctorant est l'unique responsable du contenu de sa thèse. En aucun cas, les instances universitaires et académiques de vulgarisation et de diffusion de la thèse ne peuvent être tenues pour responsables de son contenu et de ses positions idéologiques.

CHAPITRE II: HABILITATION À L'ENSEIGNEMENT ET À L'ENCADREMENT DES THESES

Article 67: Habilitation à l'enseignement dans un Doctorat
Pour être habilité à animer un cours/séminaire dans un Doctorat, il faut être titulaire de doctorat avec au moins le grade de maître-assistant ou de chargé de recherche ;
Les cours de compétences intitulés : « professionnalisation et d'insertion » peuvent être tenus par des personnels spécialistes non titulaires de doctorat.
La dérogation visée ci-dessus est accordée par le Vice-recteur/Directeur Général adjoint en charge de la recherche, sur proposition du Directeur du programme, après avis favorable du SCAE.

Article 68: Constitution d'une banque de personnels habilités
L'habilitation à assumer les enseignements et la direction ou la co-direction de recherche, dans le cadre d'un programme de Doctorat, fait l'objet d'une recommandation du Comité de programme.
Cette recommandation est entérinée annuellement par le Conseil d'institution. Le Recteur/Directeur Général de l'institution de publier la liste nominative des personnes qualifiées qui sont habilitées à assurer les enseignements et les encadrements de mémoires pour chaque programme de Doctorat.
L'Institution qui abrite l'École doctorale doit développer des partenariats afin de pallier au manque de personnel qualifié.

Article 69: Choix d'un Directeur de thèse et d'un Co-directeur de thèse
Dans le cadre du Doctorat, l'accompagnement du doctorant est assuré par un Directeur de thèse et au besoin un Co-directeur qui doivent notamment guider le doctorant tout au long de sa recherche, effectuer l'évaluation de la thèse, autoriser son dépôt et surveiller les corrections exigées par le jury.
Le doctorant et le SCAE conviennent du choix d'un Directeur de thèse et d'un Co-directeur de thèse au besoin, après l'acceptation de ces dernières personnes.
Le Directeur de thèse s'engage formellement à travers la signature du Contrat de Suivi de Performance.
Le Directeur du programme informe le Service de Scolarité de ces différents choix.
Tout changement de direction de thèse est soumis à la même procédure avant d'être entériné.

Article 70: Habilitation à ia direction et codirection d'une thèse de Doctorat
La thèse de doctorat est dirigée par un Directeur de thèse, qui en assume l'entière responsabilité. Il peut, le cas échéant, proposer ou accepter un co directeur.

70.1 Habilitation à la direction d'une thèse de Doctorat
L'habilitation à assurer la direction de thèse, dans le cadre d'un programme de Doctorat, est reconnue aux person-

nels scientifiques remplissant les conditions ci-après :
a) être détenteur d'un doctorat de rang magistral et rattaché à une Institution d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique ;
b) Avoir une expérience d'encadrement de doctorants ;
c) Faire preuve d'une production scientifique ou artistique continue et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq années précédant l'habilitation;
d) avoir une expérience de plus de cinq (5) ans dans l'enseignement au supérieur ou, à titre exceptionnel, dans toute autre institution ne relevant pas de l'enseignement supérieur, mais à vocation de recherche scientifique avérée.

70.2 Habilitation à la co-direction d'une thèse de Doctorat
L'habilitation à assurer la co-direction de thèse, dans le cadre d'un programme de Doctorat, est reconnue aux personnels scientifiques remplissant les conditions ci-après :
a) être détenteur d'un doctorat avec au moins le grade de maître- assistant ou de chargé de recherche et rattaché à une Institution d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique ;
b) avoir une expérience de plus de trois (3) ans dans l'enseignement au supérieur ou, à titre exceptionnel, dans toute autre institution ne relevant pas de l'enseignement supérieur, mais à vocation de recherche scientifique avérée ;
c) démontrer une aptitude à l'encadrement des travaux d'étudiants.

Article 71: Contrat de suivi de performance de l'élaboration d'une thèse
Partie intégrante du présent règlement, le Contrat de suivi de performance (CSP) est un engagement formel des parties prenantes à la préparation et à l'élaboration de la thèse.
Il engage les parties que sont l'étudiant, la direction de la thèse et la direction du programme sur leurs rôles spécitiques, le respect du calendrier d'élaboration de la thèse, les droits et avantages associés, les sanctions et pénalités éventuelles.
La direction du programme de Doctorat fait signer un contrat type de suivi de performance de l'élaboration de la thèse.
Sont signataires du Contrat de suivi de performance les parties suivantes :
a) le doctorant ;
b) la direction de la thèse (directeur et, éventuellement codirecteur) ;
c) le directeur de l'école doctorale.
Une copie du CSP est déposée, pour toutes fins utiles, auprès :
a) du service de la scolarité ;
b) du doyen de faculté d'université/chef du département d'institut ;
c) du vice-recteur/directeur général adjoint en charge de la recherche.

TITRE V: EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA THÈSE

CHAPITRE I: EVALUATION DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Article 72: Crédit
Le crédit est une unité qui permet d'attribuer une valeur numérique et/ou littérale à la charge de travail requise d'un doctorant pour atteindre les objectifs particuliers des activités.
Le nombre de crédits pour une thèse de Doctorat est de 180 crédits. Cette charge de travail comprend notamment :
a) la présence aux cours/séminaires/ateliers ;
b) les travaux pratiques (laboratoire, voyage d'études, etc.);
c) le travail individuel en bibliothèque et à la maison ;
d) la réalisation de la thèse.

Article 73: Répartition des crédits
La répartition des cent quatre-vingts (180) crédits alloués à la formation doctorale dans le système LMD est la suivante :
1. **30 crédits** pour la formation disciplinaire (enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques, séminaires, ateliers, colloques, conférences, séjours de recherche, participation aux ateliers) ;
2. **24 crédits** pour la progression du projet de thèse (rencontre avec les pairs, présentation, communication et exposé) ;
3. **12 crédits** pour la formation transversale (éthique, épistémologique et pédagogie universitaire) ;
4. **24 crédits** pour la professionnalisation et l'insertion (gestion de projet, communication scientifique, rédaction de documents professionnels, réseautage, recherche d'emploi, service à la communauté) ;
5. **90 crédits** pour la rédaction et la soutenance de thèse.

Article 74: Modes de notation littérale
Pour l'appréciation du niveau atteint par le doctorant relativement à la formation disciplinaire, à la progression du projet de thèse, à la formation transversale, à la professionnalisation et l'insertion et à la soutenance de thèse, la notation littérale utilisée est :
A = activité réussie
E = échec
Pour le traitement d'une activité, les mentions suivantes sont utilisées :
K = exemption de l'activité en raison de reconnaissance d'acquis ;
X = abandon autorisé d'une activité.

Article 75: Modification et révision d'un résultat d évaluation
Un doctorant peut demander que soit modifié le résultat d'une évaluation qui lui a été attribué par un enseignant mais pas par un jury.
Cette demande doit être accompagnée de justifications.
La demande est traitée selon la procédure de modification de résultat d'évaluation, et s'il y a lieu, dans une seconde étape, selon la procédure de révision de résultat.
Le doctorant qui sollicite la modification du résultat d'une évaluation doit faire sa demande sur le « Formulaire de demande de modification de résultat d'évaluation » et présenter par écrit les raisons qui justifient sa démarche.
Cette demande doit être déposée par le doctorant auprès de la direction de l'école doctorale dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le jour où ce résultat lui a été officiellement communiqué par la Scolarité.
La demande de modification de résultat, dûment effectuée par le doctorant, est transmise par le Directeur de l'école doctorale à l'évaluateur concerné.
La demande du doctorant doit être étudiée par l'évaluateur qui doit donner sa réponse dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande lui a été soumise.
L'évaluateur peut maintenir ou modifier le résultat et doit communiquer sa réponse par écrit au Directeur de l'école doctorale qui la transmet à la Scolarité.
Le Scolarité communique officiellement au doctorant le résultat de sa demande de modification. Ce second résultat est sans appel.

Article 76: Remise des travaux
Une année après la fin de la scolarité, l'école doctorale est tenue de rendre au doctorant les travaux qu'il a effectués dans le cadre des études qu'il a poursuivies.

CHAPITRE II: EVALUATION DE LA THÈSE

Article 77: Validation du sujet de recherche
L'Étudiant inscrit à un programme de Doctorat doit obligatoirement déposer son sujet de recherche auprès du SCAE au plus tard avant la fin du deuxième semestre, dans le cas où il poursuit des études à temps complet ou au plus tard avant la fin du troisième semestre dans le cas où il poursuit des études à temps partiel.
Des délais plus courts peuvent être imposés par certains programmes.

Un Étudiant de Doctorat qui n'a pas déposé son sujet de recherche dans les délais requis n'est plus autorisé à continuer son programme d'étude à moins qu'il ne bénéficie de dérogation accordée par la direction du Doctorat sur proposition du SCAE.
Toute modification de sujet de recherche est soumise à la même procédure.
Le sujet de recherche d'un doctorant lui appartient tant qu'il est inscrit au programme.

Article 78: Exigences relatives à la langue de rédaction de la thèse
Les rapports et la thèse doivent être rédigés en français. Exceptionnellement, et sur recommandation du Directeur de thèse approuvée par le SCAE, le candidat dont la langue d'étude est autre que le français peut, lors de son admission ou plus tard à la fin de sa scolarité, être autorisé à rédiger sa thèse dans sa langue d'étude.
La langue de rédaction autre que le français ne sera toutefois autorisé que si l'encadrement du doctorant et l'évaluation de ses travaux peuvent être assurés dans la langue choisie.
Dans ce cas, la thèse doit comprendre une page titre et un résumé rédigé en français. Ce résumé présente les idées maîtresses et les conclusions du travail.
Dans tous les cas, les règles en vigueur adoptées par le SCAE pour la présentation des travaux et thèses doivent être respectées.

Article 79: Dépôt de la thèse
Nul ne peut se présenter à une soutenance s'il n'a pas préalablement suivi intégralement les séminaires/ateliers/cours et autres activités de formation inscrite dans son programme.
Le Directeur de thèse est la personne habilitée à donner l'autorisation écrite du dépôt de la thèse auprès de l'École doctorale.

Article 80: Examinateurs de la thèse de Doctorat
Une thèse rédigée est soumise préalablement à l'avis de trois (3) évaluateurs avant d'être autorisée à être soutenue: un (1) évaluateur externe et deux (2) évaluateurs internes, tous non-impliqués dans l'encadrement de ladite thèse.
La soutenance de la thèse soumise à l'instruction n'est programmée que si ladite thèse a recueilli l'approbation d'au moins deux (2) instructeurs dont l'évaluateur externe.
Les évaluateurs sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral, relevant du domaine de recherche concernée.
Les examinateurs externes ont deux (2) mois, à partir de la réception de la thèse pour produire un rapport d'évaluation qui comporte deux éléments :
a) les commentaires justifiant la recommandation ;
b) l'une des recommandations suivantes :
- l'approbation de la thèse sans corrections avec avis favorable pour sa soutenance ;
- l'approbation de la thèse avec corrections mineures. Dans ce cas, les instructeurs peuvent demander :
1) l'avis de soutenance sans obligation de retourner la thèse aux instructeurs avant la soutenance ;
2) l'obligation de retourner la thèse corrigée aux instructeurs avant l'autorisation de la soutenance ;
- le renvoi de la thèse à l'étudiant pour corrections majeures. Dans ce cas, ('Étudiant a le droit de présenter un nouveau texte une seule fois après corrections, et ce, dans un délai maximum d'un semestre. Le texte ainsi corrigé doit être déposé avec l'autorisation écrite du Directeur de thèse. Ce texte est soumis à nouveau à l'évaluation de chaque membre du jury qui ne pourra alors rendre qu'une recommandation d'acceptation (avec corrections mineures ou sans correction) avec une mention à titre indicatif ou de rejet sans droit de reprise, avec les commentaires justifiant la recommandation. Compte tenu de l'importance des corrections demandées, l'Étudiant doit se réinscrire.
Lorsqu'il y a une contradiction majeure entre les examinateurs sur l'autorisation de soutenance d'une thèse, le Directeur de l'École Doctorale soumet les deux avis au Curateur aux thèses pour un arbitrage sur les points de désaccord. Cet avis s'impose aux évaluateurs.
Après l'avis des évaluateurs (instructeurs), le Curateur aux thèses analyse les rapports des examinateurs, extrait une synthèse et le transmet au Directeur de l'École Doctorale pour avis de soutenance.

Article 81: Jury de thèse
Le jury de soutenance de thèse est composé de cinq (5) à sept enseignants-chercheurs de rang magistral dont le Directeur de thèse et moins deux des trois instructeurs de la thèse comprenant l'évaluateur externe. Le président du jury est obligatoirement un professeur titulaire.
Le Directeur de thèse ne peut être président du jury.
Le Directeur de l'École Doctorale ne peut en aucune façon être membre du jury du fait de sa position de directeur de l'École Doctorale.
Le Curateur aux thèses transmet au Directeur de l'École Doctorale la proposition de composition du jury.
Le Directeur de l'École Doctorale transmet la demande d'autorisation de soutenance au Recteur/Directeur Général de l'institution, à travers le Vice- recteur/Directeur général adjoint en charge de la recherche, pour l'obtention de l'acte d'autorisation de soutenance.
Le Vice-recteur/Directeur général adjoint en charge de la recherche peut demander au Directeur de l'École Doctorale une modification de la proposition, si nécessaire.
Le processus de proposition et de validation de la composition d'un jury de soutenance de Doctorat ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.
La Direction de l'École Doctorale informe l'Étudiant et le service en charge de la scolarité des études de doctorat de la composition du jury.

Article 82: Soutenance de la thèse de Doctorat
La soutenance de la thèse en séance publique est obligatoire et fait partie intégrante du processus de son évaluation. Elle est publique à moins que le Vice-recteur/DGA chargé de la Recherche, sur recommandation du SCAE, n'en décide autrement.
La soutenance de la thèse, qui doit se tenir un (1) mois au plus après la publication de l'acte de composition du jury, a lieu devant le jury d'évaluation, en mode présentiel, à distance ou hybride.

Article 83: Délibération du jury de soutenance de la thèse
Les membres du jury tiennent compte dans leur délibération du contenu scientifique de la thèse, de l'originalité de la recherche, de la qualité de la démonstration et des habiletés démontrées par le candidat lors de la soutenance.
La décision du jury, quant à l'acceptation ou au rejet de la thèse, doit être prise à l'unanimité, à défaut de quoi le Vice-Recteur chargé de la recherche/Directeur Général Adjoint chargé de la recherche constitue un deuxième jury.
Les décisions du jury doivent être prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
L'acceptation de la thèse donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :
a) Honorable ;
b) Très honorable ;
c) Très honorable avec félicitations du jury.

Article 84: Confidentialité de la thèse
Si l'auteur d'une thèse obtient de son Directeur de thèse que le document devrait, pour des motifs sérieux, demeurer totalement ou partiellement confidentiel, il en informe par écrit le Service de la scolarité en exposant les motifs qui le justifient.
Le Service de la scolarité, après consultation auprès du Directeur du programme, décide des suites à donner et en informe le demandeur dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une thèse doit demeurer confidentiel, il incombe au Sous-Comité d'Admission et d'Évaluation du programme de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de cette confidentialité.

Article 85: Obligation de dépôt de ia thèse
Après corrections et acceptation des corrections de la thèse, le diplômé signe auprès de la direction de son programme de formation un formulaire de consentement, donnant libre cours à l'utilisation non commercial de sa thèse conformément aux règles d'usage applicables au droit commun.
Par ce consentement, le diplômé cède à la communauté universitaire et au grand public le droit d'utilisation non commerciale de sa thèse, avec obligation de citation de la source et dans le respect des normes techniques et légales d'utilisation des travaux intellectuels d'autrui.
Il a obligation de déposer à la bibliothèque de son institution (ou de ses institutions) de formation une double version de sa thèse : une version électronique et une version papier.
Le Directeur de la Bibliothèque universitaire transmet la copie électronique à la Plateforme Unique de Documentation (PLUDOC) du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
La délivrance du diplôme de Doctorat est assujettie aux conditions énoncées dans les alinéas précédents du présent article.

Article 86: Protection de la production intellectuelle dans ie cadre d'un Doctorat
L'Institution ne peut se servir des travaux des doctorants pour publication ou utilisation à des fins commerciales, à moins qu'une entente préalable ne soit intervenue entre elle et l'étudiant spécifiant les conditions d'une telle publication.

Article 87: Utilisation des travaux
Sauf disposition contraire, l'étudiant conserve la liberté de diffuser et d'utiliser commercialement ou non, les travaux dont il est l'auteur et dont il a conservé un exemplaire.
L'Institution n'est aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du travail d'un étudiant par une tierce partie.

TITRE VI: CERTIFICATION, INFRACTIONS ACADEMIQUES ET SANCTIONS

CHAPITRE I: GRADE, DIPLOME ET ATTESTATION

Article 88: Grade
Le grade est un titre conféré par une institution de formation, après évaluation, aux personnes ayant complété avec succès un programme dûment approuvé par les instances compétentes.
Le programme de Doctorat conduit au grade de Doctorat.

Article 89: Diplôme de Doctorat
Le diplôme de Doctorat est l'acte par lequel l'institution de formation certifie qu'un étudiant a satisfait à l'ensemble des exigences d'un programme de doctorat.
C'est le plus haut diplôme du système universitaire de la République de Guinée.
Après la soutenance et avant la délivrance du diplôme de doctorat, le doctorant ayant satisfait à toutes les exigences a droit à une Attestation de soutenance, s'il en fait la demande.

Article 90: Conditions d'obtention d'un diplôme de doctorat
Les conditions d'obtention d'un diplôme de doctorat sont les suivantes :
a) avoir satisfait aux règlements de l'institution ;
b) avoir satisfait à toutes les exigences du programme auquel l'étudiant est inscrit ;
c) avoir acquis à l'institution d'accueil abritant le programme au moins les deux tiers des crédits de la scolarité d'un programme conduisant à l'obtention du diplôme de Doctorat ;
d) s'être acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'institution, s'il y a lieu.

Article 91: Gestion des diplômes du Doctorat
Les diplômes sont gérés à travers une Plateforme Nationale de Sécurisation et de Traçabilité des diplômes intégrée à ParcourSup Guinée.
Les diplômes sont imprimés sur des spécimens harmonisés, sécurisés et dotés d'un numéro de série et des points de sécurité assurant leur traçabilité.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ACADEMIQUES

Article 92: Fraude et plagiat
Le fait de faire traiter ses travaux, de faire rédiger sa thèse, partiellement et/ou entièrement, par autres intelligences, y compris l'intelligence Artificielle, que celle de soi est considéré dans le présent règlement comme de la fraude.
Au sens du présent règlement, le plagiat est toute reprise de texte, d'idée ou de structure seins référence claire (auteur, source, date), même si cette reprise ne concerne que quelques mots.
Le plagiat et toutes autres formes de fraudes sont considérés dans le présent règlement comme une forme de déviance intellectuelle et punie comme telle.
Le fait de tirer d'une même référence de façon répétitive et abusive du contenu, des opinions et des éléments de structure est un « emprunt abusif » et est considéré dans ce règlement comme une forme de plagiat.
Tout acte de plagiat, de fraude, de copiage, de tricherie ou de falsification de documents commis par un doctorant, à l'occasion d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction académique au sens du présent règlement.

Article 93: Utilisation de l'intelligence Artificielle et d'autres technologies génératives
Nul doctorant ne peut recourir dans la production de son texte académique et scientifique devant entrer dans son évaluation à l'intelligence Artificielle (IA), sans en indiquer la source et la proportion d'utilisation de la part de l'IA.
En aucun cas, le taux de plagiat ou d'apport de l'IA dans une production des textes académiques devant faire objet d'évaluation ne doit atteindre 20%, au sens de ce règlement.

Article 94: Acquisition de logiciels anti plagiat
Les institutions d'enseignement supérieur ont obligation de se doter de logiciels anti-plagiat.
Elles sont tenues de soumettre et de faire soumettre les travaux de recherche de leurs membres (projet de thèse, thèse, articles) au test de détection de plagiat et de fraude.

Article 95: Attestation anti-piagiat
Avant toute soutenance de thèse de Doctorat, la direction du Doctorat est tenue de soumettre la thèse du candidat à l'analyse anti-plagiat.
Le document d'analyse anti-plagiat (attestation de non plagiat) doit être dûment signé par le directeur de l'école doctorale et versé au dossier de demande de soutenance du candidat.

Article 96: Infractions
Est en situation d'infraction, le doctorant qui :
a) la commet réellement ou tente de la commettre ;
b) aide une personne à la commettre ;
c) encourage ou incite quelqu'un à la commettre ;
d) s'associe avec d'autres personnes en vue de commettre ou participer à la commission d'une infraction, même si celle-ci n'est pas commise ou est commise par une seule des personnes y ayant participé.

Article 97: Types d'infractions académiques
Sans limiter la généralité de ce qui précède, peuvent être considérés comme étant une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer :
a) la substitution de personnes à l'occasion d'une évaluation ;

b) l'utilisation partielle d'un texte d'autrui, en le taisant passer pour sien ou sans indication de référence ;
c) l'utilisation abusive d'un document sur support papier ou électronique ou glané sur internet sans autorisation de l'auteur, même si la référence est indiquée ;
d) la dissimulation/soustraction de la copie d'un examen, après l'avoir passé, puisque l'auteur n'est pas satisfait de sa propre performance ;
e) la transmission d'un travail pour des fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été transmis pour fin d'évaluation académique dans la même IES ou dans une autre institution d'enseignement supérieur ;
f) l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions et/ou de réponses d'examen ou d'une notation non méritée ;
g) la possession ou l'utilisation, avant ou pendant une évaluation, de tout document ou matériel non autorisé ;
h) l'utilisation pendant une évaluation de la copie d'une autre personne ;
i) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ;
j) la falsification d'un document transmis à l'IES ou transmis par l'IES à une tierce personne, quelles que soient les circonstances ;
k) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment un mémoire, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

CHAPITRE III: SANCTIONS

Article 98: Sanctions
Le doctorant qui commet une infraction peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
a) l'avertissement ;
b) l'échec dans le travail ;
c) l'échec au cours ou à l'activité créditée ;
d) la suspension au programme ou aux autres activités de l'IES, pour une période maximale de deux semestres consécutifs ;
e) l'exclusion de l'établissement pour une période d'au moins cinq (5) ans ;
f) la poursuite judiciaire.

Article 99: Effet d'une suspension ou d'une exclusion
Un doctorant suspendu pour un ou plusieurs semestres ou exclu de l'IES pour au moins cinq ans ne peut, pendant cette période, s'inscrire à aucune activité d'une autre école doctorale que ce soit à titre d'étudiant régulier ou à temps partiel, par entente interuniversitaire ou autrement.

Article 100: Procédure à suivre par l'enseignant
Si un enseignant estime qu'une infraction a été commise par un doctorant à l'occasion d'une évaluation et s'il considère que la sanction appropriée, en tenant compte de la gravité de l'infraction et des circonstances, est l'une ou plusieurs des sanctions indiquées à l'article 97 il suspend la notation du doctorant et impose la sanction, tout en informant, dans les plus brefs délais, le chef de département/section, le doctorant et le service de scolarité.
Si la sanction est l'échec au cours, l'enseignant attribue la note F en indiquant au service de scolarité que cet échec découle de l'application d'une sanction prévue par ce règlement.
Si l'enseignant considère que la sanction appropriée, en tenant compte de la gravité de l'infraction et des circonstances, est l'une ou plusieurs des sanctions indiquées aux paragraphes f) à i) de l'article 97 il suspend la notation du doctorant et le conduit chez le directeur de l'École doctorale qui saisit le Vice-Recteur/Directeur Général chargé de la recherche, dans les deux jours ouvrables qui suivent la constatation de l'infraction, avec un rapport écrit auquel seront jointes des pièces justificatives relatives à l'infraction qu'il croit avoir été commise par le doctorant.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 101: Des programmes doctoraux dans les Écoles Doctorales
101.1 Chaque École Doctorale thématique définit les programmes doctoraux relevant de ses compétences à ouvrir, à fermer, à délocaliser, au besoin ;

101.2 Les programmes doctoraux identifiés sont décrits, leurs contenus définis et les ressources pour les mettre en œuvre identifiées ;

101.3 Les initiatives de programmes doctoraux sont approuvées par le Conseil Scientifique de l'École Doctorale dont elles émanent et validées par le Conseil National des Écoles Doctorales ;

101.4 Les programmes doctoraux validés sont créés par Décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil National des Écoles Doctorales ;

101.5 Les programmes doctoraux sont partie intégrante du contenu des Écoles Doctoraux ;

101.6 Les Écoles Doctorales et les Institutions qui les abritent sont encouragées, par des partenariats stratégiques durables, à mettre en place des programmes doctoraux ouverts à la codirection et à la cotutelle internationales.

Article 102: De l'enregistrement des doctorants internationaux guinéens sur ParcourSup Guinée
102.1 Les étudiants de nationalité guinéenne bénéficiaires d'une bourse de doctorat du Ministère en charge de l'enseignement supérieur guinéen dans un programme doctoral à l'étranger doivent s'enrôler annuellement sur la plateforme ParcourSup Guinée, pour le compte de l'une des Écoles Doctorales thématiques du Ministère en charge de l'enseignement supérieur de la République de Guinée.

102.2 Les étudiants de nationalité guinéenne bénéficiaires d'une bourse tierce de doctorat octroyée par l'entremise de la République de Guinée dans un programme doctoral à l'étranger doivent aussi s'enrôler sur ParcourSup Guinée pour le compte de l'une des Écoles Doctorales thématiques du Ministère en charge de l'enseignement supérieur de la République de Guinée.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 103: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur (DNES), le Directeur National de la Recherche Scientifique, le Directeur National de l'innovation, le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ), le Service de Modernisation du Système d'information, le Conseil National des Écoles Doctorale, les Recteurs et les Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) publiques et privées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Règlement.

Article 104: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Décembre 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/1391/MESRSI/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2025, PORTANT RESTRUCTURATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CINQ (5) ÉCOLES DOCTORALES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Objet
Le présent arrêté porte modification d'actes de création, d'organisation et de mode de fonctionnement de cinq Écoles Doctorales en République de Guinée.

Article 2: Modification d'actes de création d'Écoles Doctorales
Sous l'autorité du Ministère en charge de l'enseignement supérieur, les Écoles Doctorales thématiques à vocation nationale suivantes sont restructurées et dénommées ainsi qu'il suit :
1. École Doctorale des Sciences et des Sciences et Techniques de l'ingénieur (ED-STI), abritée à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC).
2. École Doctorale de la Santé, des Sciences Naturelles, de l'Environnement et du Changement Climatique (ED-SNEC), abritée à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC).
3. École Doctorale des Sciences Agronomiques, Agro-Industrielles et des Sciences Animales (ED-3A), abritée à l'institut Supérieur des Sciences Agronomiques et Vétérinaires-Valéry Giscard d'Estaing de Faranah (ISAV-VGE/F).
4. École Doctorale des Sciences Juridiques, Politiques, Économiques et de Gestion (ED-JPEG), abritée à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC-SC).
5. École Doctorale des Lettres, Sciences Humaines, Sociales et Sciences de l'Éducation (ED-LSHSE), abritée à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC-SC).

Article 3: Missions des Écoles Doctorales
Les Écoles Doctorales ont pour mission :
- de renforcer la souveraineté nationale stratégique par la formation d'un capital humain de haut niveau ;
- de former des docteurs avisés et opérationnels dans leurs domaines de spécialisation respectifs ;
- d'assurer des formations de haut niveau par la recherche;
- de promouvoir une recherche scientifique fondamentale et appliquée de haut niveau favorisant l'innovation ;
- de renforcer la coopération et la mobilité académique nationale, régionale et internationale ;
- de contribuer au développement socio-économique de la Guinée et du continent africain par la production et la valorisation de connaissances scientifiques, techniques et culturelles.

Article 4: De l'autonomie des Écoles Doctorales
Chaque École Doctorale bénéficie d'une autonomie pédagogique, scientifique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle bénéficie d'une ligne budgétaire dédiée à ses missions.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Section 1: Organe de pilotage externe

Article 5: Conseil National des Écoles Doctorales
Le Conseil National des Écoles Doctorales est un organe stratégique chargé d'appuyer le Ministère en charge de l'enseignement supérieur dans la définition de la politique d'orientation et de la stratégie des études doctorales en République de Guinée.
Le Conseil National des Écoles Doctorales est composé:
- trois (3) représentants du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant de l'Académie des Sciences de Guinée ;
- un (1) représentant de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) ;
- deux (2) représentants de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux ;
- un (1) représentant du Conseil des Directeurs Généraux des Institutions de Recherche Scientifique, de Documentation et d'information ;
- les directeurs des Écoles Doctorales.

Section 2: Organes et instances de gestion d'une école doctorale

Article 6: Organes statutaires et de gestion d'une École Doctorale
Chaque École Doctorale comprend les organes suivants:
- Un Conseil Scientifique ;
- Un Conseil de Direction ;
- Une Direction ;
- Des Comités de Programme ;
- Des Comités de Thèses ;
- Un Comité d'Éthique et de Discipline ;
- Un Comptable.

Article 7: Attributions et composition du Conseil Scientifique
7.1 Attributions du Conseil Scientifique :
Le Conseil Scientifique est l'instance de gouvernance externe de l'École Doctorale. Il a pour attributions :
- d'aider l'École doctorale dans ses choix stratégiques de développement ;
- d'examiner les projets d'ouverture, de fermeture, de réorientation des formations doctorales ;
- d'approuver les propositions de listes d'enseignants-chercheurs et chercheurs pressenties pour assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des doctorants ;
- d'approuver les rapports d'activités académiques et scientifiques de l'exercice écoulé de l'École Doctorale ;
- d'approuver les projets et programmes d'activités planifiés pour l'exercice annuel à venir.
- d'aider la Direction de l'École Doctorale à se doter d'un plan de stratégique développement à court et moyen termes et d'un plan d'action annuel budgétisé ;
- d'appuyer le Directeur de l'École Doctorale dans la mise en oeuvre du plan d'exécution des projets et programmes de l'École Doctorale ;
- de soutenir la Direction dans l'animation scientifique de l'École Doctorale.

7.2 Composition du Conseil Scientifique :
Le Conseil Scientifique est composé :
- d'au moins 3 enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeurs ou Maîtres de Conférences), spécialistes du domaine thématique de l'École Doctorale choisis par les pairs et dont l'un(e) est nommé(e) Président du Conseil ;

- du Directeur de l'École Doctorale (rapporteur du Conseil), choisi, par appel à candidatures de l'institution universitaire qui abrite l'école, parmi les enseignants-chercheurs/ chercheurs de rang magistral relevant du domaine de compétence de l'école et nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- des directeurs des différents Comités de Programme ;
- de deux d'enseignants-chercheurs ayant le grade de maître- assistant/chargé de recherche choisis par les pairs ;
- de deux représentants des doctorants, élus par leurs pairs ;
- de deux (2) représentants du secteur socio-économique lié au domaine thématique de l'École Doctorale en question ;
- d'un (1) représentant par Institution d'Enseignement Supérieur membre de l'École Doctorale ;
- d'au moins trois (3) éminentes personnalités scientifiques, choisies à l'international pour leurs compétences, expériences et engagements dans le domaine de l'école doctorale.

Le Conseil Scientifique de l'École Doctorale est nommé pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Des renouvellement partiels de membres sont possibles.

Article 8: Sessions du Conseil Scientifique

L'École Doctorale tient au moins deux sessions plénières statutaires annuelles de leur Conseil Scientifique et rendent compte au Recteur/Directeur Général de l'institution qui abrite l'École et au Conseil National des Écoles Doctorales (CNED).

Des sessions extraordinaires du Conseil Scientifique de l'École Doctorale peuvent être convoquées à la demande :
- du Président du Conseil Scientifique ;
- du Directeur de l'École Doctorale ;
- des 2/3 des membres du Conseil Scientifique ;
- du Recteur/Directeur Général de l'institution d'Enseignement Supérieur qui abrite l'École Doctorale ;
- du Président du Conseil National des Écoles Doctorales (CNED).

Le Président du Conseil Scientifique de l'École Doctorale convoque les sessions ordinaires du Conseil Scientifique dans un délai minimum de quinze (15) jours.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Scientifique de l'École Doctorale peut convoquer des sessions extraordinaires du Conseil Scientifique dans un délai minimal de quatre (4) jours ouvrables.

L'avis tenant lieu de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires mentionne l'ordre du jour de la session.

Les décisions du Conseil Scientifique sont des avis techniques statutaires contraignants qui fondent, orientent ou approuvent l'action et/ou les résultats de l'École Doctorale.

Le Directeur de l'École Doctorale et les instances supérieures compétentes (le Recteur/Directeur Général de l'institution qui abrite l'École, le Conseil National des Écoles Doctorales) peuvent demander au Conseil Scientifique de réexaminer une ou plusieurs de leurs décisions statutaires, en cas de non-conformité constatée.

Article 9: Rôle et composition du Conseil de Direction de l'École Doctorale

9.1 Rôle du Conseil de Direction de l'École Doctorale

Le Conseil de Direction est l'instance de gouvernance interne de l'École Doctorale. Il a pour mission :
- d'aider la Direction de l'École Doctorale à se doter d'un plan de stratégique développement à court et moyen termes et d'un plan d'actions annuel budgétisé, à soumettre pour approbation au Conseil Scientifique de l'École ;
- d'appuyer le Directeur de l'École Doctorale dans la mise en œuvre du plan d'exécution des projets et programmes de l'École Doctorale ;
- de soutenir la Direction dans l'animation scientifique de l'École Doctorale.

Les sessions ordinaires du Conseil de Direction se tiennent deux (2) fois par mois. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative :
- du Directeur de l'École Doctorale, Président du Conseil de Direction ;
- d'au moins les trois quart des Directeurs de Programmes;
- du Recteur/Directeur Général de l'institution d'Enseignement Supérieur qui abrite l'École Doctorale.

Le Directeur de l'École Doctorale convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Direction.

9.2 Composition du Conseil de Direction de l'École Doctorale

Le Conseil de Direction est composé :
- du directeur de l'École Doctorale, Président du Conseil;
- du secrétaire Scientifique ;
- des directeurs des programmes des formations doctorales ;
- des directeurs des laboratoires de recherche membres de l'École ;
- des chefs d'équipes de recherche membres de l'École ;
- du curateur aux thèses ;
- du comptable de l'École.

Le Secrétaire Scientifique de l'École Doctorale assure le secrétariat des réunions du Conseil de Directeur, dont il est le rapporteur.

Article 10: Direction de l'École Doctorale

L'École Doctorale est dirigée par un Directeur sélectionné parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral du Ministère en charge de l'enseignement supérieur relevant du domaine de compétence de l'école doctorale. La nomination du Directeur de l'École Doctorale, ainsi que le renouvellement éventuel de son mandat, obéit à la procédure ci- dessous :
- un appel à candidatures à l'initiative du chef de l'établissement abritant l'école ;
- une évaluation du dossier académique et scientifique de candidature ;
- la présentation orale par chaque candidat de sa vision stratégique de développement de l'École ;
- À l'issue du processus d'évaluation des candidatures et après s'être assuré de la régularité de la procédure d'évaluation et de la sincérité des résultats, le Chef de l'institution abritant l'École doctorale transmet au Ministre en charge de l'enseignement supérieur le dossier de proposition de nomination du Directeur de l'École.

Le Directeur de l'École Doctorale est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois, dans la même procédure que pour la première fois.

Article 11: Comités de Programme

Chaque formation doctorale est coordonnée par un Comité de Programme. Le Comité de Programme élabore et révise le programme doctoral.

Le Comité de Programme impulse et coordonne les activités pédagogiques et de recherche de sa formation doctorale. Il est composé :
- d'au moins deux (2) enseignants-chercheurs de rang magistral ;
- d'au moins deux enseignants-chercheurs titulaires du grade de maître- assistant ;
- d'un représentant du réseau des laboratoires de recherche associés ;
- d'un représentant du secteur socioéconomique ou socio-professionnel ;
- d'un représentant des doctorants du programme.

Article 12: Comités de thèse

Un Comité de thèse est constitué autour de chaque doctorant en phase d'évaluation à mi-parcours de son progrès.

Le Comité de thèse est constitué de deux (2) Enseignants-chercheurs de rang magistral autour du Directeur de thèse du doctorant.

Le Comité a pour mandat :
- d'accompagner le doctorant, en soutien à son encadrement, dans ses travaux ;
- de statuer sur ses progrès accomplis, les risques et les menaces encourus dans l'avancement de ses travaux de recherche.

Le Comité de thèse, à l'issue de l'évaluation des progrès du doctorant, émet un avis technique sur les mesures correctives ou sur l'exclusion du doctorant du programme.
Un Comité de thèse est ad hoc et son mandat prend fin à la remise de son rapport d'évaluation.

Article 13: Comité d'Éthique et de Discipline
Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité d'éthique et de discipline sont fixés dans l'arrêté portant organisation et fonctionnement des Écoles Doctorales et règlement des études doctorales en République de Guinée et dans les textes réglementaires spécifiques.

Article 14: Comptable de l'École Doctorale
Mis à disposition par la structure financière de l'institution qui abrite l'École doctorale, le comptable assiste le Directeur de l'École Doctorale dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'École Doctorale.

CHAPITRE III: Mode de fonctionnement

Article 15: Cadre réglementaire de référence
Le fonctionnement de chaque École Doctorale est régi par:
- le Règlement national des études Doctorales ;
- la Charte nationale du doctorat ;
- des Contrats de suivi de performance (CSP) ;
- le Manuel de procédures de gestion administrative et financière interne validé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- le Règlement Intérieur de l'École Doctorale ;
- le cadre règlementaire de références et d'évaluation de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche, ANAQ.

L'objet et le contenu des instruments de réglementation cités ci-haut sont fixés dans les textes spécifiques adoptés à cet effet.

Article 16: Support académique et scientifique des Écoles Doctorales
L'animation de chaque École Doctorale (enseignements et de l'encadrement) repose sur des équipes de recherche au sein de laboratoires et/ou de centres de recherche associés.
Les équipes de recherche regroupent des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des étudiants inscrits en thèse.
Au début de chaque année académique, chaque équipe de recherche se dote d'un programme d'animation, élabore un agenda d'activités, une stratégie de mobilisation de ressources, associe des étudiants et soumet son dossier pour approbation au Conseil scientifique de l'École Doctorale.
À la fin de chaque exercice de recherche, le Conseil scientifique entérine la création de nouvelles équipes de recherche ou confirme celles qui existent pour la poursuite des activités.

CHAPITRE IV: FINANCEMENT ET EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 17: Sources de financement des Écoles Doctorales
L'École Doctorale est financée par :
- le Budget National de Développement (BND) et dispose d'une ligne budgétaire dédiée ;
- des ressources propres issues des conventions et partenariats, des contrats et de prestations diverses;
- des financements extérieurs, des fondations.

Un manuel de procédures de gestion administrative et financière approuvé par le Conseil Scientifique, précise les modalités de gestion de l'école doctorale.

Article 18: Planification, exécution et redevabilité budgétaires
La ligne budgétaire de l'École Doctorale est logée dans le budget de l'institution d'Enseignement Supérieur qui abrite l'École.
Les fonds destinés à chaque École Doctorale sont placés dans un sous-compte de l'institution d'Enseignement Supérieur qui l'abrite.
Le Directeur de l'École Doctorale, ordonnateur délégué, exécute la ligne budgétaire de son École.
Le Directeur de l'École Doctorale prépare et exécute le budget de son École, assisté d'un comptable affecté à l'École Doctorale, conformément aux dispositions du manuel de procédures de gestion administrative et financière de l'École.
Le Directeur de l'École Doctorale est soumis au principe de redevabilité et à la reddition des comptes.
À la fin de chaque exercice financier, le Directeur de l'École Doctorale adresse au Recteur/Directeur Général de l'institution hôte le rapport financier.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19: Dispositions transitoires
La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur, la Direction Nationale de la Recherche Scientifique, le Conseil National des Écoles Doctorales, l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), le Pool financier du cabinet du ministère en charge de l'enseignement supérieur et les Institutions d'Enseignement Supérieur concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 20: Dispositions finales
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2025

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2025/1242/METFPE/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2025, PORTANT REGIME D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVÉES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°300/PRG/84 du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'École Privée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°300/PRG/84 du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'École Privée ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Objet et champ d'application
Le présent Arrêté a pour objet d'instituer un Cahier des charges déterminant les normes et procédures régissant l'ouverture, le fonctionnement, la supervision et le suivi-évaluation des Institutions Privées de Formation Technique et Professionnelle (IPFTP) sur l'ensemble du territoire national.
Les Institutions Privées de Formation Technique et Professionnel (IPFTP) sont rattachées à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés.
Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous les établissements privés dispensant des formations techniques et professionnelles, répartis en trois catégories :
- Institutions et Centres Privés de Formation Technique et Professionnelle HORS SANTÉ ;
- Institutions et Centres Privés de Formation Professionnelle en SANTÉ ;
- Centres Privés de Formation Professionnelle de Courte Durée (3, 6, 9 à 12 mois) certifiante (CQP).

Article 2 : Principes fondamentaux
Toute institution privée d'enseignement technique et professionnel respecte les principes directeurs suivants :
a) Qualité: Recherche constante de l'excellence dans tous les aspects de la formation ;
b) Equité et Inclusion : Garantie de l'égalité d'accès et de traitement sans discrimination ;
c) Pertinence : Adéquation des formations avec les besoins du marché du travail (mécanisme d'information) ;
d) Transparence: Communication claire et accessible de toutes les informations ;
e) Responsabilité : Obligation de moyens et de résultats dans la gestion.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ÉTABLISSEMENT

Article 3: Conditions
Pour être agréé, le promoteur doit remplir les conditions juridiques, administratives, infrastructurelles, d'équipement, de sécurité, pédagogiques et ressources humaines telles que définies dans le cahier des charges.
L'établissement applique l'Approche Par Compétences pour les formations diplômantes, aligne ses programmes sur les référentiels métiers validés par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et privilégie une approche pratique pour les formations de courte durée.
- Les formateurs des établissements hors santé possèdent un diplôme de niveau égal ou supérieur à celui enseigné et une expérience professionnelle d'au moins trois ans, avec certification pédagogique obligatoire dans un délai de deux ans.
- Les personnes formatrices intervenant dans les filières de formation en santé doivent être titulaires d'un diplôme d'État dans la spécialité concernée, justifier d'une expérience professionnelle récente dans le domaine, être détentrices d'une certification pédagogique reconnue, et disposer de formations ou de connaissances avérées en matière d'éthique et de déontologie professionnelles.
- Les centres de courte durée recrutent des experts métier justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience pratique.
La direction pédagogique est assurée par un titulaire d'un diplôme de niveau Bac+3 minimum, ou d'un diplôme similaire dans le domaine de la santé pour les établissements sanitaires, ou justifie d'une expérience avérée en gestion pour les centres de courte durée.
Les ratios d'encadrement sont limités à un (1) formateur pour trente-cinq (35) apprenants en théorie, un (1) pour vingt (20) en pratique et un (1) pour trente (30) pour les formations de courte durée.
Chaque formateur participe à au moins une session de formation continue annuelle, avec suivi et évaluation par l'établissement de l'actualisation régulière des compétences techniques et pédagogiques.
Les établissements tiennent à disposition du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les justificatifs des diplômes, certifications, expériences professionnelles et formations continues du personnel, sous peine des sanctions prévues au Chapitre V.

Article 4: Intégration du genre, de l'équité et de la non-discrimination
Tout établissement élabore et met en œuvre une politique interne de promotion du genre et de l'équité, formellement adoptée par la direction, affichée dans les locaux, intégrée au projet d'établissement, portée à la connaissance de la communauté éducative et transmise au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Un point focal genre est désigné pour promouvoir, suivre et évaluer la politique genre, sensibiliser la communauté éducative, produire des rapports périodiques et représenter l'établissement dans les instances dédiées.
Des mesures concrètes d'équité sont mises en oeuvre, incluant une communication inclusive, une représentation équilibrée des genres dans les supports pédagogiques, l'adaptation des infrastructures avec des sanitaires non mixtes et accessibles, et un recrutement équitable du personnel.
Les établissements visent un objectif minimal de 30% de représentants du genre minoritaire dans les filières stratégiques sous-représentées, à atteindre dans un délai de cinq (5) ans, avec mise en place de mesures d'accompagnement obligatoires (mentorat, sensibilisation, tutorat).
Aucune discrimination n'est tolérée, les critères d'aptitude doivent être objectifs et proportionnés, et les établissements doivent étudier et mettre en œuvre les aménagements raisonnables pour l'inclusion des personnes handicapées.
La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un rapportage annuel, d'une évaluation lors des supervisions et d'un suivi par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sous peine des sanctions prévues au Chapitre V du présent cahier des charges.

CHAPITRE III: PROCÉDURES D'AGRÉMENT ET DE RENOUVELLEMENT

Article 5: Dépôt de la demande
Toute demande d'ouverture d'un établissement privé d'ETFP doit être conforme aux dispositions du cahier des charges. Aucun agrément ne pourra être délivré en dehors du respect des normes et procédures définies dans le cahier des charges annexé.
La demande d'agrément est déposée au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, guichet unique, conformément à la procédure en vigueur et au modèle contenu cahier des charges. Le dépôt peut être effectué par voie physique ou électronique, selon les modalités définies dans le cahier des charges.

Article 6: Composition du dossier de demande
Sans préjudice de l'article 9 de l'Ordonnance **N°300/ PRG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'École Privée**, le dossier de demande d'agrément comprend les documents indiqués dans le cahier des charges.

Article 7: Seuils de recrutement des apprenants
Les conditions minimales de recrutement sont fixées comme suit :
- CQP: Aucun diplôme préalable requis ;
- CAP/BEP : Diplôme du BEPC ou titre équivalent ;
- BT: Niveau de la classe de Terminale ou équivalent ;
- BTS: Diplôme du Baccalauréat ou titre équivalent.

Article 8: Dispositions particulières pour les filières stratégiques
Les filières stratégiques éligibles incluent :
- Agriculture et agroalimentaire ;
- Élevage et productions animales ;
- Agro-business et transformation des produits agricoles;
- Toute autre filière prioritaire identifiée par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Les avantages accordés comprennent :
- Exonération partielle ou totale des frais d'agrément ;
- Accompagnement prioritaire et accéléré ;
- Accès privilégié aux programmes d'appui et de financement ;
- Appui technique renforcé des ministères sectoriels.
Les demandes pour ces filières bénéficient d'un délai de traitement réduit de 30%.

Article 9: Délais de traitement
Le délai maximal d'instruction est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt d'un dossier complet.
Tout dossier incomplet est retourné dans un délai de quinze (15) jours pour régularisation.

Article 10: Visite systématique de conformité
Une visite technique est obligatoirement effectuée par les services techniques du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en collaboration avec les ministères concernés.
La visite vérifie le respect des normes techniques, pédagogiques et infrastructurelles.
Article 11: Commissions Conjointes Sectorielles
Les ministères techniques participent à l'instruction via les Commissions Conjointes Sectorielles (CCS).
Les Commissions Conjointes Sectorielles valident les référentiels de formation et émettent un avis motivé sur les dossiers.

Article 12: Notification
La décision d'agrément, de demande de complément ou de rejet est notifiée par écrit au promoteur.
La notification précise les voies et délais de recours.

Article 13: Types d'agrément
Les agréments sont de deux (2) ordres :
- L'agrément provisoire qui est une autorisation de fonctionnement pour une durée limitée, sous condition de remplir les critères manquants dans un délai défini.
- L'agrément définitif: autorisation de plein droit pour une durée déterminée et renouvelable, après satisfaction de toutes les exigences.

Article 14: Obligations d'inscription numérique
Tout établissement agréé inscrit obligatoirement ses apprenants sur la plateforme numérique mise en place à cet effet par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle avant le début des formations et au plus tard dans les trente (30) jours suivant le démarrage des cours.
L'inscription conditionne :
- La reconnaissance officielle du parcours ;
- L'éligibilité aux examens et certifications ;
- L'accès aux services et avantages ;
- La validité de l'identifiant National des Apprenants (INA).
Le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle met à disposition les outils, tutoriels et formations nécessaires à la maîtrise de la plateforme.

CHAPITRE IV: GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 15: Organes de gouvernance obligatoires
L'établissement met en place un conseil d'établissement composé de représentants des promoteurs, du personnel pédagogique et des partenaires socio-économiques, qui se réunit trimestriellement pour valider les orientations stratégiques et dont les délibérations sont consignées dans des procès- verbaux tenus à disposition du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Une direction pédagogique qualifiée est désignée pour superviser la mise en oeuvre de la politique pédagogique et servir d'interface permanente avec les services techniques du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur toutes les questions pédagogiques.
Un Comité de Liaison avec les Entreprises (CLE) intégrant les représentants des communautés (collectivités locales) est institué pour assurer l'adéquation formation-emploi à travers des réunions semestrielles avec les professionnels du secteur et participer à l'évaluation des compétences et à l'insertion professionnelle.
Un point focal genre est nommé pour promouvoir la politique genre, produire des rapports périodiques et sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative aux questions d'équité et d'inclusion.
Des conseils pédagogiques trimestriels sont organisés sous la présidence du gérant, réunissant l'équipe pédagogique pour analyser les résultats, identifier les difficultés et proposer des plans d'amélioration continue.
Les comptes rendus des instances de gouvernance sont systématiquement transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et servent de base au suivi de la qualité des formations et au dialogue institutionnel.

Article 16: Transparence et éthique
Un code de conduite est adopté et diffusé à l'ensemble de la communauté éducative, définissant les règles déontologiques et intégré au règlement intérieur de l'établissement.
Une assemblée générale annuelle est convoquée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour approuver le rapport d'activité, les comptes et le budget, avec possibilité de participation des représentants des apprenants.
Le rapport d'activité annuel est transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle avant le 31 mars, comprenant les résultats pédagogiques, les indicateurs financiers et le suivi de la mise en oeuvre de la politique genre.
Une gestion transparente est assurée à travers une information complète sur les coûts de formation, une comptabilité séparée des activités et une communication proactive sur les décisions importantes.
Un mécanisme de lutte contre le harcèlement est institué, comprenant une politique de prévention, un dispositif de signalement confidentiel, des mesures de protection des victimes et des sanctions disciplinaires proportionnées.
Le respect des dispositions de gouvernance et d'éthique fait l'objet de vérifications lors des audits des services techniques du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, et tout manquement peut entraîner des sanctions administratives conformément au régime des sanctions prévu au présent cahier des charges.

Article 17: Programmes et référentiels de formation
Les programmes de formation doivent être conformes aux référentiels métiers certifiés par le Service Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique, tout écart devant faire l'objet d'une autorisation expresse du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dûment justifiée.
Les programmes sont révisés au minimum tous les trois ans pour intégrer les évolutions réglementaires, technologiques et les besoins du marché, sur la base d'une consultation des professionnels du secteur et d'une validation en Commission Conjointe Sectorielle.
L'intégration des technologies émergentes dans les

contenus de formation est obligatoire, accompagnée d'une veille active des innovations sectorielles et d'une formation continue des formateurs aux nouvelles technologies et méthodes pédagogiques.
La validation des acquis s'effectue par un système d'évaluation conforme aux normes nationales, combinant pour les formations en santé les examens nationaux et la validation des stages cliniques, et pour les formations de courte durée une évaluation pratique des compétences par un jury incluant des professionnels.
Le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle effectue une supervision périodique de la conformité des programmes et peut suspendre toute formation non conforme jusqu'à leur mise en adéquation avec les référentiels en vigueur.
Les établissements doivent communiquer annuellement au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle les modifications apportées aux programmes et les justifier par les évolutions constatées dans les secteurs professionnels concernés.

Article 18 : Stages et immersion professionnelle
Toute période de stage fait l'objet d'une convention tripartite obligatoire, signée préalablement entre l'établissement, l'apprenant et la structure d'accueil, précisant les missions, horaires et objectifs pédagogiques, et désignant un tuteur en entreprise et un référent pédagogique.
L'encadrement et le suivi des stages incluent des visites obligatoires pour les formations en santé, la tenue d'un carnet de suivi cosigné, et des entretiens périodiques pour évaluer l'acquisition des compétences.
L'évaluation des compétences acquises en stage est intégrée à la validation globale de la formation, sur la base de critères objectifs liés au référentiel métier, avec participation du tuteur professionnel au jury de validation le cas échéant.
Les stages sont obligatoires et validants pour les filières hors-santé et santé, cette dernière exigeant un stage clinique en structure agréée soutenue par une convention de stage, tandis qu'une immersion professionnelle est recommandée pour les formations de courte durée, avec délivrance d'une attestation de compétences.
Les conventions, rapports de stage et documents associés sont conservés pendant au moins cinq (5) ans, et un bilan annuel des stages est transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut superviser à tout moment le respect des dispositions relatives aux stages et exiger la mise en conformité immédiate de toute pratique non conforme aux prescriptions du présent cahier des charges.

Article 19: Demande d'autorisation de modification substantielle
Toute modification substantielle de la situation d'un établissement agréé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
Sont considérées comme des modifications substantielles, sans que cette liste ne soit limitative :
- le changement de dénomination sociale ou de nom commercial de l'établissement ;
- le changement de l'adresse du siège ;
- le transfert de l'établissement vers un nouveau site ;
- la création d'une antenne ou d'une succursale ;
- l'ajout ou la modification d'une ou plusieurs filières de formation.
La demande d'autorisation est adressée au Ministère en charge de ('Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et doit comprendre, selon la nature de la modification, les pièces justificatives pertinentes, telles que définies en annexe.

Article 20: Procédures spécifiques par type de modification
- Ouverture d'une antenne
La création d'une antenne est soumise à une procédure d'agrément simplifiée. Le dossier démontre que l'antenne respecte l'ensemble des conditions du présent cahier des charges (infrastructures, équipements, sécurité, ressources humaines). Une visite de conformité de l'antenne est obligatoire.

- Changement de nom
La demande, accompagnée des nouveaux statuts ou de l'extrait RCCM modifié, est instruite sous un délai maximal de trente (30) jours. L'autorisation est actée par un avenant à l'arrêté d'agrément.

- Ajout d'une nouvelle filière
L'ajout d'une filière dans un domaine pour lequel l'établissement est déjà agréé (ex : un établissement "hors santé" ajoutant une filière "génie") est soumis à la production d'un dossier pédagogique et technique complet pour la nouvelle filière (programmes, CV des formateurs, équipements). L'instruction peut donner lieu à une visite de conformité ciblée. L'ajout d'une filière dans un domaine nouveau pour l'établissement (ex : un établissement "hors santé" ajoutant une filière "santé", ou inversement) est assimilé à une demande d'extension d'agrément et est soumis à une procédure d'instruction complète, similaire à une première demande, incluant nécessairement une visite de conformité et l'avis de la Commission Conjoint Sectorielle compétente. Le délai d'instruction est de soixante (60) jours.

- Mixité des domaines (Santé / Hors Santé) :
Un établissement agréé initialement dans un domaine (ex: Santé) qui souhaite ouvrir des filières dans l'autre domaine (ex : Génie) doit obtenir un agrément étendu couvrant les deux domaines. Il doit satisfaire cumulativement à l'ensemble des normes spécifiques à chaque domaine.

Article 21: Cessation d'activité
Le promoteur qui décide de fermer définitivement son établissement doit en informer le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle par une déclaration écrite et motivée au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.
Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan de cessation d'activité garantissant :
- l'achèvement des formations en cours pour les apprenants inscrits, ou leur redirection vers d'autres établissements agréés.
- l'organisation des sessions d'examen pour la dernière promotion.
- la gestion du personnel conformément à la législation du travail.
- la conservation et le transfert des archives pédagogiques et administratives au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, selon les modalités fixées par celle-ci.
Aucune fermeture ne peut intervenir avant la validation par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle du plan de cessation d'activité.
Le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle radie l'établissement de la liste des établissements agréés après s'être assurée du respect de l'ensemble de ces obligations.

CHAPITRE VI: SUIVI, SUPERVISION ET SANCTIONS

Article 22: Mécanismes de suivi-évaluation
L'établissement est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un Rapport d'Activité Annuel (RAA) portant sur l'exercice précédent.

Ce rapport doit obligatoirement comporter les éléments suivants :
- la répartition des effectifs par filière et par genre ;
- les taux de réussite aux examens ;
- les taux d'insertion professionnelle ;
- l'état de mise en oeuvre de la politique genre ;
- l'évolution des objectifs de mixité ;
- le bilan financier global de l'établissement

Une auto-évaluation bi-annuelle est réalisée sur la base de la grille de supervision standardisée, avec transmission du rapport au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et participation obligatoire à l'atelier de restitution organisé parcelle-ci.
La grille de supervision unique, structurée autour des piliers juridique et administratif, infrastructures et équipements, pédagogie et innovation, gouvernance et éthique, et suivi-évaluation, est utilisée pour toutes les supervisions et pour les évaluations en vue de l'obtention du label qualité.
Les services techniques du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle effectue des supervisions sur la base des informations fournies dans le RAA et des rapports d'auto-évaluation, afin de vérifier la conformité et l'exactitude des données déclarées.
Les résultats des évaluations, qu'ils soient issus de l'auto-évaluation ou des supervisions du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont pris en compte pour le renouvellement de l'agrément et l'éligibilité au label qualité.
L'établissement doit conserver l'ensemble des documents et preuves liés au suivi-évaluation pendant une durée minimale de cinq ans, et les tenir à la disposition du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en cas de supervision.

Article 23 : Régime des sanctions
En cas de manquements mineurs, un avertissement formalisé est notifié par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, avec un délai de régularisation de trente jours (30) jours.
Si le manquement persiste après avertissement, une mise en demeure est délivrée par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, imposant un plan de correction détaillé et un délai de mise en conformité de quatre-vingt-dix (90) jours.
En cas de récidive, d'ouverture clandestine ou d'inscription d'apprenants sans Identifiant National (INA), l'ajournement du recrutement est prononcé avec suspension immédiate des nouvelles inscriptions.
Pour les manquements graves ou les risques avérés pour la sécurité, une suspension temporaire est décidée par la/le Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sur proposition de la Direction en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés, après consultation obligatoire d'une commission d'audition (Direction en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés, partenaires techniques, Association pour la promotion des écoles privées en enseignement technique en Guinée -APEP).
Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par la/le Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en cas de manquements graves et répétés, de fraude ou de mise en danger délibérée, entraînant la radiation de la liste des établissements agréés et la publication au Journal Officiel.
Toute sanction fait l'objet d'une notification écrite motivée, précisant les voies et délais de recours, et est inscrite au dossier administratif de l'établissement.

Article 24: Label qualité
Pour être éligible au label qualité, l'établissement doit être agréé depuis au moins trois (3) ans, n'avoir fait l'objet d'aucune sanction administrative durant les deux dernières années, obtenir un score supérieur à 85% à l'audit de qualité du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et mettre en oeuvre de manière effective les recommandations des audits précédents.
Les établissements labellisés bénéficient des avantages et restent soumis aux obligations tels que déterminés dans le cahier des charges. Ils s'engagent à maintenir les standards de qualité certifiés, à participer obligatoirement aux travaux du réseau des établissements labellisés et à contribuer activement au partage des bonnes pratiques dans le sous-secteur de l'enseignement technique.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 25: Annexes
Un Cahier des charges qui détermine les modalités pratiques d'application des normes relatives aux institutions privées d'enseignement technique et professionnel est annexé au présent Arrêté.
Les annexes suivantes font partie intégrante du cahier des charges :

A. ANNEXES FONDAMENTALES ET GÉNÉRIQUES
1. Annexe A : Définitions des termes et expressions
2. Annexe B: Guide opérationnel du cahier des charges
3. Annexe C : Procédure de demande d'agrément et liste des pièces justificatives

B. ANNEXES PÉDAGOGIQUES ET PROGRAMMES
4. Annexe D: Référentiels de compétences par métier approuvés par le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFPE)
5. Annexe E : Liste des équipements pédagogiques minimums par filière

C. ANNEXES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET DE GOUVERNANCE
6. Annexe F: Modèles de documents types pour la création et le fonctionnement :
a) Annexe F1: Modèle de dossier de demande de création et de fonctionnement
b) Annexe F2 : Modèle type de contrat de formation IPFTP et Apprenant
c) Annexe F3 : Règlement intérieur type

7. Annexe G : Modèles de conventions de partenariat :
a) Annexe G1 : Modèle de Convention de Collaboration METFPE et IPFTP ;
b) Annexe G2 : Modèle de Convention de Collaboration METFPE et APEP;
c) Annexe G3 : Modèle de Convention avec les organisations socioprofessionnelles;
d) Annexe G4 : Modèle de Convention de stage.

8. Annexe H: Modèles pour les instances de gouvernance
a) Annexe H1 : Termes de référence du Conseil d'établissement (CdE)
b) Annexe H2 : Termes de référence du Comité de Liaison Emploi (CL-E)
c) Annexe H3 : Termes de référence des Commissions Conjointes Sectorielles.

D. ANNEXES "VIE DE L'ÉTABLISSEMENT' (Modification et Cessation)
9. Annexe I: Formulaire Type de Demande d'Autorisation de Modification Substantielle.
10. Annexe J : Modèle Type de Déclaration de Cessation d'Activité et Plan de Fermeture Responsable.

E. ANNEXES QUALITÉ, SUIVI ET ÉVALUATION
11. Annexe K : Grilles de supervision détaillées
12. Annexe L : Modèles de documents de suivi : Projet d'établissement type

13. Annexe M : Modèles de documents de suivi : Procès-verbal de supervision type

F. ANNEXES THÉMATIQUES (Genre, Sécurité)
14. Annexe N : Guide opérationnel pour l'intégration du genre
15. Annexe O : Modèle de politique genre

G. ANNEXES P: Normes techniques, de sécurité et d'hygiène
16. Annexe Q : Normes techniques et de sécurité pour les ateliers (hors santé).
17. Annexe R : Normes techniques et de sécurité pour les laboratoires de santé.

Article 26: Délais de mise en conformité
Les établissements existants disposent de douze (12) mois à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour se mettre en conformité.

Article 27: Entrée en vigueur
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2025

Aminata KABA

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/1244/MITP/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A L'OUVERTURE DE VINGT-SIX (26) ROUTES D'ACCES PERMANENTES POUR LA MOBILITE DE LA SOCIETE SIMFER SA-RIO TINTO DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, Amendant la Loi L/2011 /006/CNT du 09 Septembre 2011, Instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'autorisation pour l'ouverture de vingt-six (26) routes d'accès permanentes pour la mobilité de la Société Simfer SA-Rio Tinto dans les Préfectures de Beyla et Kérouané ;

ARRETE:

Article 1er: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de l'ouverture de vingt-six (26) routes d'accès permanentes pour la mobilité de la Société Simfer SA-Rio Tinto dans les Préfectures de Beyla et Kérouané.

Article 2: les travaux d'ouverture et de construction des vingt-six (26) routes d'accès permanentes par la Société Simfer SA-Rio Tinto dans les Préfectures de Beyla et Kérouané, se feront conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et le Ministère des Mines et de la Géologie ainsi que des plans, spécifications techniques et les études d'impacts socio-environnementaux annexés à la demande d'autorisation.

Article 3: Une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera la supervision des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil recruté pour assurer la Maitrise d'œuvre, à la charge de la Société Simfer SA-Rio Tinto.

Article 4: La Société Simfer SA-Rio Tinto, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2025

Laye Sékou CAMARA

ARRETE A/2025/1245/MITP/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/2024/1445/MITP/CAB/SGG DU 22/10/2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A L'OUVERTURE DE SEIZE (16) ROUTES D'ACCES MINIERES DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, Amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, Instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;
Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'autorisation particulière d'ouverture de seize (16) routes d'accès minières en faveur de la société Winning Consortium Simandou S.A dans la Préfecture de Kérouané ;

ARRETE:

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de modifier l'Arrêté portant Autorisation particulière relative à l'ouverture de seize (16) routes d'accès minières dans la Préfecture de Kérouané en ce qui concerne son article premier.

Article 2: L'article premier de l'Arrêté A/2024/1445/MITP/CAB/SGG du 22/10/2024, portant Autorisation particulière relative à l'ouverture de seize (16) routes d'accès minières dans la Préfecture de Kérouané est modifié comme suit :

Ecrire et Lire: "Winning Consortium Simandou S.A (WCS) " au lieu de : "Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR)".

Article 3: Les autres dispositions de l'Arrêté A/2024/1445/CAB/MITP/SGG du 22/10/2024, restent en vigueur et applicables.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2025

Laye Sékou CAMARA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ A/2025/1258/MUHAT/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉSILIATION D'UN BAIL À CONSTRUCTION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le bail à construction du 03 Février 2020, passé entre l'État Guinéen et Docteur Ismaël Pierre CAMARA.

ARRÊTE:

Article 1er: Est et demeure résilié pour cause de non-respect des clauses contractuelles (notamment l'article 3 alinéa 6 dudit bail), le bail à construction du 3 Février 2020, passé entre l'Etat Guinéen et **Docteur Ismaël Pierre CAMARA**, portant sur le terrain formant la parcelle sise à Dixinn Port, Commune de Dixinn, Conakry, d'une superficie de 1342,140 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'État Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/1259/MUHAT/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2025, PORTANT RÉSILIATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le bail à construction du 03 Février 2020, passé entre l'État Guinéen et l'Entreprise Khayat, BP : 178 représentée par Monsieur **Robert KHAYAT** ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure résilié pour cause de non-respect des clauses contractuelles, le bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, passé entre l'Etat Guinéen et l'Entreprise KHAYAT BP 178, représentée par Monsieur Robert KHAYAT, portant sur le terrain formant la parcelle unique du lot 709bis du plan cadastral de Dalako, Commune de Kankan, code KK 01 18 24 01 00, objet du Titre Foncier n°00001/1997/TF de Kankan, d'une superficie de 78180,00 mètres carrés, abritant les installations de la base vie de l'Entreprise.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'État Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/1288/MUHAT/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CHARGÉ DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOLIÉS DE L'ÉTAT (MUHAT)**, Conakry, le terrain urbain, formant la parcelle sise dans le lot 01 du plan cadastral de Sonfonia-Kamawani, Commune de Sonfonia, objet du Titre Foncier n°30470/2025/TF de Conakry, d'une superficie de 22514,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'institutions éducatives de haut niveau du projet Simandou Academy.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2025

Mory CONDE

MINISTERE DU COMMERCE;

MINISTERE DU BUDGET;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT/AC/20251266/MC/MEF/MB/SGG DU 11 DECEMBRE 2025, PORTANT DEFINITION DES PROCEDURES D'OUVERTURE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION (DDI) ET DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'EXPORTATION (DDE)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/AN du 06 Août, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
Vu le Décret D/2023/0196/PRG/CNRD/SGG du 23 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du service des Déclarations Descriptives d'importation et d'Exportation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/168/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:

Article 1er: Le présent Arrêté Conjoint remplace l'Arrêté Conjoint AC/2019/6551/MC/MEF/MB portant définition des procédures d'ouverture des déclarations descriptives d'importation (DDI) et des déclarations descriptives d'exportation (DDE):
Il a pour objet de fixer les tarifs des frais administratifs et les procédures d'ouverture des DDI et des DDE.

Article 2: le présent Arrêté s'applique à :
a) Tout opérateur économique, toute personne physique ou morale (société commerciale, industrielle, minière et prestataires de services) et tout groupement d'intérêt économique, soumis à l'ouverture d'une Déclaration Descriptive d'importation (DDI) ou d'une Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE).
b) Toute importation ou exportation, sans distinction d'origine, ni de provenance faite à :
- Des fins commerciales ou industrielles ;
- Des fins autres que commerciales ou industrielles.

Article 3: Toute personne physique ou morale ne respectant pas les conditions d'ouverture d'une DDI pour les Importations, et les conditions d'ouverture d'une DDE pour les Exportations ou les réexportations telles que prévues à l'article 1 du présent arrêté conjoint s'exposera au paiement d'une pénalité de 10% à verser sur le compte n° 223005 à l'ADT, ajoutée aux frais administratifs qui devraient être initialement payés.

Article 4: L'importation de toute marchandise est soumise à une Déclaration Descriptive d'importation (DDI). A ce titre :
- Les importations dont la valeur FOB (Free On Board) est supérieure ou égale à 4 500$ US, font l'objet de paiement de frais administratifs, conformément à l'article 11 du présent Arrêté Conjoint ;
- Les importations dont la valeur FOB (Free On Board) est inférieure à 4 500$ US, aoivent générer une DDI sans paiement de frais administratifs.
La DDI est un titre d'importation personnel et incessible. Elle a une durée de six (6) mois, prorogeable une fois par le Service DDI/DDE sur demande de l'importateur.

Article 5: L'exportation de toutes marchandises est soumise à une Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE). A ce titre :
- Les exportations dont la valeur FOB (Free One Board) est supérieure ou égale 4 500$ US, font l'objet de paiement de frais administratifs, conformément à l'article 12 du présent Arrêté Conjoint ;
- Les exportations dont la valeur FOB (Free One Board) est inférieure à 4 500$ US doivent générer une DDE sans paiement de frais administratifs.
La DDE est un titre d'exportation personnel et incessible. Elle a une durée de six (6) mois, prorogeable une fois par le Service DDI/DDE sur demande de l'exportateur.

Article 6: La DDI/DDE doit faire l'objet d'élément d'appréciation lors de l'évaluation des marchandises en Douane et de l'autorisation des Lettres de Crédits avec mention du numéro DDI à la banque domiciliataire.

Article 7: Les frais administratifs des DDI/DDE sont versés dans le compte n°2011000136 Intitulé recettes DDI/DDE à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Ils sont repartis comme suit :
- 80% de ces frais administratifs seront virés dans le compte n° 2011000136 intitulé Trésor et la Comptabilité Publique ;
- 20% sont affectés au fonctionnement et l'équipement du Service DDI/DDE.

Article 8: La validation d'une DDI ou d'une DDE par la Direction Générale du Service DDI-DDE, est subordonnée à l'attachement par le requérant des documents suivants :
- La carte de commerce importateur/exportateur pour les importations ou exportation à usage commercial ;
- La carte professionnelle d'activité ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- La facture pro-forma ou définitive, signée par le fournisseur, pour les importations et par le vendeur, pour les exportations ;
- Le cas échéant, le titre de transport (connaissement, lettre de transport aérien, lettre de voiture) ou tout autre document d'expédition ;
- Le certificat d'origine pour les exportations.

Article 9: Sont exemptés de l'ouverture de la DDI, les importations des articles ci-après :
- Les effets de voyageurs : vêtements et objets personnels ;
- Les animaux ou plantes, munis d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire accompagnant leurs propriétaires en déplacement ;
- Les biens liés au privilège diplomatique ;
- Les importations des free-shops destinées aux ventes à l'exportation ;

- Les colis postaux, y compris les colis de messagerie ne présentant pas de caractère commercial avéré ;
- Les marchandises abandonnées en douane, saisies et mises en vente ou aestinées à la destruction par l'Administration des douanes ;
- Les envois destinés à des œuvres de solidarité ;
- Les marchandises en transit ;
- Les marchandises réimportées à la suite d'une exportation temporaire.

Article 10: Sont exemptés de l'ouverture de la DDE, les exportations des articles ci-après :
- Les effets de voyageurs : vêtements et objets personnels se trouvant dans les bagages admis en franchise ou non ;
- Les animaux ou plantes, munis d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire, accompagnant leurs propriétaires en déplacement ;
- Les colis postaux, y compris les colis de messagerie ne présentant pas un caractère commercial avéré ;
- Les biens liés au privilège diplomatique ;
- Les échantillons ayant ou non une valeur marchande accompagnant les voyageurs de commerce ou qui leurs sont destinés ;
- Les marchandises réexportées à la suite d'une importation temporaire.

Article 11: Le montant des frais administratifs au titre de l'ouverture d'une DDI est fixé comme suit :
- 400 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est inférieure ou égale 50 000 000 GNF ;
- 600 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 50 000 000 GNF et 100 000 000 GNF;
- 800 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 100 000 000 GNF et 200 000 000 GNF ;
- 1 000 000 GNF pour les importations dont la valeur FOB est comprise entre 200 000 000 GNF et 250 000 000 GNF ;

Article 12: Le montant des frais administratifs au titre de l'ouverture d'une DDE est fixé comme suit :
- 1500 GNF par tonne métrique, pour les produits agricoles ;
- 2500 GNF par tonne métrique, pour les produits manufacturés et les préparations alimentaires diverses ;
- 2500 GNF par tonne métrique, pour la ferraille, les déchets et débris ferreux ou en verres et les composites ferreux ;
- 2,27 % de la valeur FOB pour le bois industriels, scié ou traité ;
- 0,35% de la valeur FOB pour les graisses et huiles animales ou végétales ;
- 0,85% de la valeur FOB pour les huiles de moteur, les lubrifiants, les graisses ;
- 0,33% de la valeur FOB pour les boissons alcoolisées et les vinaigres ;
- 0,19% de la valeur FOB, pour les poissons, les produits halieutiques, la viande la volaille, les oeufs, les peaux et les cuirs ;
- Pour les produits miniers :
  - 250 GNF par tonne métrique de 0- 120 000;
  - 200 GNF par tonne métrique de 120 000 à 240 000;
  - 150 GNF par tonne métrique de 240 000 à 360 000;
  - 100 GNF par tonne métrique de 360 000 à 400 000;
  - 50 GNF par tonne métrique Au-delà de 400 000 ;
  - 0,05% de la valeur FOB pour les métaux précieux (or, diamant...);
  - 2500 GNF par tonne métrique, pour tout autre produit.

Article 13: Le montant des frais administratifs pour l'ouverture d'une DDI relative aux croduits oétroliers et dérivés (essence, gasoil et pétrole) est fixé à 0,5% de la valeur FOB des quantités à importer.

Article 14: Pour le suivi et l'apurement des DDI et des DDE, le Service DDI/DDE se met en 'apport avec la Direction Générale des Douanes, le Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée (GUCEG)et banques domiciliataires qui lui fourniront les « données statistiques » des déclarations en Douane des Importations et des Exportations.

Article 15: Le Service DDI/DDE est chargé de suivre l'évolution du rapatriement des Devises issues des exportations et le transfert pour le règlement du fournisseur sur la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée et d'élaborer un rapport trimestriel.
Article 16: Les services compétents du Ministère en charge du Commerce, du Ministère de l'Economie et des Finances; du Ministère des Mines et de Géologie, du Ministère du Budget, de la BCRG et le GUCEG sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne application des dispositions du présent Arrêté Conjoint.

Article 17: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 Décembre 2025

Ministre du Commerce **Ministre du Budget**

Fatima CAMARA **Facinet SYLLA**

Ministre de l'Economie et des Finances

Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2025/1274/MC/MB/MEF/SGG DU 15 DECEMBRE 2025, PORTANT TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES D'INSPECTION ET DE MISES EN QUARANTAINE LES MINISTRES,

LES MINISTRES,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de ^Administration Publique ;
Vu la Convention de Partenariat Public-Privé entre la République de Guinée et la société YUNNAN SCALE Quality TESTING Co. Ltd du 15 Juin 2023 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
Vu le Décret D/2025/168/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la nécessité d'approvisionner le marché national en denrées et produits certifiés conformes à la Qualité ;

ARRETENT :

Article 1er: Objet
Le présent arrêté fixe les tarifs des prestations des activités d'inspection et de mise en quarantaine des produits entrants et sortants en République de Guinée.

Article 2: Tarifs des services d'inspection et de quarantaine

Les frais d'inspection et de quarantaine (FIQ) sont prélevés en fonction du montant de la valeur des marchandises, multiplié par le taux.

Les tarifs, selon les produits, sont déterminés dans le tableau ci-après :

N°	DESIGNATION DU PRODUIT	ENTRÉE (FIQ)	SORTIE (FIQ)
1	Animaux vivants	0.50%	0.50%
2	Viandes et abats comestibles	0.50%	0.50%
3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0.50%	0.50%
4	Laits et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0.50%	0.50%
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0.50%	0.50%
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	0.50%	0.50%
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0.50%	0.50%
8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	0.50%	0.50%
9	Café, thé, maté et épices	0.50%	0.50%
10	Céréales	0.15%	0.10%
11	Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules, inuline, gluten de froment	0.25%	0.25%
12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages	0.50%	0.50%
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	0.50%	0.50%
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	0.50%	0.50%
15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale	0.50%	0.50%
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes	0.50%	0.50%
17	Sucres et sucreries	0.50%	0.50%
18	Cacao et ses préparations	0.50%	0.50%
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait, pâtisseries	0.50%	0.50%
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0.50%	0.50%
21	Préparations alimentaires diverses	0.50%	0.50%
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0.50%	0.50%
23	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux	0.50%	0.50%
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués, produits, contenant ou non de la nicotine destiné à une inhalation sans combustion, autres produits contenant de la nicotine destinée à l'absorption de la nicotine dans le corps humain	0.50%	0.50%
25	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments	0.50%	0.50%
26	Minerais, scories et cendres	0.50%	0.50%
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales	0.50%	0.50%
28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	0.50%	0.50%
29	Produits chimiques organiques	0.50%	0.50%
30	Produits pharmaceutiques	0.50%	0.50%
31	Engrais	0.25%	0.25%
32	Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres	0.50%	0.50%
33	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0.50%	0.50%
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	0.50%	0.50%
35	Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de fécules modifiés, colles, enzymes	0.50%	0.50%
36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables	0.50%	0.50%
37	Produits photographiques ou cinématographiques	0.50%	0.50%

38	Produits divers des industries chimiques	0.50%	0.50%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0.50%	0.50%
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0.50%	0.50%
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	0.50%	0.50%
42	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux	0.50%	0.50%
43	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices	0.50%	0.50%
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0.50%	0.50%
45	Liège et ouvrages en liège	0.50%	0.50%
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	0.50%	0.50%
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	0.50%	0.50%
48	Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0.50%	0.50%
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries qraphiques, textes manus-crits ou dactylographiés et plans	0.50%	0.50%
50	Soie	0.50%	0.50%
51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin	0.50%	0.50%
52	Coton	0.50%	0.50%
53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier	0.50%	0.50%
54	Filaments synthétiques ou artificiels, lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	0.50%	0.50%
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	0.50%	0.50%
56	Ouates, feutres et non tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie	0.50%	0.50%
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	0.50%	0.50%
58	Tissus spéciaux, surfaces souffletées, dentelles, textiles tapisseries, passementeries, broderies	0.50%	0.50%
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles	0.50%	0.50%
60	Etoffes de bonneterie	0.50%	0.50%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0.50%	0.50%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0.50%	0.50%
63	Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons	0.50%	0.50%
64	Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets	0.50%	0.50%
65	Coiffures et parties de coiffures	0.50%	0.50%
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	0.50%	0.50%
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux	0.50%	0.50%
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	0.50%	0.50%
69	Produits céramiques	0.50%	0.50%
70	Verre et ouvrages en verre	0.50%	0.50%
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie, monnaies	0.50%	0.50%
72	Fonte, fer et acier	0.50%	0.50%
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	0.50%	0.50%
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	0.50%	0.50%
75	Nickel et ouvrages en nickel	0.50%	0.50%
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	0.50%	0.50%
77	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)	0.50%	0.50%
78	Plomb et ouvrages en plomb	0.50%	0.50%
79	Zinc et ouvrages en zinc	0.50%	0.50%
80	Etain et ouvrages en étain	0.50%	0.50%
81	Autres métaux communs, cermets, ouvrages en ces matières	0.50%	0.50%
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs, parties de ces articles, en métaux communs	0.50%	0.50%

83	Ouvrages divers en métaux communs	0.50%	0.50%
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils	0.50%	0.50%
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	0.50%	0.50%
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	0.50%	0.50%
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	0.50%	0.50%
88	Navigation aérienne ou spatiale	0.50%	0.50%
89	Navigation maritime ou fluviale	0.50%	0.50%
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, parties et accessoires de ces instruments ou appareils	0.50%	0.50%
91	Horlogerie	0.50%	0.50%
92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	0.50%	0.50%
93	Meubles, mobilier médico chirurgical, articles de literie et similaires, luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs, lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées	0.50%	0.50%
94	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires	0.50%	0.50%
95	Ouvrages divers	0.50%	0.50%
96	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0.50%	0.50%

Article 3: Domiciliation des recettes
Les montants des prestations des activités d'inspection et de mise en quarantaine sont domiciliés sur le compte 733 601 8444, Intitulé Collecte ETAT de Guinée-SCAL Guinée SA, ouvert dans les livres de l'ECOBANK, exclusivement destiné à l'encaissement des recettes et repartis conformément à la Convention d'Autorisation de Service Public pour la Construction et l'Exploitation d'un Centre technologique d'inspection et de Quarantaine à l'Entrée et à la Sortie, signée le 15 Juin 2023.

Article 4: Entrée en vigueur
Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 15 Décembre 2025

Ministre du Commerce	Ministre du Budget	Ministre de l'Economie et des Finances
Fatima CAMARA	**Facinet SYLLA**	**Mourana SOUMAH**

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/1296/MB/CAB/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES TECHNIQUES DU COMITE NATIONAL DU BUDGET PROGRAMME (CNBP)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/CNRD/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de Gouvernance des finances publiques;
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0099/PRG/CNRD/SGG du 21 Juin 2025, portant Mission et Composition du Comité National du Budget Programme ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Création des Groupes techniques
En application de l'article 3 du Décret D/2025/0099/PRG/CNRD/SGG du 21 juin 2025, portant création, mission et composition du Comité National du Budget Programme (CNBP), il est créé sous la coordination opérationnelle du Directeur Général du Budget, cinq (5) Groupes techniques pour la mise en oeuvre des orientations stratégiques dudit Comité.

Article 2: Attributions et compositions des Groupes techniques

Les Groupes techniques assurent la mise en œuvre opérationnelle des missions du Comité National du Budget Programme.

A ce titre, ils sont chargés de conduire les travaux opérationnels liés notamment :

- Au cadre juridique de l'administration générale ;
- À l'élaboration des outils du budget programme ;
- Au système d'informations intégré de gestion des finances publiques ;
- Au renforcement des capacités et à la vulgarisation ;
- Au suivi-évaluation de la réforme du budget programme.

Les cinq (5) Groupes techniques du Comité National du Budget Programme sont :

- Groupe 1 : Cadre juridique de l'administration générale;
- Groupe 2 : Outils du budget programme ;
- Groupe 3 : Système d'informations intégré de gestion des finances publiques ;
- Groupe 4 : Renforcement des capacités et vulgarisation ;
- Groupe 5 : Suivi-évaluation.

GROUPE 1: CADRE JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Ce groupe est chargé de la révision du cadre légal et règlementaire de l'administration générale afin de l'adapter à la gestion en mode programme.

A ce titre, il est chargé de :

- Proposer des projets de textes ou des amendements aux textes législatifs et règlementaires actuels de l'administration générale pour les adapter à la gestion en mode programme (lois portant organisation générale de l'administration publique, statut général des agents de l'Etat...) ;
- Appuyer les Ministères dans la mise à jour de leurs missions et attributions ;
- Proposer les profils et les critères de choix des acteurs de mise en œuvre des programmes (responsables de programmes...) au sein des Ministères à travers des fiches de postes et de compétences.

Le Groupe 1 est composé comme suit :

Président :

- Directeur National de la Réforme Administrative.

Vice-président :

- Un cadre du Secrétariat Général du Gouvernement

Rapporteurs :

- Premier Rapporteur: Un (1) Cadre de la Direction Générale du Budget ;
- Deuxième Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Nationale de la Réforme Administrative.

Membres: (8)

- Primature
- Ministre du Budget Un (1) cadre
- Ministère de l'Economie et des Finances Un (1) cadre
- Ministère du Plan et de la Coopération Int. Un (1) cadre
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique Un (1) cadre
- Ministère de la Défense Nationale Un (1) cadre
- Ministère du Commerce Un (1) cadre

GROUPE 2: OUTILS DU BUDGET PROGRAMME

Ce groupe est chargé de :

- Faire un état des lieux de la mise en œuvre de la Loi organique relative aux lois de finances et de ses textes d'application ;
- Faire un état des lieux des documents de stratégie (nationale, sectorielle et ministérielle) ;
- Faire un état des lieux de la mise en œuvre des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans les départements Ministériels ;
- Faire un état des lieux de la mise en œuvre des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement (AE/CP) ;
- Proposer les critères de choix des programmes au sein des Ministères ainsi que des cadres de performance associés ;
- Etablir, en lien avec les départements ministériels, la cartographie des services devant mettre en œuvre les programmes ;
- Proposer une révision de l'Arrêté portant nomenclature budgétaire de l'Etat, en intégrant une classification programmatique sensible au climat et au genre ;
- Proposer un guide d'élaboration des outils de performance (Projet Annuel de Performance (PAP) et Rapport Annuel de Performance (RAP)) ainsi que des guides d'élaboration du Document de Programmation Budgétaire Pluriannuelle (DPBP) et de mise en oeuvre des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement (AE/CP) ;
- Proposer une révision du manuel de procédure d'exécution de la dépense publique et de l'Arrêté portant nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique ;
- Proposer une révision de l'Arrêté portant calendrier budgétaire afin de l'adapter au nouveau contexte ;
- Appuyer les Ministères dans l'implémentation de la budgétisation par programme à travers les « Cellules Budget Programme » ;
- Proposer tout autre outil pouvant faciliter la mise en oeuvre du budget programme.

Le Groupe 2 est composé comme suit :

Président :

- Directeur Général Adjoint du Budget

Vice-président :

- Directeur National Adjoint des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion

Rapporteurs :

- Premier Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Générale du Budget ;
- Deuxième Rapporteur: Un (1) Cadre de la Direction Nationale du Contrôle Financier

Membres : (8)

- Primature Un (1) cadre
- Ministre du Budget Un (1) cadre
- Ministère de l'Economie et des Finances Un (1) cadre
- Ministère du Plan et de la Coopération Int. Un (1) cadre
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique Un (1) cadre
- Ministère de la Défense Nationale Un (1) cadre
- Ministère de l'Agriculture Un (1) cadre
- Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables Un (1) cadre

GROUPE 3: SYSTEME D'INFORMATIONS INTEGRE DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Ce Groupe est chargé de concevoir un Système d'informations Intégré de Gestion des Finances Publiques adapté au Budget Programme et d'y implémenter la réforme.

Le Groupe 3 est composé comme suit :

Président :

- Directeur National Adjoint des Systèmes Informatiques du Ministère du Budget ;

Vice-président :

- Chef Service Informatique à la Direction Générale du **Budget**

Rapporteurs :

- Premier Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Générale du Budget ;
- Deuxième Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Nationale des Systèmes Informatiques

Membres : (8)

- Primature Un (1) cadre
- Ministre du Budget Un (1) cadre
- Ministère de l'Economie et des Finances Un (1) cadre
- Ministère de l'Agriculture Un (1) cadre
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique Un (1) cadre
- Ministère de l'Environnement et du Dev. Durable Un (1) cadre
- Ministère des Postes, Télécommun, et Econom. Num. Un (1) cadre
- Ministère de la Promotion Fem. Enf. Et des Pers. Vuln. Un (1) cadre

GROUPE 4: RENFORCEMENT DES CAPACITES ET VULGARISATION
Ce groupe est chargé de :
- Elaborer un plan de formation des acteurs impliqués dans le processus de la réforme du budget programme ;
- Assurer la mise en oeuvre du plan de formation des acteurs impliqués dans la réforme ;
- Veiller à la vulgarisation de la réforme auprès des différents acteurs et du public.
Le Groupe 4 est composé comme suit :
Président :
- Directeur Général du Centre de Formation en Finances Publiques.
Vice-présidente :
- Directrice Technique des Réformes Budgétaires et de la Modernisation de la Gestion Publique à la Direction Générale du Budget.
Rapporteurs :
- Premier Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Générale du Budget ;
- Deuxième Rapporteur: Un (1) Cadre de la Direction Générale de l'institut National de Formation et de Perfectionnement.
Membres : (8)
- Primature Un (1) cadre
- Ministre du Budget Un (1) cadre
- Ministère de l'Economie et des Finances Un (1) cadre
- Ministère du Plan et de la Coopération Int. Un (1) cadre
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique Un (1) cadre
- Ministère de la Défense Un (1) cadre
- Ministère du Commerce Un (1) cadre
- Ministère de l'Environnement et du Dev. Durable Un (1) cadre

GROUPE 5 : SUIVI-EVALUATION
Ce groupe est chargé de :
- Assurer le suivi du processus de migration vers le budget programme ;
- Procéder périodiquement à l'évaluation de la mise en oeuvre de la réforme ;
- Identifier les défis associés à la mise en œuvre et proposer des mesures correctives.
Le Groupe 5 est composé comme suit :
Président :
- Directeur National du Plan
Vice-président :
- Directeur National du Contrôle Financier.
Rapporteurs :
- Premier Rapporteur : Un (1) Cadre de la Direction Générale du Budget ;
- Deuxième Rapporteur: Un (1) Cadre de la Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la Réforme des Finances Publiques.
Membres : (8)
- Primature Un (1) cadre
- Ministre du Budget Un (1) cadre
- Ministère de l'Economie et des Finances Un (1) cadre
- Ministère du Plan et de la Coopération Int. Un (1) cadre
- Ministère du Travail et de la Fonction Publique Un (1) cadre
- Ministère de la Défense Un (1) cadre
- Ministère de l'Agriculture Un (1) cadre
- Ministère de la Promotion Fem. Enf. Et des Pers. Vuln. Un (1) cadre

Article 3: Appui aux Groupes Techniques
Les Cadres de la Direction Générale du Budget et les personnes ressources venant en appui aux Groupes techniques, sont organisés par Note de service du Directeur Général du Budget, Coordinateur des Groupes techniques.

Article 4: Durée
Les Groupes techniques sont mis en place pour la même durée que celle du Comité National du Budget Programme.

Article 5: Fonctionnement des Groupes techniques
a. Réunions statutaires
Chaque Groupe technique se réunit sur convocation de son Président, une fois par semaine pour la première année et deux fois par mois pour les années suivantes. Toutefois, les groupes techniques peuvent se réunir en tant que de besoin.

b. Rapports et recommandations
Les Présidents de Groupe technique soumettent au Coordinateur, les procès- verbaux des travaux et le rapport mensuel d'activités, pour examen, synthèse et transmission au Comité de pilotage technique.

c. Budget
Les dépenses des Groupes techniques sont imputables au budget de l'Etat.
Les primes des membres des Groupes techniques sont fixées par décision du Ministre du Budget.

Article 6: Dispositions finales
Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2025

Facinet SYLLA

ARRETE A/2025/1399/MB/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DES DOUANES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le rapport de la mission de visite des installations de la zone portuaire de Guémé Saint-Jean ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 61 du Code des Douanes, il est créé un Bureau des Douanes au Port Guémè Saint Jean situé à Kolaboungny, dans la Préfecture de Boké.
Il est placé sous l'autorité de la Direction Régionale des Douanes de Boké.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Bureau des Douanes du Port Guémè Saint Jean a pour mission de coordonner et de suivre les opérations de dédouanement effectuées au niveau dudit Port.
A ce titre, il est particulièrement chargé :
- de prendre en charge toutes les marchandises débarquées et/ou à embarquer au Port de Guémè Saint Jean ;

- de recevoir, d'enregistrer et de vérifier toutes les déclarations en détail émanant des usagers ;
- de constater et de réprimer les irrégularités douanières éventuelles relevées dans les déclarations ;
- de liquider et de percevoir les droits, taxes, redevances et les prélèvements divers institués sur les marchandises importées ou à exporter et de prendre toutes les dispositions utiles en vue de garantir leur perception lorsqu'il s'agit des régimes suspensifs ;
- de délivrer les Bons à enlever des marchandises ;
- de comptabiliser les recettes et d'en assurer le reversement au Trésor Public ;
- d'exercer le contrôle douanier sur les navires embarquant ou débarquant des marchandises ;
- de rechercher, de constater et de réprimer les fraudes douanières ;
- d'élaborer les statistiques du commerce extérieur et celles relatives à la répression des fraudes enregistrées au niveau de la frontière ;
- d'appliquer la politique commerciale du Gouvernement sur le plan des importations, notamment en matière de prohibition ;
- de participer à la protection et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- d'appliquer les réglementations diverses en matière de santé et de sécurité des populations, de conditionnement, de protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3: Le Bureau des Douanes du Port Guémè Saint Jean est dirigé par un Chef de Bureau qui est chargé de coordonner et d'animer l'ensemble des activités du Bureau. Pour exercer ses fonctions, le Bureau des Douanes du Port Guémè Saint Jean, comprend :
- une Section Visite: chargée des opérations de vérification des déclarations en détail, de liquidation des droits, taxes et redevances ainsi que de la délivrance du Bon à enlever ;
- une Section Comptabilité: chargée de la perception des droits, taxes et redevances liquidés, de la délivrance des quittances et de l'élaboration des états comptables ;
- une Section Surveillance: chargée de l'arraisonnement des navires, de l'écor au déchargement et d'exercer la surveillance générale de la zone géographique d'intervention du Bureau des Douanes du Port Guémè Saint Jean.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Bureau des Douanes du Port Guémè Saint Jean fonctionne à temps plein dès lors que les navires entrent dans le territoire douanier.
Toutefois, les formalités douanières qui peuvent être accomplies en dehors des heures normales d'ouverture et de fermeture du Bureau et/ou des lieux réglementaires de travail, à la demande des usages, donnent lieu à une rétribution à la charge desdits usagers, conformément à l'article 62-3 du Code des Douanes.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application des dispositions de cet Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2025

Facinet SYLLA

MINISTERE DE L'ENERGIE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/1297/ME/MEF/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES DE FONCTION AU PERSONNEL DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/1993/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'Energie électrique ;
Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Générale des Agents de l'Etat;
Vu la loi L/2024/023/CNT/ du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2025 ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD//SGG du 12 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/170/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;
Vu l'Arrêté A/2023/3270/MEHH/CAB/SGG du 17 Juillet 2023 portant Création, Attributions et Organisation de l'unité de coordination et de suivi du d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de **KALETA** et **SOUAPITI** ;
Vu l'Arrêté A/2023/3819/MEHH/CAB/SGG du 25 Août 2023, portant nomination de deux (2) cadres au projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI ;
Vu la Décision D/2023/093/MEHH/CAB/2023 du 25 Août 2023, portant nomination des agents au projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETENT:

Article 1er: Il est octroyé une prime aux Cadres et Agents de l'Unité de Coordination et de Suivi du projet d'électrification des localités riveraines des centrales de KALETA et SOUAPITI, dont les noms et prénoms suivent:
1- Mory DIABATE, Coordinateur du Projet, prime mensuelle : 6 000 000 GNF ;
2- Djékawa Pascaline HABA, Coordinatrice Adjointe, prime mensuelle : 5 000 000 GNF;
3- Ousmane CAMARA, Responsable Administratif et Financier, prime mensuelle : 4 000 000 GNF ;
4- Mamadou Djan BALDE, Responsable chargé de suivi-évaluation, prime mensuelle : 4 000 000 GNF ;
5- Fatoumata LAMAH, Responsable chargée de passation des marchés, prime mensuelle : 4 000 000 GNF ;
6- Mariam KEITA, Assistante Administrative, prime mensuelle: 3 500 000 GNF;
7- Safiatou BANGOURA, Secrétaire, prime mensuelle: 3 500 000 GNF.

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND) du projet d'électrification des localités riveraines des centrales de KALETA et SOUAPITI.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2025

Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2025/1298/ME/MEF/SGG DU 17 DECEMBRE 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES AU PERSONNEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU HYDROELECTRIQUE DE FOMI

LES MINISTRES,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/1993/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'Energie électrique ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2024/023/CNT/ du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2025 ;
Vu le Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 Septembre 1998, portant Création et Organisation du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Fomi ;
Vu ie Décret D/2015/004/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/170/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;
Vu la Décision N°140/MHE/CAB,/DRH du 02 Mai 2005, portant Affectation de trois(03) fonctionnaires ;
Vu la Décision N°0094/SEEH/CAB/DRH/2010 du 12 Février 2010, portant Affectation de 464 fonctionnaires ;
Vu la Décision N°0003/MEH/CAB/DRH/2015 du 26 Février 2015, portant Mutation d'un Agent à la Direction Générale du Projet Fomi;
Vu la Décision N°347/MB/CAB/DRH/2018 du 20 Février 2018, portant nomination de deux (02) Chefs de Service Administratif et Financier (SAF) ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETENT:

Article 1er: Il est octroyé aux Cadres et Agents du projet d'Aménagement Hydroélectrique de Fomi, dont les noms suivent une prime pour la période allant du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Prime mensuelle	Nbre Mois	Primes Totales
1	Alpha Abdourahmane SOW	Directeur Général Adjoint	25 000 000	10	250 000 000
2	Mamoudou DOUMBOUYA	Chef Service Adm. et Financier	11 950 000	10	119 500 000
3	Chérit BOIRO	Comptable	10 950 000	10	109 500 000
4	M'Bemba KAMANO	Département Env.	7 950 000	10	79 500 000
5	Sory Oulen SIDIBE	Sect Environnement	6 700 000	10	67 000 000
6	Fatoumata Barkatou BALDE	Sect Environnement	5 100 000	10	51 000 000
7	Mamadou BARRY	Sect. Génie Civil	5 100 000	10	51 000 000
8	Talhatou BAH	Ingénieur GC	4 550 000	10	45 500 000
9	Faya KAMANO	Ingénieur électro	4 550 000	10	45 500 000
10	Seny BARRY	Environnement	4 550 000	10	45 500 000
11	Saikou Yaya DIALLO	Ingénieur GC	5 950 000	10	59 500 000
12	Salimata TRAORE	Hydrologue	3 825 000	10	38 250 000
13	Ramatoulaye DRAME	Hydrologue	3 825 000	10	38 250 000
TOTAL					**1 000 000 000**

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND) du Projet d'Aménagement du Barrage à buts multiples de Fomi.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2025

Ministre de l'Energie	Ministre de l'Economie et des Finances
Namory CAMARA	**Mourana SOUMAH**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/1397/MATD/CAB/SGG DU 27 DECEMBRE 2025, PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES FRONTIERES ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES ENGINS LE JOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE LE 28 DECEMBRE 2025

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code Electoral ;
Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée ;
Vu le Décret D/084/PRG/CNRD/SGG/2025 du 11 Juin 2025, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/083/PRG/CNRD/SGG/2025 du 11 Juin 2025, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de ta Décentralisation ;
Vu ie Décret D/N°0178/PRG/SGG/2025 du 27 Septembre 2025, portant Fixation de la date de l'élection présidentielle au 28 Décembre 2025 ;
Vu le Décret D/N°0087/PRG/CNRD/SGG/2025 du 14 Juin 2025, portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Élections ;
Vu la nécessité d'assurer une organisation efficace, sécurisée et transparente de l'élection présidentielle du 28 Décembre 2025 ;

ARRETE:

Article 1er: Pour des raisons de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'élection présidentielle, les frontières terrestres, aériennes et maritimes sont fermées ie dimanche 28 décembre 2025 de 05 heures 00 minute à 19 heures 00 minute.

Article 2: La circulation de tout véhicule automobile, moto et tricycle est interdite sur l'ensemble du territoire national ie dimanche 28 décembre 2025 de 06 heures 00 minute à 18 heures 00 minute.

Article 3: Sont exclus de cette interdiction :
- Les véhicules des forces de défense et de sécurité planifiés dans le dispositif ;
- Les véhicules de la Direction Générale des Élections et de l'ONASUR ;
- Les ambulances ;
- Les véhicules de secours.

Article 4: À titre exceptionnel, un laissez-passer codifié est délivré à certains usagers, par le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure (PCO-S.I) et la Direction Générale des Élections (DGE).en cas de nécessité dûment justifiée.

Article 5: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6: Les Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfets, Présidents de délégations spéciales et le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure (PCO-S.I) et ses démembrements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2025

Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2025/1400/MEF/CAB DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'APPUI À LA MOBILISATION DES RECETTES NON FISCALES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée,
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de gouvernance des finances publiques ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG, Fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;
Vu le décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du ministère de l'Économie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République en Conseil Ordinaire des Ministres du 22 Juin 2023 relatives à la mobilisation des recettes non fiscales ;

ARRETE:

Article 1er: Conformément à l'article 6 de la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances, il est créé sous l'autorité du Ministre de FEconomie et des Finances, une commission technique d'appui à la mobilisation des recettes non fiscales.

Article 2: La commission a pour mission principale de conduire les travaux d'examen et de validation des projets d'actes instituant les recettes non fiscales. A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- de procéder à l'identification et à la cartographie des recettes non fiscales au sein des ministères et des organismes publics ;
- examiner les projets d'actes soumis par les ministères sectoriels en vue de s'assurer de leur conformité aux textes législatifs et règlementaires ;
- valider et de soumettre les projets d'actes pour approbation par le ministre de l'Economie et des Finances et les ministres sectoriels concernés ;

- proposer et s'assurer de l'intégration en Loi de finances des recettes non fiscales identifiées ;
- Mettre en place pour le ministère de FEconomie et des Finances, un système digitalisé de gestion relatif aux actes règlementaires sur les recettes non fiscales ;
- formuler des propositions concrètes tendant à l'amélioration significative de la mobilisation et de la sécurisation des recettes non fiscales.

Article 3: La commission est composée comme suit:
Président: L'Inspecteur Général des Finances.
Premier Vice-président: Le coordonnateur de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes (MAMRI).
Deuxième Vice-président: L'inspecteur Général Adjoint des Finances :
Rapporteur: Un Inspecteur des Finances
Membres:
1. Trois inspecteurs des finances ;
2. Trois représentants de la MAMRI ;
3. Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
4. Un représentant de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
5. Un représentant de la Direction Générale du Budget.

Article 4: Dans l'accomplissement de sa mission, la commission peut faire appel à des personnes ressources, en raison de leur expertise.

Article 5: La commission dispose d'un secrétariat technique dont la coordination est assurée par le rapporteur. Il est chargé d'examiner et de soumettre pour validation, les projets d'actes transmis par les ministères et organismes publics.

Article 6: A la demande de la commission, des équipes opérationnelles mixtes pourront éventuellement être mises en place par l'inspecteur Général des Finances. Ces équipes seront chargées de l'identification et la cartographie, ainsi que la supervision des travaux de rédaction des textes instituant les recettes non fiscales dans les ministères et organismes publics.

Article 7: La commission se réunit au moins une fois par mois ou sur convocation de son président. Elle fait un compte rendu mensuel au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8: les dépenses de fonctionnement de la commission sont imputables au budget du ministère de l'Economie et des Finances, suivant la procédure de régie d'avances. Les modalités d'alimentation et de gestion de cette régie seront déterminées par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 9: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2025

Mourana SOUMAH

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

ARRÊTE CONJOINT AC/2025/1402/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DES DOCUMENTS, TITRES ET VALEURS SÉCURISÉS.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu La L/2012/CNT/ du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/107/PRG/CNRD/SGG du 12 Juillet 2025, portant Modification du Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,
Vu le Décret D/2025 /139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous la tutelle du Secrétariat Général du Gouvernement et du Ministère de l'Economie et des Finances, il est créé un comité de Gestion des documents, titres et valeurs sécurisés en République de Guinée.

Article 2: Le comité de gestion a pour missions :
- D'assurer le suivi et la cohérence de l'ensemble des activités liées à la Gestion des documents, titres et valeurs sécurisés, et prendre les décisions de réorientation nécessaire ;
- D'élaborer dans les meilleurs délais un arrêté conjoint relatif à la gestion des ressources financières spécifique aux documents, titres et valeurs sécurisés ;
- Définir les champs d'application et lister les documents, titres et valeurs sécurisés entrant dans la catégorie à gérer;
- Définir les champs d'application et lister les documents, titres et valeurs sécurisés entrant dans la catégorie à gérer ;
- De définir un modèle économique et de financement des documents, titres et valeurs sécurisés ;
- De mettre à jour le cadre légal réglementaire en vigueur afin de s'adapter à la pratique et à la vision du Gouvernement ;
- D'élaborer et vulgariser un manuel de procédure de gestion des documents, titres et valeurs sécurisés
- Prendre toutes les dispositions nécessaires à la gestion des documents, titres et valeurs sécurisés.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le comité comprend douze (12) membres composés comme suit :
- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un rapporteur ;
- Neuf membres.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président et en session extraordinaire sur demande de la majorité simple des membres du comité.

Article 5: les membres du comité bénéficient des primes dont le montant est de cinq millions de francs guinéens (5 000 000 gnf) par session imputable sur le budget du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2025

Ministre de l'Économie et des Finances	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
Mourana SOUMAH	**Tamba Benoît KAMANO**

ARRÊTE CONJOINT AC/2025/1403/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION DES RECETTES DES TITRES FONCIERS SÉCURISÉS

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /032/2017/AN du 04 Juillet 2017, Définissant le cadre Juridique et Institutionnel des Partenariats Public-Privé ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire,
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 10 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/107/PRG/CNRD/SGG du 12 Juillet 2025, portant Modification du Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

Article 1er: Objet
Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les modalités de gestion des recettes des titres fonciers sécurisés par les services compétents du Ministère en charge de l'Habitat en exécution de la convention de partenariat public-privé signée entre le Secrétariat Général du Gouvernement et la Société **MULTIMEDIA GLORY SARL**.

Article 2: Origine des recettes
En exécution de la convention de partenariat public-privé signée avec l'autorité contractante de l'Etat, en l'occurrence le Secrétariat Général du Gouvernement, la Société **MULTIMEDIA GLORY SARL** livre au Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat des carnets de titres fonciers sécurisés vierges au prix unitaire de 1.300.000 GNF.
Le paiement de ces carnets vierges de titres fonciers sécurisés est assuré par le Trésor public sur le budget de l'Etat.
La direction de la conservation foncière du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat assure la délivrance des titres fonciers sécurisés aux usagers, particuliers et personnes morales, à l'issue d'une procédure technique d'authentification et de publicité.
Le prix minimum de délivrance des titres fonciers sécurisés est fixé à 1.800.000 GNF entièrement versé dans un compte spécial ouvert à la Banque Centrale de la République.

Article 3 : Répartition des recettes
Les recettes issues de la délivrance des titres fonciers sécurisés collectées par l'Etat, sont reparties de manière ci-après:
- 70% au Trésor Public ;
- 20% au Ministère en charge de l'habitat
- 10% au Secrétariat Général du Gouvernement

Article 4: Dispositions Finales
Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2025

Ministre de l'Économie et des Finances	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
Mourana SOUMAH	**Tamba Benoît KAMANO**

ARRETE A/2025/1404/MEF/SGG DU 30 DECEMBRE 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DES DOCUMENTS TITRES ET VALEURS SÉCURISÉS.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;
Vu la L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/107/PRG/CNRD/SGG du 12 Juillet 2025, portant Modification du Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025 /139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2025/1402/MEF/SGG du 30 Décembre 2025, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du comité de gestion des documents titres et valeurs sécurisés ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans le Comité de Gestion des documents titres et valeurs sécurisés conformément aux fonctions ci-après :
Président: Mohamed SANOH, Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics ;
Vice-Président: Jacques Salé BANGOURA, Conseiller Juridique Secrétariat Gouvernement ;
Rapporteur: Abdoul Kader Kanté, Personne Responsable des Marchés Publics et du Partenariat Public-Privé Secrétariat Général du Gouvernement ;
Membres :
1. Dr Mamadou BARRY, Directeur Général Adjoint du Budget ;
2. Adam Ben CAMARA, Directeur national adjoint de l'Activité Normative et de la Conformité, Secrétariat Général du Gouvernement ;
3. Monsieur **Moussa Frigui CAMARA,** Chef de Division des Affaires Financières, Secrétariat Général du Gouvernement ;
4. Monsieur **Boubacar DIALLO,** Chef de division Titres et Valeurs, Direction Générale de la Comptabilité Publique ;
5. Monsieur **Abdoulaye Diao SYLLA** Chef de Section Recouvrement RCT, Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
6. Madame **Adama Mory TOURE**, Cheffe Comptabilité Matières et Matériels, Secrétariat Général du Gouvernement ;
7. Monsieur **Ismaël Tawel CAMARA,** Direction Générale Du Budget ;
8. Monsieur **Mohamed SYLLA,** Chef du Service Fournitures et Prestations Courantes_BND, Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
9. Almamy Malick SYYLLA Chef du service Travaux-BND, Direction Générale du contrôle des marchés publics ;

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2025

Ministre de l'Économie et des Finances	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
Mourana SOUMAH	**Tamba Benoît KAMANO**

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2025/1409/MPEM/SGG DU 31 DECEMBRE 2025, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES PÊCHERIES MARITIMES POUR L'ANNÉE 2026

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;
Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée;
Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27ème session de la Conférence de la FAO ;
Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2025/019/CNT du 30 Mai 2025, portant Code de la Pêche maritime ;
Vu le Décret D/2018/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
Vu le Décret D/2022/024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes pour l'année 2026, ci-après désigné « PAGPM 2026 », joint au présent Arrêté, est approuvé.

Article 2: Le PAGPM 2026 établit les mesures destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité économique, environnemental et social.

Article 3: Le PAGPM s'applique, dans les limites des zones terrestres et maritimes sous juridiction guinéenne, à toute personne physique ou morale, guinéenne ou étrangère, impliquée dans une activité de pêche ainsi qu'aux engins de pêche, aux navires de pêche, aux équipements de pêche, aux établissements de conservation, de traitement, de transformation ou de distribution de poisson et espèces associées.

Article 4: Le PAGPM s'applique, au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne, à toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne impliquée dans une activité de pêche maritime ainsi qu'aux engins de pêche et aux navires de pêche guinéens.

Article 5: Les autorisations de pêche à titre commercial sont de trois (3) sortes : les licences de pêche industrielle, les licences de pêche semi-industrielle et les permis de pêche artisanale motorisée.
1. Les licences de pêche industrielle sont :
- la licence industrielle poissonnière démersale ;
- la licence industrielle céphalopodière ;
- la licence industrielle crevettière hauturière ;
- la licence industrielle poissonnière pélagique ;
- la licence industrielle thonière ;
2. Les licences de pêche semi-industrielle sont :
- la licence semi-industrielle poissonnière démersale ;
- la licence semi-industrielle de sardinelle ;
- la licence semi-industrielle poissonnière pélagique (autres espèces pélagiques) ;
3. Les permis de pêche sont :
- le permis pour filet maillant encerclant ou dérivant (Funfunyi) ;
- le permis pour filet maillant encerclant de fond (Gboya);
- le permis pour filet maillant encerclant calé de fond (Légotine) ;
- le permis pour filet tournant à petits pélagiques ;
- le permis pour filet maillant (Flimbote) ;
- le permis pour filet maillant encerclant de surface ;
- le permis pour ligne et palangre (Dalban) ;
- le permis pour ligne avec casier/nasse ou pot à poulpe/seiche.

Article 6: Le Ministre en charge de la pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation, une licence ou un permis de pêche maritime à un navire, lorsque celui-ci ne répond pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7: Un navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne que s'il est détenteur d'une autorisation du Ministre en charge de la pêche.

Article 8: Le PAGPM peut être révisé lorsque de nouvelles données scientifiques sur l'état des ressources le justifient, garantissant ainsi une gestion adaptative.

Article 9 : Le PAGPM 2026 est mis en exécution du premier Janvier 2026 au 31 Décembre 2026, à zéro heure Temps Universel Coordonné.

Article 10 : Un moratoire de trente (30) jours, allant du 1er Janvier au 30 Janvier 2026, est accordé aux navires pratiquant la pêche au thon, la pêche industrielle, la pêche semi-industrielle dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 Décembre 2025, s'ils désirent poursuivre leurs activités.
Pour bénéficier d'un tel moratoire, la société intéressée doit expressément adresser une demande au Ministre en charge de la pêche, avant le 31 Décembre 2025, assortie de la liste des navires concernés.
Le temps couvrant le moratoire est pris en compte dans la facturation de la première licence qui sera délivrée en 2026.

Article 11: Les navires non détenteurs de licence de pêche valide au 31 Décembre 2025, ne sont pas concernés par le moratoire.

Article 12: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2025

Fassou THEA

REQUETE AUX FINS DE RECTIFICATION D'UN ACTE DE L'ETAT CIVIL :

Greffe/TPI/KRY-3 Arrivée le 02/11/2023 Sous le N° 9055

Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Mafanco Conakry-3
-Conakry-

Monsieur le Président,

Madame Assiatou BALDE, citoyenne de nationalité guinéenne, née le 18 novembre 1995 à Conakry, Journaliste, domiciliée au quartier Madina, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Madame Assiatou BALDE, est un enfant naturel née le 18 novembre 1995 de Sékouba CAMARA et de Djénabou BALDE à Conakry.

Peu de te temps après sa naissance, sa maman s'est mariée à Monsieur Thierno Mamoudou BALDE à Conakry avant de partir s'installer à Macenta avec son époux en laissant la requérante avec sa jeune sœur à Conakry.

C'est ainsi que, sa jeune sœur en scolarisant la requérante a fait établir un acte de naissance en utilisant le nom de famille de l'époux de la maman de la requérante, plutôt que du véritable père qui est Monsieur Sékouba CAMARA.

(Pièce n°1)

Après plus de vingt (20) ans, alors qu'elle a obtenu sa licence et a un prétendant pour le mariage.

Dans la dynamique d'accomplir les formalités coutumières et légales liées au mariage, elle a découvert avec stupéfaction que son père biologique est Monsieur Sékouba CAMARA au lieu de Monsieur Thierno Mamoudou BALDE.

Cependant, l'acte de mariage est en parfaite harmoni avec cette réalité, ainsi que l'acte de naissance de son enfant qu'elle a eu avec son époux.

(Pièce n°2 et 3)

Dés à présent, elle requiert que cette erreur contenue sur son acte de naissance soit corrigée pour enlever le nom BALDE et faire remplacer par le nom CAMARA.

C'est pourquoi, elle sollicite, suivant cette réalité Monsieur le Président, d'ordonner la rectification de cette erreur conformément aux dispositions de l'article 237 du Code Civil afin que cette réalité devienne effective.

Pour requête respectueuse
Conakry, le 04 octobre 2023

Madame Assiatou BALDE
La requérante

ERRATUM :

Dans le JO N° 05 du mois de Mai 2025, au niveau du sommaire et à la page 137, une erreur matérielle a été constatée sur la numérotation de la **Loi Ordinaire L/2025/007/CNT du 28 Février 2025**, portant Autorisation de ratification de l'accord-cadre entre Électricité de Guinée (EDG) et Topaz Multi-industries SA (TOPAZ) pour l'amélioration de la desserte en électricité, signé le 15 Juillet 2025.

AU LIEU DE :

L/2025/005/CNT du 28 Février 2025, …

LIRE ET ECRIRE

L/2025/007/CNT du 28 février 2025, …

Le reste sans changement

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES,LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****

Direction du Journal Officiel de la République.

****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

****

Dépôt légal- N°12 DECEMBRE 2025.